

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, App. 227
86000 Poitiers

Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 15 octobre 2018

Mme Rosabelle Moscato
Vice-Présidente Chargée de l'Instruction
Tribunal de Grande Instance
10 Place A. LEPETIT
86020 Poitiers CEDEX

Lettre déposée en main propre au greffe du juge d'instruction conformément à CPP 175 et à CPP 81.

Copie : M. le Procureur de la République.

Objet : Observations sur *l'avis de fin d'information* du 24-7-18 ([PJ no 6.6](#)) présentées conformément à CPP 175 [réf. CPC 12/47, no de parquet : 12 016 000038, no instruction JI J11 15000001]. [Version PDF à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf/JI-55-Mos-observa-avis-fin-info-15-10-18.pdf>].

Chère Madame Moscato,

1. Suite à la réception (**1e 25-7-18**) de *l'avis de fin d'information* du 24-7-18 ([PJ no 6.6](#)), et conformément à *l'alinéa 3 de l'article 175 du code de procédure pénale* (CPP), je vous présente ci-dessous **mes observations** sur *l'avis de fin d'information* (*dans le délai de 3 mois impartis*), et je sollicite la reprise immédiate de l'instruction.

2. D'abord (dans la partie I), j'aborderai le contenu, le timing et les oublis de l'avis ; puis (dans la partie II), je parlerai (a) des éléments *matériel et moral* de chacun des délits commis entre 1987 et ce jour, (b) des personnes (physiques et morales) concernés par ces délits, (c) des faits, arguments et preuves (**déjà au dossier et à obtenir**) confirmant la commission de ces délits, et (d) des manquements à *l'obligation d'informer* (*l'obligation de rechercher les preuves des faits dénoncés, de déterminer tous les coauteurs et complices qui y ont participé et de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction*) liés à chacun des délits étudiés ; et enfin (dans la partie III), je reviendrai sur (a) la complexité de l'affaire et ses conséquences, (b) ma plainte du 5-4-18 (D185, [PJ no 16.9](#)), et les autres incidents de procédure depuis 2011, et (c) l'importance de reprendre l'instruction.

3. Toutes ces observations sont faites dans le but de souligner l'importance de reprendre l'instruction : (a) *pour rechercher les preuves des faits dénoncés*, (b) *pour déterminer les coauteurs et complices qui y ont participé*, et (c) *pour vérifier que les éléments constitutifs des différents délits sont bien réunis* ; comme vous avez le devoir de le faire [[Ref ju 22, no 119](#)]. J'enverrai une copie de ma lettre au procureur de la république conformément à CPP 175 ; et je rappelle que les dirigeants du CA et de CACF (**1**) peuvent être poursuivis dans le cas de manquements à leurs obligations *légal*es de *surveiller leurs employés et de vérifier que les règles sont respectées*, et dans le cadre de la *responsabilité pénale du fait d'autrui* (no 4-4.1) ; et donc (**2**) **qu'ils** auraient dû (et doivent) vérifier si leurs employés n'avaient (et n'ont) pas commis les délits que je décris dans la PACPC, et s'expliquer en détail sur mes accusations, **mais qu'ils ne l'ont pas fait** à ce jour.

I. Commentaires sur le contenu, le timing et les oublis de l'avis de fin d'information.

4. D'abord, je dois faire remarquer que, si la description des accusations portées dans ma plainte avec constitution de partie civile (PACPC) **du 1-12-12** (D1) est rigoureuse, vous oubliez de mentionner que, dans **l'amendement** de la PACPC du 20-10-14 (D60, [PJ no 18.5](#)), j'ai élargi le nombre de personnes poursuivies – *à titre individuel* –, et ajouté les membres des Conseils d'Administration (CoAds) du CA et de CACF qui peuvent être (et sont ici) pénalement responsables pour les infractions commises par les employés du CA et de CACF comme le souligne *la référence juridique* que j'ai utilisée pour supporter ces nouvelles accusations [voir [Ref ju 13, no 6](#) que : '6. Détermination des dirigeants responsables. - Les dirigeants susceptibles d'être pénalement poursuivis, aussi bien pour les infractions dont ils sont l'auteur que pour celles commises par les préposés, sont visés par les dispositions du code civil et du code de commerce. Il s'agit des gérants de société ... ; du président du Conseil d'administration ou du directeur, des administrateurs (personnes physiques,...), du directeur général et des directeurs généraux délégués de sociétés anonymes ...'].

[4.1 Voir aussi [Ref ju 13, no 3](#) : '*Le dirigeant peut ensuite être poursuivi dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui. Il peut en effet être incriminé au titre de sa fonction et des pouvoirs qui y sont attachés. ... Cette responsabilité pénale du fait d'un tiers revêt donc deux formes. Soit, elle consiste en une responsabilité directe entraînant une condamnation du dirigeant sans que sa culpabilité soit nécessaire. L'infraction, bien que matériellement réalisée par le préposé salarié au cours de son activité, est imputée au dirigeant ès-qualité de chef d'entreprise. Auquel cas, la personne considérée comme responsable comparait en justice et encourt une sanction individuelle pour une infraction à laquelle il n'a pas pris part personnellement. Celle-ci consiste en une violation des dispositions impératives applicables à l'entreprise, peu importe qu'elle soit industrielle, commerciale, artisanale, libérale, publique ou privée. La responsabilité du dirigeant tient à son obligation légale de surveiller les salariés et de veiller à l'observation des règlements dont il est personnellement chargé de l'exécution. L'intéressé est pénalement poursuivi sur le fondement de sa faute personnelle résultant du manquement à son obligation de surveillance (Cass. crim., 19 oct. 1995 ...). Cela n'empêche pas qu'une action en justice puisse également être diligentée contre le salarié pour l'infraction qu'il a commise.*']

5. Les accusations contre les dirigeants et les membres des CoAds du CA et de CACF dans la PACPC (D1) et dans son amendement du 20-10-14 (D60, [PJ no 18.5](#)) sont (factuellement et juridiquement) justifiées et ont été prises en compte dans le (ou, au moins, sont antérieures au) réquisitoire introductif du 5-1-15 (D91, [PJ no 9](#)) ; elles doivent donc apparaître sur l'avis et être prises en compte (par les juges, y compris vous) dans le cadre de l'instruction et des procédures liées [et par les procureurs qui les ont ignorées jusqu'à présent ainsi qu'un grand nombre d'autres accusations, règles de droit, faits importants ...] ; et notamment faire l'objet de vérifications pour **confirmer que ces dirigeants et membres de CoAds du CA et de CACF sont bien des coauteurs ou complices des faits, et non de les exonérer avec des arguments du genre '*ils ont une position trop élevée pour connaître les détails des faits*' que vous avez utilisés pour rejeter ma dernière demande d'acte (voir ordonnance du 10-7-18 D201-203, [PJ no 6.5](#)).**

6. Je souhaiterais aussi mentionner **(1) que** le '*timing*' (le calendrier) de l'envoi de l'*avis de fin d'information* est injuste car, quelques jours avant l'envoi, je vous avais expliqué (a) que je devais présenter plusieurs documents urgents liés à l'affaire (une requête en renvoi, des documents liés à ma plainte au PNF,) et (b) que je devais commenter le PV de l'audition du 19-7-18 [rien que le commentaire sur le PV de l'audition ([PJ no 3](#)) pour faire acte de mon désaccord m'a pris **plus de 10 jours** à écrire, ce qui a diminué d'autant le **délai de 3 mois** que j'ai pour présenter tous les documents que je dois présenter !] ; et **(2) que**, visiblement, vous ne vous intéressez pas du tout aux réponses que j'avais à vous faire sur les différents sujets qui ont été abordés lors de l'audition du 19-7-18 (et notamment sur la qualification juridique des faits et sur vos théories pour vous débarrasser des infractions décrites dans la PACPCP), puisque vous n'avez même pas attendu mon commentaire pour arrêter l'information (!). Il semble enfin que vous ne souhaitez pas non plus recevoir d'**observations** sur votre avis, puisque vous avez oublié de mentionner que, *selon l'alinéa 3 de l'article CPP 175* (et comme le procureur), je peux vous en envoyer. Ces brefs commentaires sur l'*avis de fin d'information*, m'amènent maintenant à parler en détail des délits et des faits liés décrits dans la PACPC.

II. Étude détaillée des délits, des faits et des manquements à l'obligation d'informer.

7. Dans cette partie, je reprends en détail la description des délits décrits dans la PACPC, et prends en compte les faits **nouveaux** ou preuves **nouvelles** apparus lors de l'instruction (et plus particulièrement lors des 3 auditions qui ont été faites et qui constituent l'enquête après 6 ans) pour mettre en avant *les manquements à l'obligation d'informer* pour chaque délit et pour déterminer les preuves et autres informations (identification des X,) qu'il reste à obtenir.

A Les règles de droit et les faits liés au délit de faux, les personnes (physique et morale) concernées, et les manquements à l'obligation d'informer pour cette infraction.

1) Les éléments matériel et moral de l'infraction de faux, les personnes physiques et morales concernées, et le report du point de départ du délai de prescription du faux.

8. Les éléments **matériel** [*'l'altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer préjudice ..., dans un écrit ...qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques'*] et **moral** [*'la conscience de l'agent d'altérer la vérité et en son intention de nuire'*, [Réf ju 1, no 4-5, 47](#)] **sont réunis ici**, d'ailleurs (comme l'explique la PACPC), cette infraction *de faux* a été utilisée dans une situation très similaire à celle-ci [voir, affaire *Sofinco vs. Ben Kharrat*, D1 no 8 ; voir aussi explication pour *Anatole vs. Cofidis*, D1 no 7]. *Deux personnes* (au moins, D1 no 5-6) sont concernées par cette infraction en tant que auteur, coauteur et/ou complice : (1) X, la personne **qui a fait le crédit** et a obtenu les meubles en échange du montant du crédit [il y a *de fortes présomptions* pour que cette personne soit ma mère (Mme Jane Genevier), et qu'elle se soit porter caution aussi, mais aucune vérification n'a été faite pour essayer de confirmer cela] ; et (2) X, le **vendeur de meubles** [personne et (/ou) entreprise] qui a établi le contrat de crédit pour le compte de la Sofinco sans faire

la moindre vérification de base sur les informations utilisées pour établir le contrat, et qui voyait forcément bien que ce n'était pas moi qui signait le contrat. Ces deux suspects savaient forcément qu'ils faisaient un *faux* contrat et qu'ils me causaient **un préjudice** grave puisqu'ils m'imposaient une obligation de le rembourser sans avoir mon accord (et alors que le bien acheté n'était pas destiné pour moi).

[8.1 Il est important de noter que la Sofinco et X, employés de la Sofinco concernés, ne sont pas mentionnés pour **le faux** car on ne peut pas cumuler **le faux** et **l'entrave à la saisine de la justice**, et ils sont mentionnés pour cette autre infraction].

9. (Comme on va le voir à no 13-15.) Il y a de nombreuses **preuves de la fausseté du contrat** (*de l'altération frauduleuse de la vérité*), et l'existence de l'élément moral et du préjudice subi est **implicite** (ou automatique) ; mais le problème de la prescription est délicat car la période normale de 3 ans du délai de prescription pour un délit est dépassée depuis longtemps ; on doit donc vérifier si ce cas rentre dans le cadre des 3 exceptions faites par la Cour de cassation pour retarder le point de départ du délai de prescription. Ici il est clair que ni le procureur de la république, ni les juges d'instruction qui devaient étudier cette question, n'ont parlé des 3 exceptions et vérifié si elles s'appliquaient. Ce manquement à *l'obligation d'informer* constitue **une faute grave** car il est évident que les 3 exceptions s'appliquent à ce cas, et car **la PACPC présentait une référence juridique qui décrivait ces 3 exceptions en détail** (D1 no 65, Ref ju 3, no 31). Elle explique notamment que la Cour de cassation **fait des exceptions à cette règle dans 3 types de cas différents** [Ref ju 3, no 31 : '(1) lorsque l'infraction, bien qu'instantanée, soit s'exécute sous forme de remises successives de fonds ou d'actes réitérés, soit (2) lorsqu'elle peut être considérée comme occulte ou clandestine par nature, soit enfin (3) lorsqu'elle s'accompagne de manœuvres de dissimulation qui la rendent difficile à découvrir. (Dans cette dernière hypothèse, la jurisprudence n'a d'autre but que d'atténuer l'effet injuste de l'obstacle aux poursuites lorsque le délinquant a empêché la victime ou la Justice de constater l'infraction et d'en établir les éléments constitutifs)].

[9.1 voir Ref ju 3, no 33 : 'Si le délit d'escroquerie est une infraction instantanée entièrement consommée par la remise des fonds ... à l'aide de l'un des moyens spécifiés à l'article 313-1 du Code pénal, toutefois la prescription ne commence à courir qu'à la date de la dernière remise de fonds'. Il en est ainsi lorsque des manœuvres frauduleuses multiples et répétées se poursuivent sur une longue période formant entre elles un tout indivisible et provoquant des remises successives' (ici le fait contrat et les remboursements effectués et en attentes liés à ce contrat forment un tout indivisible) ; (voir aussi Cass. crim., 17 décembre 1974, ...) : 'qu'en effet, lorsque, comme en l'espèce, des manœuvres frauduleuses sont exercées sur un ou des individus et se poursuivent pendant une longue période, formant entre elles un tout indivisible, et provoquant des remises successives de fonds, la prescription ne commence à courir qu'à partir de la dernière remise' (ou implicitement ici tentative de remises, no 96-97)].

10. Ici ces exceptions s'appliquent, entre autres, parce que (a) **le faux** forme avec **les usages de faux un tout indivisible**, (b) le contrat de crédit s'exécute **sous forme de remise de fond successives** [le faux contrat de crédit a pour but d'entraîner des remboursements successifs (*remises de fonds successives*) sur l'ensemble de la durée du contrat ou jusqu'à ce qu'il soit remboursé en totalité], et (c) l'infraction **de faux** s'est accompagnée de **manœuvres de dissimulation**. En effet, **le fait** que la Sofinco (a) ne m'ait pas demandé de rembourser le crédit impayé de 1990 à 03/2011, et (b) n'ait cherché à trouver des accords qu'avec la prétendue caution, **constitue une manœuvre de dissimulation** ; ainsi (c) que la commission **du faux intellectuel** en 1991 lorsqu'ils se sont permis de demander à la caution de rembourser le crédit sans d'abord me demander le faire, parce qu'ils ont sous-entendu que j'avais fait ce crédit et que je ne voulais (ou ne pouvais) plus le rembourser alors que c'est faux (voir no 55 ici ; PACPC D1 no 25 ; PJ no 3, no 46). Aussi, (d) **le non-respect des obligations du banquier** (de crédit, no 15-5) **et la violation du code de la consommation** [art. L. 311-20 (D1 no 14), le paiement des meubles par la Sofinco (en juillet 87) sans avoir reçu un document signé de ma part confirmant que j'avais bien reçu les meubles achetés avec le crédit ; et (e) le fait que la Sofinco ne m'ait pas mis sur le FICP (no 56.1), constituent aussi des **manœuvres de dissimulation** car ils ont empêché la découverte de la fraude. Le délai de prescription ne commence donc pas à courir **avant le dernier usage de faux** qui est **toujours en cours** en ce moment [comme l'explique *mes conclusions* sur le PV d'audition du 3-8-18 (PJ no 3.) et on le voit à no 28-39].

[11. Ref ju 3, no 56. '56. - Notion de dissimulation - La "dissimulation" propre à retarder le point de départ de la prescription apparaît donc comme la clef de voûte de la jurisprudence de la Cour de cassation. C'est ainsi qu'elle a jugé que caractérisaient une dissimulation, de nature à faire courir le délai de prescription à compter d'une date postérieure à celle de la présentation des comptes, ... **L'omission de certaines formalités prévues par le Code de commerce est donc susceptible de caractériser la dissimulation.**' Ici on a eu à la fois (1) l'omission de formalités prévues par le code de la consommation, et **les manquements** aux devoirs du banquier de crédit ; (2) le faux intellectuel ; et (3) l'omission de me mettre sur le FICP (...)].

2) Les preuves de la fausseté du contrat de crédit (*de l'altération de la vérité*) déjà au dossier d'instruction.

12. Pour cette infraction et les faits liés, il est important de souligner que **la preuve de la fausseté du contrat de crédit - ne se limite pas -** au fait qu'il y a des mensonges et informations incorrectes dans le contrat [dont le contenu a été résumé par Mme Querne le 5-9-11 (PACPC D1 PJ no 3.) à partir du contrat sorti des archives (selon D131, PJ no 18.2.)]; et au fait que j'étais aux USA le 11-5-87 quand il a été signé (no 13-4); **il y a aussi de nombreux autres éléments** (informations ou arguments) qui viennent confirmer que le contrat de crédit est **un faux**, comme par exemple le fait

que la Sofinco ne m'ait jamais forcé à payer les impayés de 1990 à 1994 (-96...) quand j'avais un travail et un salaire largement suffisant pour rembourser le crédit. Je vais donc lister ici **2 types** de preuves.

a) Les preuves de la fausseté liées au contenu du contrat donné par Mme Querne le 5-9-11.

13. (1) L'adresse du contractant, Pierre Genevier, listée sur le contrat n'est pas sa (ma) bonne adresse **à la date** de la signature du contrat le 11-5-87 puisque j'habitais **depuis 2 ans déjà** à Clemson aux USA.

(2) Le nom de l'employeur du contractant, Pierre Genevier, listé sur le contrat (Schwarzkopf) n'est pas le nom de **mon** employeur **à la date** de la signature du contrat le 11-5-87 car à cette époque je travaillais à l'université de Clemson, et cela depuis 2 ans déjà (voir D1 PJ no 21-22, ici [PJ no 7](#), [PJ no 8.1](#), et [PJ no 8.2](#)).

(3) Le prénom de la prétendue caution (**Renée**) listé sur le contrat – **si** c'est ma mère – est faux puisque le 1^{er} prénom de ma mère est (était) **Jane**.

(4) Je n'étais pas en France le jour de la signature du contrat le 11-5-87 et lors de la livraison des meubles (mi-juillet 87, il semble) et du paiement du crédit car j'étais et j'habitais à Clemson (voir PACPC D1, [PJ no 21](#), [PJ no 22](#); et ici [PJ no 8.2](#)), et je n'ai autorisé personne à faire ce crédit en mon nom, donc la Sofinco a fait ce crédit en mon nom **sans avoir mon consentement**, une preuve évidente et reconnue que le contrat est un faux [[Ref ju 21, no 8](#)].

14. Ces 4 erreurs dans (ou liées à) la rédaction du contrat sont fondamentales, et établissent que X (usurpateur d'identité), X (vendeur de meubles), et la Sofinco (et X employés Sofinco) ont commis le délit *de faux* sans aucun doute, entre autres, (1) car la Sofinco n'avait pas mon consentement et (2) car, comme la Cour d'appel d'Orléans l'a souligné dans l'affaire Goetz, *'les organismes de crédit ... ne sont pas fondés à se prévaloir d'une apparence globale de sincérité des demandes de crédit'* (PACPC, D1 no 8); et ils ont encore moins le droit d'inscrire des données fausses sur un contrat. Encore une fois, bien que *la Sofinco* (...) ait aussi commis le délit *de faux*, elle n'est pas poursuivie pour cette infraction dans la PACPC car ce délit *de faux* ne se cumule pas avec *l'entrave à la saisine de la justice* (no 8.1).

[14.1 Lors de l'audition du 18-7-18 ([PJ no 3, no 4.10](#)), vous m'avez posé de nombreuses questions sur mes lieux d'habitations pendant mes vacances et mes permissions (pendant l'année) **de 1980 à 1987** pour essayer d'établir – **il semble** – que mon *adresse régulière* était celle de ma mère, même pendant mes études aux USA, et donc probablement que le contrat **ne** mentait **pas** en disant que j'habitais chez ma mère **le 11-5-87**; mais, même si c'est vrai que je revenais chez ma mère pendant les vacances (ou mes permissions), mon adresse (pour **plus de 80% du temps**) était aux USA **de 1983 à 1987**; et **de 1985 à 1987**, mon adresse **et mon employeur** étaient aussi aux USA; de plus je payais des impôts là-bas, donc, il n'y a aucun doute que l'adresse en France sur le contrat est fautive et une preuve de sa fausseté.].

b) Les preuves de la fausseté du contrat de crédit non-liées au contenu du contrat de crédit.

15. (1) Je n'ai jamais reçu (pour 35 000 FF ou même moins) de meubles liés à ce crédit; et CACF (ou le CA) serait bien incapable d'apporter le bon de livraison des meubles signé de ma main (nécessaire pour payer le crédit selon le code de la consommation) car j'habitais toujours à Clemson quand les meubles ont été livrés, il semble, en juillet 87;

(2) je n'ai jamais fait un seul remboursement de ce crédit;

(3) je n'ai jamais reçu de demandes de paiement (mise en demeure, lettre recommandée ou autres) pour ce crédit avant la mise en demeure du 23-3-11; et la Sofinco n'a fait aucun effort pour **me** forcer à payer la dette **entre 90 et 94** (et après aussi, **avant 2011**), alors que (a) j'avais largement les moyens de le rembourser; (b) j'habitais et/ou travaillais entre 1991 et 1993 à moins d'un kilomètre du siège de la Sofinco à Évry; et (c) il était très facile à la Sofinco de trouver mon adresse et de me joindre car la Sofinco était en contact avec la prétendue caution (qui avait forcément mon adresse!) **et je ne me cachais pas**.

(4) je n'avais **aucun intérêt à faire ce crédit** pour acheter des meubles le 11-5-87 (avant ou même après) (a) car, à cette époque, j'avais un plâtre au bras, et un à la jambe, et j'étais très inquiet en raison de la possibilité que je ne puisse pas finir mon diplôme à temps pour commencer mon travail chez Schwarzkopf début septembre 87; (b) car je savais que je devrais emprunter de l'argent pour m'installer à Paris (comme je l'ai fait); et (c) car j'avais **déjà** un crédit de 40 000 FF à remboursement différé (!).

(5) Les organismes de crédit ont des obligations (des devoirs) à respecter pour faire des crédits [devoir de **vigilance, de prudence, de non-immixtion, de conseil, de mise en garde**, et l'obligation de vérifier que le bien a été livré à la personne qui fait le crédit (code de la consommation) ...], et ici la Sofinco n'a respecté **aucun de ses devoirs** à la lecture du contenu du contrat, et des mensonges qu'il contient, et au regard des faits de l'affaire (no 13).

(6) CACF (et le CA) **n'aurait eu aucun intérêt à ne pas** m'envoyer une copie du contrat **entre mars et octobre 2011**, et, puis ensuite, **à perdre** ou **à détruire** le contrat après l'avoir désarchivé en 2011 **s'il avait été vrai**.

16. Il y a donc un grand nombre de faits qui viennent corroborer le fait que **le contrat est faux**, autres que les mensonges dans le contenu du contrat, et le fait que je n'étais pas en France quand le contrat a été

signé, mais il faut quand même obtenir certaines preuves **supplémentaires** dont celles liées aux *manœuvres de dissimulation* de ce délit de faux pour confirmer le report du point de départ du délai de prescription.

3) Les manquements à l'obligation d'informer sur le faux, les preuves à rechercher, et les X à identifier.

17. Les manquements à l'obligation de *rechercher les preuves des faits dénoncés* sont graves car, même si on a déjà de nombreuses preuves que le contrat est un faux contrat [comme on l'a vu no 13-15], le juge devait (et aurait pu) rechercher d'autres preuves, entre autres sur la provenance des remboursements du crédit (pour confirmer le fait que je n'ai jamais fait de remboursements de ce crédit comme je l'ai expliqué), sur les manquements aux devoirs du banquier de crédit (*devoir de vigilance* ..., no 15-5) et les autres manœuvres de dissimulation (...). D'après l'audition de Mme Da Cruz du 17-12-15 (D 131, [PJ no 18.2](#)), on sait que Mme Querne a écrit sa lettre du 5-9-11 ([D1 PJ no 3](#)) en se basant **sur le contrat de crédit sorti des archives**, donc les mensonges évidents (ou *l'altération de la vérité*) qui sont (est) apparus (e) dans la lettre de Mme Querne établissent **la fausseté** du contrat de crédit (no 13) ; et, bien sûr, il y a aussi plusieurs autres preuves non liées au contenu du contrat (no 15), mais **le juge devait quand même (a) chercher les preuves de ce qui s'est passé** (qui a remboursé ...), en identifiant les X, et en obtenant des preuves (ou explications) supplémentaires sur **les manœuvres de dissimulation** [qui permettent de repousser le point de départ de la prescription du faux et de vérifier que la présence des éléments de l'infraction (par exemple, sur la violation du code de la consommation, le faux intellectuel, le refus de forcer à payer le crédit de 1990 à 2011, ..., no 9-11)], et **(b) souligner l'existence du préjudice subi**.

18. Les manquements à l'obligation de *déterminer tous les coauteurs et complices du faux* sont aussi évidents car le juge d'instruction n'a fait aucun effort (1) pour savoir qui était le *vendeur de meubles*, (2) pour vérifier ou confirmer si *l'auteur du faux* était bien ma mère (Mme Jane Genevier, et *la prétendue caution*), et (3) pour identifier *les employés de la Sofinco* qui ont travaillé sur ce dossier entre 1987-2010 [et qui sont donc **de possibles coauteurs et complices du faux et de l'usage de faux (...)**]. Les noms *des employés Sofinco concernés* et *du vendeur de meubles* (entreprise et vendeur) n'étaient (et ne sont toujours) pas difficiles à obtenir. Par exemple, il est (presque) certain que CACF et certains de ses employés actuels (Mme Ayala, Mme Querne qui a lu le contrat le 5-9-11 ...) connaissent **le nom du vendeur de meubles** [qui était marqué sur le contrat et **était un partenaire de la Sofinco ou vendeur de crédit pour la Sofinco!**] et les noms *des employés Sofinco* (entre 1987 et 2010) *concernés par cette affaire*. M. Valroff (**DG de Sofinco de 1991-2008**,) les connaissait sûrement, et son audition a été demandée en 2016 (mais pas réalisée) et en 2018 (mais rejetée, no 42.1). Ensuite, les interrogations de M. Valroff, des employés Sofinco encore en vie [identifiés comme ayant travaillé sur ce dossier], et du vendeur de meubles (s'il est encore en vie), auraient dû et devraient **confirmer** le nom de *l'auteur du faux* (et de *la prétendue caution*) qui a passé des accords avec Sofinco, et *la connaissance de la fausseté du contrat* par la Sofinco (...).

[18.1 Il est important de noter (1) que Mme Roudière et vous n'avez fait **aucun effort** pour auditionner M. Valroff et pour obtenir les noms des employés concernés, du vendeur de meubles (...), et en plus (2) que 'vous' (deux) avez empêché que M. Valroff soit auditionné et que ces noms soient identifiés lorsque 'vous' avez rejeté (ou ignoré) mes demandes d'acte sur ces sujets **en 2016** (rejet de ma demande de réquisitions,) et **en 2018** (voir no 42.1, 67.1, et le rejet du 10-7-18 ([D201-204, PJ no 6.4](#)) de ma demande d'audition de M. Valroff du 11-6-18 ([PJ no 6.2](#)) avec des arguments injustifiés et incorrects, voir mon appel du 20-7-18 ([D208, PJ no 6.1](#))).].

19. Les manquements à l'obligation de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux, qui sont liés au fait que (comme le procureur avant) les juges d'instruction **ont refusé** (1) d'identifier les coauteurs et complices du faux, (2) d'étudier les 3 exceptions de la CC (permettant de repousser le point de départ du délai de prescription), (3) de prendre en compte **les manœuvres de dissimulation** de la fraude [c'est à dire d'étudier *l'entrave à la saisine de la justice* que l'on va aborder plus bas], et (4) de noter le préjudice que j'ai subi, **sont graves** (1) car certains éléments constitutifs et certaines preuves de cette infraction sont aussi des éléments constitutifs et des preuves des autres délits (*usage de faux* et *entrave à la saisine de la justice*) commis par la Sofinco de 1987 à 2010 ; et (2) car *le faux et les usages de faux* forment **un tout indivisible** dans ce cas. Il est important **de noter** aussi que, si ma mère est une des auteurs *du faux*, l'action publique **est éteinte** (pour elle) du fait de son décès, mais que cela n'affecte en aucun cas l'existence des autres infractions, y compris *l'usage de faux* car comme l'explique la PACPCP (D1 no 17) :

'Le faux et l'usage de faux constituent deux délits distincts. Il en résulte trois conséquences.

Première conséquence : l'agent qui fait usage du document falsifié est punissable quand bien même il ne serait pas l'auteur du faux (Cass. crim., 5 mars...).

Seconde conséquence : l'agent qui fait usage du document falsifié est punissable quand bien même l'auteur du faux demeure inconnu (Cass. crim., 5 mars...).

Troisième conséquence : il est possible de poursuivre un agent pour usage de faux alors que les poursuites pour faux sont éteintes par l'accomplissement du délai de prescription (...)' ; voir [Réf ju 1, no 55](#) de la PACPC D1.

B Les règles de droit et les faits liés au délit d'usage de faux, les personnes (physique et morale) concernées, et les manquements à l'obligation d'informer pour cette infraction.

20. Ni le procureur de la république, ni le juge d'instruction n'ont étudié la question de la *responsabilité pénale de Crédit Agricole (SA) pour les délits commis par la Sofinco entre 1987 et 2010* qui est discutée dans la PACPC (D1 no 10-12) et *ici no 83-87*, donc on doit toujours étudier cette infraction *d'usage de faux sur 2 périodes* de temps différentes (1) de 1987 à 2010, et (2) de mars 2011 à ce jour. De plus, il est important de noter que les employés de la Sofinco qui ont travaillé sur ce dossier (et en particulier M. Valroff,) sont poursuivis et potentiellement pénalement responsables – à titre individuel – pour les délits commis entre 1987 et 2010 (no 41.1), et que cette responsabilité pénale **n'est pas affectée par la fusion** entre la Sofinco et Finaref pour créer CACF, et donc qu'il faut absolument étudier cette infraction et les faits liés.

1) Les éléments matériel et moral de l'infraction d'usages de faux, les personnes physiques et morales concernées par ce délit.

21. Pour l'élément matériel, 'Selon la chambre criminelle, l'usage de faux se produit chaque fois qu'intervient un nouveau fait d'utilisation de la pièce fausse en vue du but auquel elle est destinée' (Cass. Crim. 12 nov. 1979...) [Réf ju 1, no 54]. Et, l'élément moral, est présent si '... l'agent a conscience de faire usage d'un support falsifié, autrement dit, que l'agent ait agi en connaissance de cause (Cass. crim., 25 janv. 1961 ...) ou ait eu connaissance de la fausseté du titre utilisé (Cass. crim., 11 déc. 1974 ...). Faisant sienne l'opinion doctrinale ..., la représentation nationale estime que "l'intention coupable est établie dès lors qu'il est prouvé que l'auteur avait connaissance de l'altération de la vérité, sans qu'il soit besoin de savoir s'il entendait causer un préjudice"' [Réf ju 1, no 57]. Les personnes (physiques et morales) concernées (par ce délit) sont : X, usurpateur d'identité (probablement ma mère et la prétendue caution) ; X, vendeur de meubles (personne morale, et X employé du vendeur de meubles, personne physique) ; la Sofinco (CA, CACF) et X, employés de la Sofinco concernés de 1987 à 2010 ; et le CA, CACF, les dirigeants du CA et de CACF (y compris les membres des CoAds du CA et de CACF), et X employés concernés du CA et de CACF du 7-2-11 à ce jour.

22. La présence des éléments matériel et moral de l'usage de faux par la Sofinco de 1987 à 2010 et par le CA ou CACF de 2011 à ce jour apparaît clairement à la lecture des faits décrits dans la PACPC et qui sont apparus depuis le dépôt de la PACPC le 3-12-12 (D1), mais la question du report du point de départ du délai de prescription pour la période de 1987 à 2010, qui est la même que pour le faux (no 9-10), est délicate (no 27). Aussi, il est important de noter que, – ici (dans cette affaire) –, le but auquel le contrat de crédit est destiné, était (et est) : (a) d'établir le fait que le contractant (moi) a fait une dette en 1987 pour acheter de meubles ; (b) de permettre le paiement des meubles au vendeur de meubles ; et (c) d'imposer une obligation de rembourser cette dette sur le contractant et sur la (prétendue) caution si le contractant ne veut plus ou ne peut plus la rembourser. Ce but est important dans ce cas pour, entre autres, déterminer (1) les fois et les périodes de temps pendant lesquels le contrat a été (ou est) utilisé, et (2) qui est responsable pénalement pour le délit.

[22.1 Lors de l'audition du 19-7-18, vous (Mme Moscato) avez prétendu dans une de vos questions (D206, PJ no 4, Q-33, PJ no 3, no 35) que les usages de faux - autres que celui du 23-3-11 – ne me concernent pas (parce que j'ai dit que, avant le 23-3-11, aucun remboursement ne m'avait été demandé), pour essayer d'établir que l'infraction d'usage de faux n'était pas constituée pour tous les usages de faux avant 2011. Cet argument est faux, et en plus cela ne rentre pas en ligne de compte dans l'étude de l'élément matériel ou moral de l'infraction (PJ no 3, no 35-44). En effet, même s'il est vrai qu'aucun remboursement du crédit ne m'a été demandé avant le 23-3-11, c'est faux de dire que les autres usages de faux ne me concernent pas ; et encore plus faux de dire ou de sous-entendre que l'infraction d'usage de faux ne serait pas constituée parce que les demandes de paiement étaient envoyées à - et/ou honorées par - une autre personne que moi. Les usages de faux entre 1987 et 2010 me concernaient (et me concernent) forcément puisque - à chaque usage de faux - mon nom était utilisé sans mon accord ; de plus, l'infraction d'usage de faux se produit chaque fois qu'intervient un nouveau fait d'utilisation de la pièce fausse en vue du but auquel elle est destinée' (l'élément matériel, Ref ju 1, no 54, PACPC D1 no 13), et ici la pièce fausse (le faux contrat) a été utilisée entre 1987 et 2010 et après en vue du but auquel elle est destinée, ...comme on va le voir maintenant.]

2) Les preuves de la commission des usages de faux entre 1987 et 2010, et le report du point de départ du délai de prescription.

a) Les éléments matériel et moral sont réunis pour X, usurpateur d'identité et X, vendeur de meubles.

23. Il est évident que, même si je n'ai pas effectué les remboursements du crédit entre 1987 et 2010, le contrat de crédit (la pièce fausse) a été utilisé en vue du but auquel il est destiné, à savoir (1) établir que j'avais fait un crédit pour acheter des meubles ; (2) payer le montant du crédit au vendeur de meubles après

(une soi-disant) vérification de la livraison (puisque le vendeur a été payé pour les meubles) ; **et (3) imposer** un obligation de remboursement du crédit puisque des remboursements ont été obtenus (grâce à ce contrat) jusqu'en août 1990, et même après (même si on n'a pas obtenu de dates précises sur les remboursements faits après août 1990). Encore une fois, le fait que ces remboursements m'aient causé préjudice ou non, ne rentre pas en ligne de compte pour établir que l'infraction est constituée selon **no 21-22** (et [Ref ju 1, no 57](#)) ; donc (**pour ces 2 X suspects**) on peut dire sans aucun doute que l'élément **matériel** de *l'usage de faux* pour cette période de 1987 à 2010 est présent.

24. La connaissance de la fausseté du contrat de crédit ou l'existence de l'élément **moral des usages de faux** par l'auteur du faux, et par X, vendeur de meubles, est aussi évidente au vu des faits et preuves déjà au dossier. En effet, pour **X, usurpateur d'identité**, la connaissance de la fausseté est **implicite** (que ce soit ma mère ou pas), l'auteur d'un faux contrat de crédit sait nécessairement qu'il fait un faux (!) ; et pour **X, vendeur de meubles**, c'est aussi évident car, **si** c'est ma mère qui a fait le crédit, il a bien vu qu'elle n'était pas du sexe masculin et pas âgée de 27 ans ; et si une autre personne a fait le crédit, il a du voir que son état civil ne correspondait pas au mien, et il n'a pas demandé les pièces nécessaires (bulletins de salaires,) pour vérifier son identité. Les éléments matériel et moral de l'infraction d'*usage de faux* sont réunis pour X, usurpateur d'identité, et X, vendeur de meubles (personne ou entreprise) qui connaissaient nécessairement la fausseté du contrat de crédit.

b) Les éléments matériel et moral sont réunis pour la Sofinco et X, employés de la Sofinco ente 1987 et 2010.

25. Ensuite, pour la Sofinco et ses dirigeants (et employés concernés) de 1987 à 2010, le **faux** contrat a bien été utilisé *en vue du but auquel il est destiné* puisque les meubles ont été payés (il semble) et des remboursements pour le crédit ont été faits jusqu'en 1990 et après (selon Mme Querne), donc l'élément matériel de *l'usage de faux* est présent. Et pour ce qui est de la connaissance de **la fausseté** du contrat de crédit à partir de 1987, elle vient (1) des mensonges évidents qui sont contenus dans le contrat, et que j'ai listés ici à **no 13**; et (2) des manquements aux devoirs des banquiers de crédit lorsqu'ils font des crédits à des particulier que j'ai listées à **no 15-5**. De tout évidence, les employés (et l'entreprise Sofinco) n'ont fait aucune des vérifications qu'ils devaient faire **avant d'octroyer le crédit, et de payer le vendeur de meubles en juillet 87**, parce qu'ils savaient que le contrat de crédit était un faux. Puis, à partir d'août 1990 (quand le crédit est resté impayé), et **de février 91** (quand le dossier de crédit impayé a été transféré au service contentieux), **les employés et la Sofinco ne pouvaient encore moins ignorer la fausseté du contrat de crédit** car les employés du service contentieux sont **des experts en droit** ; et ils ont dû étudier en détail l'ensemble du dossier, **et voir** que leurs collègues n'avaient pas fait les vérifications d'usages nécessaires à l'octroi du crédit en 87, et que je n'avais jamais remboursé le crédit depuis 1987 (!).

26. D'autre part, à partir de 1991, il leur aurait été très facile de me forcer à payer le crédit car j'étais fonctionnaire au Département de l'Essonne, **à moins d'un kilomètre du siège de la Sofinco**, et j'avais un salaire suffisant pour rembourser le crédit, donc il pouvait facilement demander *une saisie sur salaire* si je refusais de payer (!). Aussi, la **prétendue** caution, avec qui la Sofinco a soi-disant fait des accords de remboursements selon la lettre de Mme Querne du 5-9-11 ([DI, PJ no 3](#)), avait forcément mon adresse, **et je ne me cachais pas**, donc les employés de la Sofinco n'avaient aucune excuse pour ne pas me forcer à payer le crédit **entre 90 et 94 (...)** ou tout simplement pour ne pas m'envoyer *une mise en demeure* ou *lettre recommandée*, mais **ils ne l'ont pas fait** (avant le 23-3-11) ; et, à la place, ils se sont acharnés sur **la prétendue caution**, qui était aussi probablement l'auteur *du faux*, **et ont commis le faux intellectuel** (voir **no 55**, ainsi qu'*un abus de faiblesse* aussi sûrement !). Les éléments *matériel et moral* de cette infraction d'*usage de faux* sont donc réunis aussi pour **tous les usages de faux de 1987 à 2010** par la Sofinco et ses employés concernés (même si on n'a pas encore obtenu plus de preuves).

c) Les 3 exceptions de la CC permettant le report du point de départ du délai de prescription

27. Pour ce qui est du report du point de départ de **la prescription** de tous *les usages de faux* (entre 1987 et 2010), vous (et le procureur) ignorez à nouveau les 3 exceptions de la CC [quand vous (Mme Moscato) expliquez – incorrectement - lors de l'audition du 19-7-18 que tous *les usages de faux* étaient prescrits parce que *l'usage de faux* précédant la dernière *usage de faux* (du 23-3-11) aurait du se passer **après le 23-3-09** pour ne pas être prescrit, **no 27.1**]. Tous *les usages de faux* ne sont pas prescrit parce que (comme on l'a vu pour *le faux*), **le faux et les usages de faux forment un tout indivisible** et *s'exécutent sous la forme de remises de fond successives* (les remboursements du crédit), et car tous *les usages de faux* (entre 1987 et 2010) se sont accompagnés **de manœuvres de dissimulations** et **d'une entrave à la saisine de la justice** [(1) le fait que la Sofinco ne m'ait pas demandé de rembourser le crédit impayé à partir de 1990 (**et avant mars 2011**), et n'ait cherché à trouver des accords qu'avec la prétendue caution ; (2) la commission *du faux intellectuel* en 1991 (**no**

55) lorsqu'ils se sont permis de demander à la caution de rembourser le crédit sans d'abord me demander le faire, parce qu'ils ont sous-entendu que j'avais fait ce crédit et que je ne voulais plus le rembourser ; (3) le non respect des devoirs du banquier de crédit et la violation du code de la consommation ; et (4) le fait que la Sofinco ne m'ait pas mis sur le FICP (voir [PJ no 3, no 32-33.1, no 54-57](#)).

[27.1 Voir aussi, selon [Ref ju 1, no 61](#), '61. - *Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux* - L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227.). *De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux* (Cass. crim., 8 juill. 1971 ' . Votre affirmation sur la limite de 3 ans lors de l'audition du 19-7-18 **n'a de sens (il semble) que** dans le cas d'un faux qui est utilisé occasionnellement (de manière indépendant), et quand **les utilisations du faux ne sont pas liées les unes aux autres par un objectif commun** ([PJ no 3, no 38.2](#)), mais pas dans le cas de notre affaire de contrat de crédit (car le remboursement d'un crédit crée un objectif commun aux usages de faux). Et, bien sûr, votre argument ne peut pas s'appliquer lorsqu'il y a eu **des manœuvres de dissimulation** qui ont empêchées la découverte de l'infraction **comme ici**].

3) Les preuves de l'usage de faux de mars 2011 à ce jour, et l'usage de faux ne se limite pas au 23-3-11.

a) l'usage du faux contrat ne se limite pas à l'envoi de la mise en demeure le 23-3-11 car le CA utilise toujours - à ce jour - le faux contrat en vue du but auquel il est destiné.

28. Pour déterminer si les éléments matériel et moral de l'usage de faux de mars 2011 à ce jour sont réunis, il faut à nouveau prendre en compte le fait qu'il y a usage de faux lorsque la pièce fautive (le faux contrat) est utilisée *en vue du but auquel elle est destinée* ; et il est important de noter que l'usage de faux **n'a pas** eu lieu seulement le 23-3-11 (lors de l'envoi de la mise en demeure), **mais aussi après** [en fait le CA et CACF utilise **toujours** le faux contrat *en vue du but auquel il est destiné*, à savoir (a) établir le fait que le contractant (moi) a fait une dette pour acheter des meubles, et (b) imposer une obligation de rembourser la dette sur le contractant (même si le CA et CACF ont décidé de ne plus me forcer de le rembourser, **soi-disant** parce que *la créance est prescrite*)]. En effet, les écrits, les auditions des employés de CACF, et le comportement du CA, de CACF et de leurs dirigeants établissent sans aucun doute : (1) que, **pour** le CA, CACF (...), j'ai fait un crédit (de 35 000 FF auprès de la Sofinco) pour acheter des meubles le 11-5-87 ; (2) que je suis (- **moralement** -) et serais (- **légalement** -) - **si la créance n'était pas prescrite** - redevable du montant restant du sur le crédit ; et (3) **implicitement** que la Sofinco et ses employés n'ont rien fait de mal lorsqu'ils (a) ont octroyé (le 11-5-87) un crédit en mon nom sans mon accord sur la base d'un contrat **rempli de mensonges** [et sans vérifier mon domicile et mon employeur de l'époque, ...], et (b) ne m'ont pas forcé (ou demandé) de le rembourser avant le 23-3-11, plus de 20 après qu'il soit resté impayé !

(i) Mes lettres à Intrum, et à MM. Chifflet et Dumont de 2011, les lettres de M. Bruot du 17-1-12 et 13-6-12, ma plainte du 13-1-12, et ma lettre à M. Dumont du 21-2-12.

29. Par exemple, après mes lettres à Intrum du 29-3-11 et du 15-4-11 [(D1 PJ no 10 et no 11) expliquant que je ne pouvais avoir fait ce crédit car j'étais aux USA à l'époque et qu'une fraude avait probablement été commise ; Intrum m'avait dit au téléphone le 4-4-11 que le contrat datait de juillet 87 (ils avaient fait une erreur) ; et je leur avais dit que je n'étais pas en France à cette époque] ; et après mes lettres à MM. Chifflet et Dumont [du 7-7-11 ([D1 PJ no 12](#)) expliquant que j'avais subi un grave préjudice à la suite du vol de mon identité par la Sofinco et de la fraude liée au faux contrat et leur demandant de compenser le préjudice que j'ai subi], ils (et les employés du CA et de CACF concernés) étaient informés que le contrat était *un faux* ; **mais**, dans sa lettre du 5-9-11 ([D1 PJ no 3](#), en réponse aux lettres du 7-7-11), Mme Querne **ne dit pas** que le contrat est un faux ; et elle n'apporte pas de preuves que le contrat est vrai (au contraire), ou que j'ai menti ; elle oublie seulement de mettre la copie du contrat dans l'enveloppe (contrairement à ce qu'elle écrit) ; et elle prétend que le crédit n'a pas pu me causer préjudice à cause du secret bancaire ; donc Mme Querne et le CA et CACF **utilise toujours** à cette date le *faux* contrat *en vue du but auquel il est destiné* (établir que j'ai fait un crédit et que je suis redevable d'une dette envers CACF ; et par là-même couvrir les fautes de la Sofinco, de M. Valroff et de ses collègues).

30. Après ma lettre du 21-9-11 à M. Chifflet [D1 PJ no 13, en réponse à la lettre de Mme Querne ; expliquant que le contrat est *un faux* parce qu'il est rempli de mensonges et que je ne pouvais l'avoir fait car j'étais aux USA le 11-5-87 ; et accusant les employés de la Sofinco d'avoir commis plusieurs délits], il ne pouvait plus y avoir de doute que le contrat était **rempli de mensonges et un faux** ; donc toutes les personnes concernées au CA et à CACF (y compris les dirigeants, M. Chifflet, M. Dumont, M. Hervé, et les employés qui avaient mandaté Intrum) **savaient** que le contrat était rempli de mensonges **et un faux** (!), mais la lettre de M. Bruot [du 17-1-12 ([D1 PJ no 4](#)) disant qu'il a demandé la clôture du dossier et disant que plus aucune somme ne me sera réclamée], ne dit pas le contrat est *un faux*, donc M. Bruot et CACF (et le CA) (1) utilisent **toujours** (du 21-9-11 au 13-6-12) le faux contrat *en vue du but auquel il est destiné* [à savoir prouver (1) que j'ai fait un crédit auprès de la Sofinco le 11-5-87 pour acheter des meubles ... ; et (2) que je suis - **implicitement** (et **moralement**) - redevable des montants impayés, même si CACF décide de m'en faire cadeau (sans expliquer pourquoi) pour essayer de couvrir sa malhonnêteté et celle de la Sofinco] ; et (2) prétend que la Sofinco et ses employés n'ont rien fait de mal entre 1987 et 2010. Le fait de me dire que CACF (CA) ne me réclamera plus d'argent le 17-1-12, n'empêche pas : (a) que le CA, CACF, M. Chifflet, M. Dumont (...) prétendent toujours - incorrectement - que j'ai fait ce crédit, et que je n'ai pas remboursé la totalité du crédit (!) ; et (b) qu'ils savent parfaitement que le contrat est **un faux**.

31. Ensuite, après ma lettre du 21-2-12 à M. Dumont [D1 PJ no 15, expliquant (à nouveau) que je n'ai pas fait le crédit, que je suis victime d'un faux et d'usage de faux (et d'autres délits) et que j'ai porté plainte devant le procureur le 13-1-12, et demandant de m'envoyer plusieurs informations et documents importants] ; il ne pouvait plus y avoir de doute : soit que le contrat était **un faux** et que des délits avaient commis, soit que j'étais un délinquant qui cherchait à calomnier le CA, CACF (...). M. Dumont, en tant que *dirigeant d'entreprise*, avait donc le devoir : (1) **de vérifier si les accusations** que j'avais portées étaient **bien fondés** ou **non** ; et, s'il maintenait que le contrat **était vrai**, (2) **d'expliquer pourquoi il était rempli de mensonges** et pourquoi on ne m'avait pas demandé de le rembourser plus tôt en apportant des preuves que je puisse contredire ; mais il n'a rien fait de cela ; et, à la place, **il a continué d'utiliser le faux contrat en vue du but auquel il est destiné** lorsqu'il a laissé M. Bruot (a) répondre le 13-6-12 et prétendre qu'il ne pouvait plus m'envoyer les documents que je demandais parce qu'ils avaient **détruit le dossier conformément à la loi** ; et (b) refuser de m'envoyer les autres informations et documents qu'ils avaient nécessairement [les noms des employés Sofinco et CACF ayant travaillé sur ce dossier (...)].

(iii) Mes lettres à M. Chifflet du 28-6-12 et à M. Bruot du 28-6-12 ; et les réponses de M. Bruot de 07/2012 à 09/2012, et mes suppléments de plainte du 18-7-12 et du 3-9-12 ; et l'audition de Mme Da Cruz du 17-12-15.

32. Ensuite, le 28-6-12, j'ai écrit à M. Chifflet (D1, PJ no 17) (a) pour lui envoyer une copie de ma plainte du 13-1-12, (b) pour lui expliquer les graves fautes commises par la Sofinco, (c) pour justifier ma bonne foi sur la base de mon comportement depuis 1980, et (d) pour expliquer que CACF et ses employés cherchaient à dissimuler les fautes qui avaient été commises par la Sofinco (...); et j'ai aussi écrit à M. Bruot pour lui expliquer pourquoi sa réponse du 13-6-12 était malhonnête et pourquoi, malgré la destruction du dossier, il pouvait quand même m'envoyer des informations importantes ; mais là encore, **M. Chifflet n'a pas répondu** ; et, M. Bruot a envoyé de nouvelles réponses absurdes (D1 PJ no 6 et 7, PJ no 8, PJ no 9), alors qu'il savaient forcément que le contrat était un faux ; donc il est clair que, à ce moment là aussi, le CA, et ses dirigeants et employés utilisaient toujours le faux contrat *en vue du but auquel il est destiné*, établir que j'avais fait un crédit le 11-5-87 (...). J'ai donc **amendé** ma plainte (no 33) :

[33. **D'abord**, (1) le 18-7-12 pour porter plainte contre M. Bruot (D1 PJ no 39) ; et, **puis ensuite**, (2) le 3-9-12 pour porter plainte contre M. Chifflet, M. Hervé et M. Dumont – *à titre individuel* - pour CP 226-4-1, CP 434-4, et pour *usage de faux* à partir de 23-3-11 (D1 PJ no 40). Donc, quand j'ai porté plainte pour *usage de faux contre les dirigeants du CA* (et de CACF), il ne faisait aucun doute que le CA, CACF, et **ses dirigeants savaient** que le contrat était **rempli de mensonges** et **un faux** ; et qu'ils l'utilisaient *en vue du but auquel il est destiné*. Et il est important de noter dans le supplément de plainte du 3-9-12, je n'avais pas encore abordé **la question de la responsabilité pénale du CA pour les délits de la Sofinco** (et de l'extinction de l'action publique pour la Sofinco après la fusion avec Finaref), donc la plainte peut sembler imprécise, mais **la PACPC du 1-12-12 a corrigé ce problème**.]

34. Le 3-9-12, j'ai (à nouveau) écrit à M. Chifflet pour l'informer, **implicitement**, que j'avais porté plainte contre lui et pour lui expliquer pourquoi ; et je parle aussi des problèmes de la justice (le sous-effectif ..., **le système d'AJ malhonnête en France**) et lui demande de les prendre compte dans son analyse de l'affaire ; **mais cela n'a rien changé** ; M. Chifflet et ses collègues ont continué d'utiliser le *faux* contrat de crédit *en vue du but auquel il est destiné* [à savoir prouver (1) que j'ai fait un crédit auprès de la Sofinco le 11-5-87 pour acheter des meubles ... ; et (2) que je suis – implicitement - redevable des montants impayés] même après cette lettre ; et cela leur permettait (a) de couvrir la malhonnêteté des employés de la Sofinco (de 1987 à 2010) et (b) **de receler le produit des leurs infractions** [de maintenir dans leurs livres de comptes des remboursements de crédit faits **sur la base d'un faux contrat de crédit**]. Même, Mme Da Cruz a ignoré le contenu de ma PACPC (qu'elle avait reçu 4 mois plutôt !) et a continué (a) de prétendre que le contrat était vrai et (b) d'utiliser le *faux* contrat *en vue du but auquel il était destiné*, lors de son audition **du 17-12-15** (D131), ce qui lui a permis de couvrir la malhonnêteté des employés de la Sofinco et de CACF et du CA.

b) La connaissance de la fausseté du contrat de crédit par les dirigeants (et employés) du CA et de CACF est évidente.

(i) **Pour les dirigeants du CA et de CACF** (MM. Chifflet, Dumont, Hervé, Brassac., et les membres des CoAds du CA et de CACF).

35. Au regard des échanges de lettres avec le CA et CACF et du comportement du CA et de CACF (...), **le fait** que les dirigeants du CA et de CACF [M. Chifflet, M. Dumont, M. Hervé, M. Brassac (...), implicitement **les patrons des employés de la Sofinco**, jusqu'à fin 2010] ont utilisé à partir de février 2011 et utilisent toujours à ce jour *en vue du but auquel il est destiné*, **est évident** (comme on vient de le voir) ; mais la connaissance de la fausseté du **faux** contrat ne découle **pas que** de ces échanges de lettres, des faits et preuves déjà au dossier, et de leurs comportements depuis 2011 (perte ou destruction du contrat ...), elle découle **aussi de leurs obligations légales de dirigeants** et du fait ils peuvent être poursuivis *dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui* (no 4-4.1). En effet, après avoir été **informés** que des employés de la Sofinco de 1987 à 2010 avaient commis des délits

[et avaient (donc) violé les règles en vigueur au sein de la banque] ; (comme tout dirigeant d'entreprise) MM. Chifflet, Dumont, Brassac (...) avaient l'obligation **légale de vérifier le bien fondé ou pas de ces (mes) accusations** [de vérifier si leurs employés (Sofinco, CACF) avaient bien suivi les règles en vigueur (voir ici no 4-4.1)], et donc de faire une **enquête interne** [de manière impartiale au nom de la personne morale] ; et [comme ils n'avaient pas (personnellement) travaillé à la Sofinco entre 1987 et 2010 ...], ils devaient se baser sur les documents existants (dossier de crédit, ...), **sur des témoignages d'employés** (qui avaient travaillé sur ce dossier, et avaient donc un intérêt évident à mentir pour couvrir leurs fautes ...), **et sur mes éventuelles critiques de** (ou contradictions sur) **ces documents et témoignages.**

[35.1 Une personne **morale**, par définition, ne commet pas (d'elle-même) de délits ou de crimes ; c'est pourquoi ses dirigeants ont **une obligation légale de surveiller ses employés et de vérifier que les règlements (et loi) sont respectés** et **peuvent être poursuivis dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui**. Et les dirigeants du CA et de CACF **n'ont pas** de compte à rendre **qu'à la justice** sur ce sujet, ils rendent aussi des comptes aux membres du Conseil d'Administration **et aux actionnaires** (dans le cas d'une SA cotée en bourse comme le CA) ; et aussi peut-être à leur assureur (**no 71**) ; c'est pourquoi dans une situation comme celle-ci, ils doivent enquêter **en interne** (comme le procureur et le juge d'instruction le font) et exposer les résultats de leur enquête à la critique ou contradiction des personnes concernées, **moi ici**, pour avoir une position impartiale et précise.]

36. La personne morale, Crédit Agricole (SA), n'a pas intérêt à couvrir des malversations ou fautes graves de ses employés, donc, en cas d'accusations graves, ses dirigeants doivent faire une étude impartiale des accusations qui, dans ce cas précis, nécessitait d'obtenir mon point de vue sur les faits, les documents de l'affaire, et les témoignages des employés car je suis forcément la principale personne concernée **et un des principaux témoins** encore en vie. Par exemple, dès que Mme Querne m'a envoyé des détails sur le contenu du contrat le 5-9-11 (**D1 PJ no 3**), j'ai été capable d'expliquer que le contrat était **rempli de mensonges** car, entre autres, à la date de la signature du contrat j'habitais et travaillais aux USA et car la **prétendue caution** avait, **il semble**, donné un état civil faux (un faux premier prénom). Une fois qu'ils ont reçu ces premières contradictions sur les faits de ma part (le 21-9-11, D1 PJ no 13), les dirigeants auraient dû aller encore plus dans le détail ; et (1) vérifier le contenu du dossier de crédit et du contrat, et (2) obtenir **des témoignages d'employés** (M. Valroff,) ayant travaillé sur ce dossier, et tous les autres documents **et traces informatiques** (traces comptables des remboursements,) pour vérifier si des règles avaient été violées et des délits avaient été commis (comme ils doivent le faire, **no 4-4.1**).

37. Et bien sûr, une fois qu'ils avaient obtenu ces nouvelles précisions (**informations, documents et témoignages d'employés concernés**), ils devaient me permettre **de les contredire** comme ils l'avaient fait pour le contenu du contrat (car je suis **la principale personne concernée**.) **pour se faire** (au nom du Crédit Agricole (et CACF), la personne morale) **une opinion juste et impartiale** sur la **possible violation des règles** (...) par des employés de la Sofinco de 1987 à 2010 [et de CACF à partir février 2011] – ; **mais ils ne l'ont pas fait** [pour ne pas s'exposer à de nouvelles contradictions évidentes (comme celles présentées pour le contrat) et pour ne pas m'apporter de nouvelles preuves des délits commis] ; et (à la place) ils ont **détruit ou perdu** le contrat (et le dossier de crédit), et ils ont laissé M. Bruot mentir sur ce sujet nécessairement important (**il semble**). **Ce refus** de m'envoyer plus d'informations et de documents liés à ce dossier, et de me donner la possibilité de contredire les témoignages d'employés concernés, et **le fait qu'ils ont laissé leurs employés perdre ou détruire le dossier de crédit sont des violations de leurs obligations légales de dirigeants d'entreprise, et montrent qu'ils savaient forcément que la Sofinco et ses employés avaient commis des délits (et fautes graves) et que le contrat était un faux.** Les éléments matériel **et moral de l'usage de faux pour les dirigeants** du CA et de CACF **sont réunis.**

[37.1 Aussi, ils n'avaient **pas le droit de garder** dans leurs livres de comptes **les remboursements** faits sur la base **du faux** contrat de crédit (de receler le produit des infractions de la Sofinco) **sans s'assurer que le contrat était vrai** ; et pour cela ils devaient me permettre de critiquer les arguments, faits et documents qu'ils avaient. **Le recel du produit des délits de la Sofinco** (le fait qu'ils garde dans leurs livres de comptes les remboursements basés sur le **faux** contrat) est donc aussi **une évidence** de la connaissance de **la fausseté** du contrat par les dirigeants du CA et de CACF (et un effort de dissimulation des délits, **no 59**) ; encore une fois, ils avaient le devoir de sortir les montants perçus liés au **faux** contrat de leurs livres de comptes **ou alors d'expliquer pourquoi ces montants étaient légitimes et de me permettre de critiquer leur explications.** De plus, les dirigeants ne pouvaient **pas parier** sur le fait que le procureur et les juges jugeraient les faits prescrits.]

(ii) **Pour les employés de CACF qui ont mandaté Intrum le 7-2-11** (et qui ont vu ou détenu et peut-être perdu ou détruit le contrat).

38. Pour **les employés de CACF qui ont mandaté Intrum le 7-2-11** pour qu'elle me réclame le montant restant dû (et ceux qui l'ont vu ou détenu) ; la connaissance de la **fausseté** du contrat de crédit découle (a) du bon sens, (b) du contexte de cette affaire, et (c) **du fait que j'ai informé Intrum, le CA, CACF (...)** que le contrat était **un faux** (...) **dès mars 2011.** Lorsque les employés de CACF ont été informés de mon retour en France **de manière suspecte** (**no 74-76**), il était évident – pour eux - qu'ils étaient dans une situation très suspecte [un contrat de crédit vieux de 24 ans qui n'a pas été remboursé depuis plus de 20 ans (!)] qui méritait d'étudier en détail le dossier de crédit ; et à **la vue** du dossier de

crédit dans lequel il manquait la presque totalité des documents nécessaires à l'octroi du crédit et avec une signature fausse [par exemple, il n'y avait (1) **pas de bulletins de salaires** (de chez Schwarzkopf) qui aurait pu attester de ma capacité à rembourser le crédit car je ne travaillais pas chez Schwarzkopf à la signature du contrat ; (2) **pas de justificatifs de domicile** qui devait établir mon domicile à Poitiers lors de la signature du contrat car j'habitais aux USA ; (3) **pas de pièces d'identité**, ni pour moi, ni pour la *prétendue* caution qui avait donné **un faux prénom** car j'avais besoin de ces pièces aux USA ; (4) **pas de bon de livraison des meubles** signés de ma main (ou même probablement pas de bon de livraison signé tout court) car j'étais aux USA quand les meubles ont été livrés], il ne pouvait plus y avoir de doute que le contrat était **faux** (c'est d'ailleurs pourquoi ils l'ont perdu ou détruit), donc la connaissance de la *fausseté du contrat* est établi pour eux aussi (ils auraient dû me contacter aussi, au lieu de détruire le contrat !).

(iii) Pour l'entreprise CA, et sa filiale CACF.

39. Enfin, il ne fait aucun doute que l'**entreprise** (la personne morale), CACF (qui est née de la fusion entre la Sofinco et Finaref), **savait** que le contrat était faux : **(a) car** (comme on l'a vu à **no 10-16, 25-26**) la Sofinco (et ses dirigeants et employés) **savait** (ent) **forcément** que le contrat était faux ; **(b) car** la Sofinco (et ses dirigeants et employés) a (ont) dissimulé ses (leurs) délits et fautes graves (*le faux contrat et l'usage qu'elle en a fait*) pour échapper à des poursuites en 1990 et après ; et **(c) car** j'ai immédiatement informé Intrum, CACF, ..., en mars 2011 et après, que le contrat était **un faux**. De plus, **(1) le non-respect de l'obligation légale du dirigeant d'entreprise**, par les dirigeants du CA, de CACF à partir de 2011 ; **(2) la perte ou destruction précipitée** du dossier de crédit et du contrat (sans raison valable) presque immédiatement après que j'ai apporté la preuve que le contrat était rempli de mensonges le 21-9-11 ; **(3) le refus** de m'en envoyer une copie avant qu'il ne se perde (!) ; et **(4) le recel du produit des infractions** de la Sofinco, sont aussi **des preuves que** [les dirigeants et employés (du CA et de CACF) et donc] **l'entreprise savaient** que le contrat était **un faux** [et des preuves de l'entrave à la saisine de la justice de mars 2011 à ce jour comme on le voit à **no 59-65**]. Ce délit (de 2011-) est donc constitué pour toutes les personnes (morales et physiques) concernées.

[**39.1** Lors de l'audition du 19-7-18 (**PI no 4, Q-32-36**; **PI no 3, no 40-41**), vous (Mme Moscato) avez prétendu que le fait que le contrat (1) *n'avait jamais été contesté entre 1987 et 2011* et (2) *avait été honoré jusqu'en août 1990*, supportait votre affirmation que les employés de CACF qui ont mandaté Intrum le 7-2-11, ne savaient pas que le contrat était un faux ; alors que s'ils avaient fait leur travail correctement, ils auraient du le savoir, et de plus, ils l'ont forcément appris très vite puisque j'ai tout de suite expliqué à Intrum le 29-3-11 que je ne pouvais pas avoir fait ce crédit (**PI no 3, no 35-44.2**). *Comment une dette impayée* (basée sur un contrat de crédit) *qui ne fait pas l'objet de poursuites en justice contre le contractant (qui ne se cache pas et qui est joignable)*, peut-elle rester incontestée et non remboursée sans une fraude de l'organisme de crédit ? Les organismes de crédit font des crédits, et forcent les contractants à les rembourser s'ils arrêtent de les payer (comme convenu dans le contrat), donc, si un crédit reste impayé – pendant si longtemps et sans le moindre effort (devant la justice ou autres) pour forcer le contractant à le rembourser -, cela veut dire que **l'organisme de crédit n'a pas bien fait son travail et a fraudé** (ici j'ai été presque constamment en France jusqu'en 2001, donc ils pouvaient facilement me retrouver s'ils le voulaient). Il est évident ici que la Sofinco n'a jamais fait de procédure en justice pour me forcer à payer **entre 1990 et 2001**, et ne m'a même jamais envoyé de lettre recommandée (ou autres) avant le 23-3-11, pour dissimuler sa fraude, donc les employés de CACF qui ont mandaté Intrum savaient forcément ou auraient du savoir que le contrat était un faux et que la Sofinco avait fraudé ; et encore plus **après que** j'ai expliqué à Intrum que je ne pouvais pas l'avoir fait.]

4) Les manquements à l'obligation d'informer pour l'infraction d'usage de faux, les preuves à rechercher, et les X à identifier.

40. Les manquements à l'obligation d'informer sont **graves et nombreux** sur ce délit ; et ils sont dus, entre autres, (1) à une mauvaise analyse de l'élément matériel de l'infraction et au fait que les juges d'instruction et le procureur (de la république) ont ignoré *les 3 exceptions* que la CC fait pour retarder le départ du délai de prescription (comme ils l'avaient fait pour *le faux*) ; (2) au fait qu'ils n'ont pas pris de position sur *la responsabilité pénale de CA pour les infractions commises par la Sofinco de 1987 à 2010*, et/ou demandé au Directeur Général du CA (M. Chifflet, puis M. Brassac qui parle au nom du CA) de dire si le CA accepte - **ou non** - cette responsabilité pénale [si le CA accepte sa responsabilité pénale pour les délits commis par la Sofinco entre 1987 et 2010, on a plus qu'une **seule** infraction d'usage de faux de 1987 à ce jour, et la connaissance de la fausseté du contrat pour le CA et CACF de mars 2011 à ce jour est encore plus évidente] ; et (3) au fait qu'ils ont ignoré *les manquements aux obligations légales du dirigeant d'entreprise* (**no 4-4.1**) et leur possible **responsabilité pénale du fait d'autrui**. Il est donc urgent et capital d'aborder ces 3 aspects sur lesquels je reviens ici (entre autres, à **no 4-4.1, 9-10, 27, 58 et 83-87**), et en attendant, j'étudie les manquements sur 2 périodes.

***** 40.1** Comme on vient de le voir, il y a déjà de **nombreuses preuves** de la commission des délits de faux et d'usages de faux, donc, en raison des obligations **légales des dirigeants d'entreprises** et de leur possible **responsabilité pénale du fait d'autrui** (**no 4-4.1**), il serait utile et important (pour tous) d'auditionner **M. Brassac** au plus vite pour lui donner la **possibilité (1) d'admettre** - au nom du CA - la commission des délits de faux, d'usages de faux, d'entrave à la saisine de la justice, d'usage de données (CP 226-4-1), de recel (...), et de violation du secret bancaire ; **(2) de prendre position** sur la question de *la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco*, pour aider la justice et éviter d'éventuels actes d'enquête coûteux pour tous ; et **(3) de s'expliquer sur les graves fautes (et délits)** commises (s) par M. Chifflet (son prédécesseur de 2011 à 2015), par M. Dumont (DG de CACF depuis sa création), par M. Hervé ... (qui sont ses proches collaborateurs) et les autres employés du CA et de CACF concernés (sous sa supervision), avant sa prise de fonction (en tant que DG du CA) **en mai 2015** ; et sur sa propre responsabilité **pénale** pour les faits. *******

a) Les manquements à l'obligation d'informer sur les faits et l'usage de faux de 1987 à 2010.

41. L'obligation de rechercher les preuves des faits dénoncés de 1987 à 2010 pour cette infraction doit (et aurait dû) d'abord entraîner la recherche (a) du nom *du vendeur de meubles* (et de son employé concerné), et (b) des noms *des employés (et dirigeants) de la Sofinco qui ont travaillé sur ce dossier de crédit* (service commercial, service contentieux, direction,) **entre 1987 et 2010** car ces personnes sont **des suspects** (no 41.1) et, en plus, ils peuvent (et auraient pu) apporter des preuves additionnelles de la commission des délits et confirmer l'identité de l'auteur **du faux**. Ils auraient apporté et apporteraient des informations sur le contexte de la signature du contrat, sur les remboursements faits et les accords passés avec la **prétendue caution**, et sur la connaissance de la **fausseté** du contrat de crédit par la Sofinco et ses employés (entre 1987 et 2010), et confirmeraient **(1) les manquements aux devoirs des banquiers** de crédit par la Sofinco (en mai 1987 lorsque le contrat a été établi et accepté, et en juillet 87 lorsque le contrat a été payé au vendeur de meubles **sans obtenir de document signé de ma part confirmant que j'avais reçu les meubles** pour lesquels le crédit a été fait, **no 15-5**), et **(2) les efforts faits pour dissimuler des délits** (entre 1987 et 2010).

[41.1 [Ref ju 10, no 8, p. 3](#) : 'La mise en oeuvre de la responsabilité des personnes morales suppose qu'une infraction ait été commise par un organe ou un représentant de la personne morale, **pour le compte de cette dernière, et n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits** Note 18 (C. pén., art. 121-2). ... Désormais, lorsque les personnes physiques auront causé **indirectement le dommage**, leur responsabilité ne pourra être engagée **qu'au cas où elles auront commis une faute de mise en danger délibérée ou une faute caractérisée qui exposerait autrui à un risque d'une particulière gravité, qu'elles ne pouvaient ignorer** (art. 121-3, al. 4, issu L. 10 juill. 2000). Lorsque les personnes, sans avoir directement causé le dommage, auront créé ou contribué à créer la situation qui aura permis sa réalisation, l'existence d'une faute qualifiée sera requise. '].

42. Les employés (Sofinco, vendeur de meubles) encore en vie ayant travaillé sur ce dossier se souviennent sûrement des faits liés à ce dossier [notamment (1) des faits liés aux respects ou non des devoirs du banquier de crédit listés à **no 10-5**; (2) du fait que la Sofinco ne m'ait jamais demandé ou forcé de rembourser le crédit entre 1987 et 2011], donc leurs interrogations apporteront de nouvelles preuves, confirmeront la validité des preuves et faits décrits (dans la PACPC et ici), et permettront de déterminer leur responsabilité **pénale**. M. Valroff (entre autres et par exemple) devrait avoir des souvenirs sur cette affaire et des informations ou idées sur les façons d'obtenir des informations (par exemple, il connaît sûrement le vendeur de meubles qui devait être un partenaire de la Sofinco et les noms de ses collaborateurs de 1987-2008). Aussi, il y a probablement *des traces informatiques* des paiements faits pour rembourser le crédit (...) **de 1987 à 1991 et après** [des traces de la provenance des virements, ou la méthode de paiement chèque ou autres, des emails, des bons de commande et factures liés au travail d'Intrum à dans les sauvegardes (...) de CACF, anciennement Sofinco; dans son audition, **Mme Da Cruz explique qu'il y a des traces informatiques de ce dossier, donc il faut les obtenir**], donc les juges auraient dû (et devraient toujours) les **obtenir**; et surtout pas rejeter les demandes d'actes présentées pour les obtenir (**no 42.1**).

[42.1 Dans ses commissions rogatoires **visant Intrum** (du 23-6-15, D104, [PJ no 18.10](#)) et **visant CACF** (du 20-7-15 (D116, [PJ no 18.11](#)), du 17-11-15 (D128, [PJ no 18.12](#))), Mme Roudière demandait à la police de se faire **remettre tous documents relatifs à ce dossier** (et de **procéder à tous actes utiles à la manifestation de la vérité**), ce qui était une bonne initiative car (même si le dossier de crédit avait été perdu) Intrum et CACF avaient forcément des documents liés à ce crédit (des bons de commandes envoyés à Intrum pour ces interventions sur ce dossier depuis 1990 contenant les noms des responsables de la Sofinco (...), des courriels, des factures, des virements; ces entreprises pouvaient aussi donner les noms des employés concernés depuis 1987), **mais aucun document n'a été obtenu**; et Mme Roudière **n'a ensuite rien fait** pour les obtenir après ses **1ères demandes infructueuses**. Mme Roudière a aussi demandé à la police : **'il vous sera indiqué quand et pourquoi ce contrat aurait été détruit des archives alors que des sommes étaient réclamées au présumé débiteur'**, elle oublie le **'Qui a détruit'**; et la police a posé a question à Mm Da Cruz qui a expliqué que le contrat n'avait pas été **détruit**, mais **perdu** (contrairement à ce qu'avait dit M. Bruot le 13-6-12), sans dire qui l'avait perdu, comment et quand il avait été perdu, donc cette affirmation n'avait pas beaucoup de sens; pourtant **Mme Roudière n'a ensuite rien fait** pour obtenir **des précisions** sur cette contradiction.

En effet, **dans sa CR du 16-8-16** (D158, [PJ no 18.7](#)), Mme Roudière **demande** encore la même information : **'il vous sera indiqué quand et pourquoi ce contrat aurait été détruit des archives alors que des sommes étaient réclamées au présumé débiteur'**, sans prendre en compte **la réponse faite par Mme Da Cruz**, et, bien sûr, elle oublie à nouveau de demander **'Qui a détruit ou perdu le contrat'**, et quand et comment il a été **perdu** (!), donc la police n'a rien fait sur cette nouvelle demande. Dans cette CR, Mme Roudière demande aussi à la police d'apprendre : **comment CACF a fait pour me retrouver si vite à mon retour des USAs, mais rien n'a été fait pour obtenir une réponse à cette question** (**no 47.1**). Et Mme Roudière a été mutée, et vous n'avez rien fait non-plus (**no 71.1**)

Et en plus **en 2016**, Mme Roudière a rejeté injustement **ma demande de réquisitions du 5-2-16** pour essayer d'obtenir des réponses aux questions sans réponses avec des mensonges ! En effet, le **10-1-16**, j'ai déposé une demande d'audition **de M. Brassac et M. Dumont**, puis le **5-2-16**, j'ai aussi déposé **une demande de réquisitions** pour obtenir les informations que Mme Roudière avait demandé, mais que la police n'avait pas pu obtenir (par négligence ou) par manque de persévérance; et Mme Roudière a rejeté le 8-2-16 ces 2 demandes d'actes avec une décision **remplie de mensonges et absurdes** (demandes d'acte et décision à [PJ no 14.6](#)); et le Président de la CI a couvert sa malhonnêteté et rejeté le 4-5-16 mon appel ([PJ no 14.3](#)) du rejet des demandes d'acte avec une décision remplie de mensonges de dénaturation de faits, et de fautes de droit aussi ([PJ no 14.1](#), comme on va le voir à **no 109-111**). Il n'y a donc pas eu juste

manquement à *l'obligation d'informer*, mais aussi *entrave à la saisine de la justice* (...). **Votre ordonnance de rejet** (D201-203, PJ no 6.4) de mes demandes d'audition de MM. Valroff et Hervé et de Mme Da Cruz du 11-6-18 (D201-203, PJ no 6.2, PJ no 6.3), qui est incorrectement motivée et injustifiée (mon appel, D208, PJ no 6.1), constitue aussi un grave manquement à l'obligation d'informer et même une entrave à la saisine de la justice et atteinte à la probité.].

43. Pour ce qui est des manquements à l'obligation *de déterminer tous les coauteurs et complices de l'usage de faux*, ils sont évidents aussi. Les juges d'instruction (y compris vous, Mme Moscato) n'ayant fait aucun effort (1) pour savoir qui était le vendeur de meuble, (2) pour vérifier ou confirmer que l'auteur *du faux* était bien ma mère (Mme Jane Geneviev, et la prétendue caution), et (3) pour obtenir les noms des employés **de la Sofinco** qui ont travaillé sur ce dossier de 1987 **et qui sont donc potentiellement des coauteurs ou des complices** de l'usage de faux entre 1987 et 2010 (no 41.1) ; ils n'ont pas pu déterminer qui étaient **ou non** les *coauteurs* ou les *complices* des faits dénoncés pour cette infraction. Il est donc urgent d'obtenir tous ces noms (et adresses) des employés Sofinco concernés à la fois pour obtenir **plus de preuves** de la connaissance de la fausseté du contrat de 1987 à ce jour, et **pour déterminer les coauteurs et complices** ; ou, au moins, de le faire dans le cas d'un refus de M. Brassac d'admettre la commission des délits par la Sofinco de 1987 à 2010, et *la responsabilité pénale du CA pour ces délits de la Sofinco sur la base des preuves déjà au dossier* qui sont déjà nombreuses aussi.

44. Pour ce qui est des manquements à l'obligation *de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction*, ils sont principalement liés au refus des juges d'instruction (et du procureur avant) de lire la PACPC et d'étudier (**honnêtement**) les éléments **matériel** et **moral** du délit *d'usage de faux*, et les 3 exceptions de la CC permettant de repousser le point de départ du délai de prescription mentionnés à **D1 no 65**, et de prendre en compte *les manœuvres de dissimulation* de la fraude, c'est à dire d'étudier *l'entrave à la saisine de la justice* que l'on va aborder à **no 50-73**. Il est donc capital que vous (Mme Moscato, et le procureur) reconnaissiez que **les 3 exceptions de la CC s'appliquent à cette affaire, et à cette infraction**, et retardent le point de départ de délai de prescription jusqu'au 23-3-11, et donc que *tous les usages de faux* de 1987 à 2010 ne sont pas prescrits. Et pour la connaissance *de la fausseté* du contrat de crédit (l'élément **moral** de l'infraction), il faut faire preuve de bon sens (car c'est déjà évident no 23-27), et interroger les employés Sofinco concernées pour la confirmer **si M. Brassac refuse d'admettre la commission de l'infraction par la Sofinco**, et la responsabilité pénale du CA pour les infractions de la Sofinco.

b) Les manquements à l'obligation d'informer sur les faits et l'usage de faux de février 2011 à ce jour.

45. Pour cette période, les manquements à *l'obligation d'informer* sont dus, entre autres (pour vous, Mme Moscato, au moins) **(1) à une mauvaise analyse** de l'élément **matériel** de l'infraction **qui affecte (a) la période** sur laquelle le faux contrat est utilisé *en vue du but auquel il est destiné*, et **(b) l'établissement** de la connaissance de la fausseté du contrat par les dirigeants et employés du CA et de CACF ; **(2) au refus d'étudier les infractions de faux, d'usage de faux et d'entrave à la saisine de la justice de 1987 à 2010**, et **d'aborder la question** de la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco qui affecte l'établissement de la connaissance de *la fausseté du contrat* par le CA et CACF (comme on l'a vu à no 39) ; et **(3) au refus (a) d'enquêter sérieusement** pour obtenir des détails sur les circonstances (i) de la *perte ou destruction* du dossier de crédit après 09/2011 (no 42.1), et (ii) de l'intervention d'Intrum le 7-2-11 (no 42.1), et **(b) de prendre en compte** les manquements *aux obligations légales des dirigeants d'entreprise*, et la **responsabilité pénale** des dirigeants du CA (CACF) dans *le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui* (no 4-4.1).

46. Les manquements à *l'obligation de rechercher des preuves des faits dénoncés* ont empêché, entre autres, (1) **de constater** que le CA, CACF, et leurs dirigeants et employés utilisent **depuis 2011** le **faux** contrat de crédit *en vue du but auquel il est destiné* [à savoir **et entre autres**, établir que j'ai fait un crédit le 11-5-87 pour acheter des meubles], et (2) **d'obtenir** des preuves **supplémentaires** de la connaissance de *la fausseté* du contrat par **les dirigeants** du CA et de CACF, par **les employés de CACF** qui ont mandaté Intrum le 7-2-11 (...), et par le CA et CACF. Les juges d'instruction (Mme Roudière et vous) auraient dû **(1) prendre en compte les manquements aux obligations légales des dirigeants** du CA et de CACF et aussi leur **responsabilité pénale** (dans *le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui*) qui forçait les dirigeants à faire **une enquête interne** ; et **(2) interroger les dirigeants** du CA et de CACF (MM. Chifflet, Dumont,) **pour obtenir (a) des détails** précis (i) sur les circonstances de l'intervention d'Intrum le 7-2-11, (ii) sur le contexte de la *perte et destruction précipitée* du dossier et contrat de crédit **de 09-2011 à 06/2012, il semble**, et (iii) sur les raisons qui ont empêché CACF de me les envoyer pendant plusieurs mois ; et **(b) leur point** de vue sur *la violation du secret bancaire* en 2011, la commission des délits par la Sofinco entre 1987 et 2010, la violation de CP 226-4-1 et l'usage de faux à partir de 2011 **par leurs employés**, et **le recel des délits** de la Sofinco (de 1987 à 2010) par le CA et CACF.

47. Les obligations légales des dirigeants du CA et de CACF (*de vérifier si des règles avaient été violées et des délits avaient été commis* après que j'ai porté mes accusations, no 4-4.1), **les obligeaient à faire une enquête interne similaire à celle que vous devez et auriez dû faire** ; c'est à dire (a) à étudier le dossier de crédit **plus en détail**, et à **identifier** les employés qui ont travaillé sur ce dossier, (b) à obtenir des précisions, des documents supplémentaires liés à ce dossier (sur l'intervention d'Intrum, sur la perte ou destruction du dossier), et **des témoignages d'employés** ayant travaillé dessus à la Sofinco (de 1987 à 2010 comme M. Valroff), **et (c) à me permettre de contredire les faits, témoignages et la validité des documents obtenus** pour se faire un point de vue impartial et juste sur les accusations portées ; donc (Mme Roudière et) vous auriez dû les questionner sur les résultats de leur enquête interne et sur les raisons pour les quelles ils ont refusé de coopérer, et d'apporter les informations, documents et témoignages qu'ils avaient obtenus pour faire apparaître la vérité [il est évident que si leur enquête interne avait contredit mes accusations et apporté des preuves que je mentais et que j'avais fait ce crédit (...), ils les auraient apporté au lieu de laisser leur employés (Mme Querne, M. Bruot, M. Espagnon, et M. Da Cruz) apporter des réponses absurdes ou mensongères ; et de prétendre qu'ils ne pouvaient rien dire]. Et si les dirigeants avaient refusé de répondre (ou prétendue qu'ils ne savaient pas), vous auriez pu interroger les employés concernés et mettre avant la responsabilité pénale des dirigeants à titre individuel.

[47.1 (Encore une fois) M. Violeau a demandé à la police d'Évry d'auditionner MM. Chifflet et Valroff (D159, PJ no 18.8, à la suite de ma demande d'acte en 2016) pour essayer de mieux comprendre la position et le comportement de 2 des dirigeants les plus concernés à l'époque (M. Chifflet et M. Valroff), mais sa demande n'a pas abouti, et rien n'a été fait après. Et, vous, vous prétendez, le 10-7-18 (PJ no 15.6) que les dirigeants sont trop haut-placés pour connaître le détail de cette affaire, pou refuser d'auditionner MM. Valroff et Hervé, ce qui est faux comme je l'ai expliqué dans mon appel du 20-7-18 (D208, PJ no 6.1) et on l'a vu ici à no 4-4.1.

Comme on l'a vu à no 42.1, dans sa CR visant CACF du 16-8-16 (D158, PJ no 18.7), Mme Roudière demande à la police d'apprendre : *comment CACF a fait pour me retrouver si vite à mon retour des USAs, mais rien n'a été fait*. Sa question est d'ailleurs absurde et malhonnête car elle demande de rechercher 'qui est le signataire du contrat et comment celui-ci retrouver en dépit des déménagements et de son séjour aux USA', ce qui veut dire qu'elle sous-entend que je suis le signataire du contrat, alors (a) que de nombreuses preuves et mes affirmations établissent que je n'ai pas fait ce crédit, et pas signé le contrat, et que je n'étais même pas en France quand il a été signé. Cette commission rogatoire montre que l'enquête a été faite n'importe comment (et à décharge uniquement), et dans le seul but d'essayer de trouver des preuves que j'ai fait ce crédit, alors que toutes les preuves déjà au dossier établissent que j'étais pas en France lors de sa signature, et que je n'ai pas pu faire ce crédit et qu'il est nécessairement faux ! Pour les employés de CACF qui ont mandaté Intrum, rien n'a été réellement fait pour savoir qui ils étaient et dans quel contexte ils avaient appris que j'étais rentré en France, puisque là encore la CR de Mme Roudière n'a pas été exécuté (no 42.1). Il faut donc corriger ces oublis et négligences au plus vite].

48. Les manquements à l'obligation de déterminer tous les coauteurs et complices qui ont participé au fait sont bien sûr dus aussi au fait que les juges d'instruction (y compris vous, Mme Moscato) n'ont fait aucun effort (1) pour identifier les personnes qui ont travaillé sur ce dossier de 2011 à ce jour, notamment (a) les dirigeants et employés de CACF et du CA qui ont mandaté Intrum le 7-2-11 pour qu'elle envoie la mise en demeure, et (b) ceux qui ont eu le contrat entre leurs mains et qui l'ont potentiellement perdu ou détruit car ces employés sont potentiellement des coauteurs ou complices des faits (no 41.1) ; et (2) pour les interroger sur leur rôle dans cette affaire. Il est donc urgent d'obtenir les noms de ces dirigeants et employés (de CACF et du CA ayant travaillé sur ce dossier de février 2011 à ce jour car ils sont tous potentiellement des coauteurs ou complices de l'usage de faux de février 2011 à ce jour) ; et de les interroger pour obtenir des explications supplémentaires sur les circonstances de l'intervention d'Intrum le 7-2-11, et de la perte ou destruction du contrat (et du dossier de crédit), et sur leur intervention dans cette affaire afin (1) de déterminer leur niveau de responsabilité dans les faits, et (2) d'établir de manière encore plus évidente la connaissance de la fausseté du contrat par le CA, CACF (...) et par eux mêmes depuis 2011.

49. Les manquements à l'obligation de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, sont liés principalement (1) au fait que la définition de l'élément matériel pour cette infraction d'usage de faux n'a pas été prise en compte car (comme on l'a vu à no 28-39) l'usage de faux pour cette période ne se limite pas au 23-3-11 lors de l'envoi de la mise en demeure, mais après aussi ; (2) au fait que la question de la responsabilité pénale du CA pour les fautes de la Sofinco n'a pas été abordé ; et (3) au fait que le recel des infractions de la Sofinco, et le contexte de la destruction et perte précipitée du contrat (et dossier) après avoir refusé de me l'envoyer, n'ont pas été étudiés. Et là aussi, pour déterminer si les éléments de l'infraction sont bien réunis pour les dirigeants du CA et de CACF, il faut aussi prendre en compte leurs obligations légales de dirigeants et leur responsabilité pénale dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui, et étudier leur comportement depuis 2011 (comme on l'a vu plus haut), ce qui n'a pas été fait du tout ; il faut donc corriger au plus vite ces oublis et négligences qui constituent des manquements graves à l'obligation d'informer. L'usage de faux et l'entrave à la saisine de la justice (que l'on va étudier maintenant) ont de nombreuses preuves en commun.

C Les règles de droit et les faits liés au délit d'entrave à la saisine de la justice, les personnes (physiques et morales) concernées, et les manquements à l'obligation d'informer pour cette infraction.

50. Comme pour l'usage de faux [et tant que la question de la responsabilité pénale du Crédit Agricole SA pour les délits commis par la Sofinco entre 1987 et 2010 qui est discutée dans la PACPC (D1 no 10-12) et ici à no 83-87, n'aura pas été abordée], on doit étudier l'entrave à la saisine de la justice sur 2 périodes de temps différentes de 1987 à 2010 et de mars 2011 à ce jour. Et il faut aussi de noter que les employés de la Sofinco [qui ont travaillé sur ce dossier (et en particulier M. Valroff,)] sont potentiellement pénalement responsables – à titre individuel – pour les délits commis de 1987 à fin 2010 [et que cette responsabilité pénale n'est pas affecté par la fusion entre la Sofinco et Finaref pour créer CACF], et il faut donc absolument étudier ce délit.

1) Les éléments matériel et moral du délit d'entrave à la saisine de la justice, et les personnes physiques et morales concernées.

51. L'infraction d'entrave à la saisine de la justice est 'le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité: 2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables'. Son élément **matériel** 'consiste en deux comportements pouvant se recouper à certains égards, mais que le texte distingue : la modification de l'état des lieux de l'infraction, d'une part (1°), la destruction de documents ou d'objets s'y rapportant, d'autre part (2°), et 'les modalités du comportement incriminé sont précisées par une énumération d'actes : altération, falsification, **effacement de traces ou d'indices**, apport, déplacement ou suppression d'objets quelconques. **Il ne faut cependant pas y voir une liste limitative, l'intention du législateur étant d'inclure tous les procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction.**' [Ref ju 2, no 7, 13]. Et, pour l'élément **moral** (ou dol spécial), la jurisprudence précise que 'l'infraction n'est réalisée que si les faits ont été commis "en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité" [Ref ju 2, no 18].

52. Les personnes concernées sont : (1) la Sofinco, et - à titre individuel - X, dirigeants et employés de la Sofinco ayant travaillé sur ce dossier **entre 1987 et 2010** [dont M. Valroff, le DG de 1991 à 2008] ; et (2) le CA, CACF, et - à titre individuel - les dirigeants du CA et de CACF (mentionnés dans la PACPC et son amendement du 20-10-14), et X, employés du CA et de CACF ayant travaillé sur ce dossier **de février 2011 à ce jour**. On doit donc s'intéresser aux différents **procédés** qui ont été utilisés pour faire disparaître les preuves des infractions de faux, d'usages de faux et d'entrave à la saisine de la justice par la Sofinco **entre 1987 et 2010**, et d'usages de faux, et de violation du secret bancaire et de CP 226-4-1 par CACF (et le CA) **de mars 2011 à ce jour** ; et il faut prendre en compte le fait que, selon l'audition de Mme Da Cruz le 17-12-15 (D131, PJ no 18.2), le contrat et le dossier de crédit n'ont pas été **détruit ou perdu avant 09/2011** au moins ; et donc que la commission de ce délit sur la période **de 1987 à 2010** est basée sur (d'autres manœuvres de dissimulation ou) d'autres **procédés de nature à faire disparaître les preuves que la destruction** du contrat (et du dossier de crédit) [ces autres procédés sont aussi décrits dans la PACPC]. Enfin, le report du point de départ du délai de prescription pour l'infraction de 1987 à 2010 est aussi un élément clé à étudier (**no 58**).

2) L'entrave à la saisine de la justice de 1987 à 2010 par la Sofinco et par X employés de la Sofinco.

53. Les **procédés** de nature à faire disparaître les preuves de la commission du faux et des usages de faux **entre 1987 et 2010** sont - ici - : **(1) les manquements** aux devoirs du banquier de crédit lors de l'acceptation du crédit le 11-5-87 (**no 15-5**), et la violation **du code de consommation art. L. 311-20** lorsque la Sofinco n'a pas obtenu la preuve écrite que j'avais bien reçue les meubles achetés avec le crédit en juillet 87 ; **(2) le faux intellectuel** en 1990 (et après) ; **(3) le refus** de me mettre sur le FICP (après 1990, **no 56.1**) ; et **(4) le refus** de me forcer à payer la dette, ou tout simplement de m'envoyer une mise en demeure entre 1990 et mars 2011. Ces procédés ont entraîné **une modification de l'état des lieux du crime ou délit**, et la destruction, **soustraction** ou l'altération **d'un document** ou d'un objet ayant pu faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit.

a) Les procédés utilisés (par la Sofinco) pour faire disparaître les preuves des délits (de faux, d'usages de faux.) de 1987 à 2010.

54. En effet, la Sofinco [et ses employés, y compris son DG, M. Valroff] a (ont) **soustrait des documents qui auraient pu faciliter la découverte du délit de faux** le 11-5-87 (1) lorsqu'ils ont manqué à leurs devoirs de banquier de crédit, notamment lorsqu'ils n'ont **pas obtenu (a) de bulletins de salaires** de mon soi-disant employeur (à l'époque, la société Schwarzkopf), et **(b) de vérification de mon domicile** le 11-5-87, de l'état civil de la prétendue caution, et même de **mon état civil** car la présence de ces **nécessairement faux** documents aurait fait apparaître le fait que le contrat était **un faux** ; et (2) lorsqu'ils ont oublié **ou omis** d'obtenir le bon de livraison des meubles **signé**

de ma main pour établir que j'avais bien reçu les meubles que j'avais acheté [il semble que les meubles ont été livrés en juillet 1987, et j'étais encore aux USA à cette époque comme on l'a vu plus haut à no 13-15, donc je n'ai pas pu signer le bon de livraison, et je n'ai jamais reçu de meubles liés à ce crédit (PACPC, D1 no 14)]. Ces manquements à leurs devoirs et à une obligation du code de la consommation sont des procédés et manœuvres de dissimulation reconnues par la CC pour retarder le point de départ de la prescription et donc pour faire entrave à la saisine de la justice [voir no 54.1].

[54.1 Comme on l'a vu à no 11, [Ref ju 3, no 56](#) '56. - Notion de dissimulation - La "dissimulation" propre à retarder le point de départ de la prescription apparaît donc comme la clef de voûte de la jurisprudence de la Cour de cassation. C'est ainsi qu'elle a jugé que caractérisaient une dissimulation, de nature à faire courir le délai de prescription à compter d'une date postérieure à celle de la présentation des comptes, ... l'omission de certaines formalités prévues par le Code de commerce est donc susceptible de caractériser la dissimulation.'. Donc le non respect du code de consommation art. L. 311-20, la violation des devoirs du banquier de crédit supposé protéger les clients, et l'omission de me mettre sur le FICP, sont des procédés reconnus par la CC comme susceptibles de caractériser la dissimulation de la commission de délits.]

55. La commission du **faux intellectuel** [décrit à no 25 de la PACPC (D1)] par la Sofinco et ses employés est aussi **un procédé de nature à modifier l'état des lieux et à faire disparaître les preuves de délits**. En effet, pour justifier les contacts et les accords de remboursement avec la **prétendue** caution (une certaine Mme Renée Genevier), ils étaient obligés de **prétendre** (a) que j'avais fait ce crédit [ce qui était faux, no 13-15] et (b) que je ne voulais (ou ne pouvais) plus le rembourser à partir d'août 90 [(pour une raison quelconque) **ce qui était absurde puisque d'août 90 à 2001 au moins, j'avais un bon salaire, ou au moins un salaire largement suffisant pour le rembourser**]; ils étaient obligés (en quelque sorte) de prétendre qu'aucun *faux et usage de faux* n'avait été commis; et en faisant cela, ils ont commis le **faux intellectuel**, ils ont **constaté comme vrais des faits faux** [voir [Ref ju 1, no 36](#): 'Le faux intellectuel peut se réaliser, ensuite, par dénaturation des actes ou des conventions (C. pén., art. 146, ancien) qui consiste à dénaturer la volonté des parties à l'acte. ... Le faux intellectuel peut se réaliser, enfin, par la constatation comme vrais de faits faux (C. pén., art. 146, ancien)... le faux intellectuel peut se réaliser par commission mais également par omission.']

56. La Sofinco et ses employés ont aussi **soustrait des documents** qui auraient permis la découverte des délits de *faux et usages de faux* [voire même *l'abus de faiblesse* comme l'explique la PACPC (D1 à no 27)] (a) quand ils ont oublié ou omis de signaler mes soi-disant impayés **sur le fichier FICP** (alors qu'ils devaient le faire **selon la loi, no 56.1**) car, en me mettant sur ce fichier, ils risquaient que j'apprenne qu'ils avaient fait un crédit en mon nom sans mon accord, et que les délits qu'ils avaient commis (*faux et usages de faux*) soient découverts; et (b) quand ils ont décidé de **ne pas** faire de procédure en justice pour me forcer de rembourser le crédit impayés que j'avais soi-disant faits (ou **tout simplement de ne pas m'envoyer de courrier recommandé ou de mise en demeure me demandant de rembourser le crédit, avant le 23-3-11**), car, bien sûr, s'ils avaient fait une procédure en justice ou s'ils m'avaient tout simplement envoyé une mise en demeure en 1990 ... (avant 2011), j'aurais fait ce que j'ai fait **le 30-3-11**, j'aurais expliqué que je n'avais pas ce crédit, j'aurais cherché à obtenir **le contrat et dossier de crédit**, et j'aurais facilement pu prouver que je n'avais pas fait et pas remboursé ce crédit et qu'ils avaient commis des délits (entre 1987 et 1990-2010).

[no 56.1 [Ref ju 20, no 16](#): 'Avant d'octroyer un crédit à la consommation, pour déterminer la solvabilité du candidat à un emprunt, un établissement de crédit est tenu, par application de l'article L. 311-9 du Code de la consommation, de consulter le FICP. **Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque de France, au plus tard le 4e jour ouvré, les incidents de paiement caractérisés concernant les remboursements de crédit accordés à leurs clients.** La Banque de France inscrit, dès réception de la déclaration, ces incidents de paiement dans le fichier et les met à disposition des établissements de crédit.' (la somme restant due étant plus de 500 euros, ils devaient m'inscrire), et de plus s'ils avaient pensé que j'avais réellement fait ce crédit et ne l'avait jamais remboursé pour ruiner ma mère, ils auraient du conclure que j'avais eu un comportement très malhonnête qui mérite d'être sur le fichier.]

b) La volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité de la Sofinco et de X employés de la Sofinco est évidente.

57. L'élément **moral** de l'**entrave à la saisine de la justice** nécessite que **les faits soient commis en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité** [[Ref ju 2, no 18](#)]; et ici il est évident que **le choix** des employés de la Sofinco (1) de ne pas respecter les devoirs du banquier et l'article L. 311-20 du code de la consommation, (2) de n'avoir des contacts qu'avec la **prétendue** caution, (3) de commettre le **faux intellectuel**, (4) de ne pas me forcer à payer les impayés et de ne pas m'envoyer de mise en demeure avant 2011, et (5) de ne pas me mettre sur la le FICP, **avait nécessairement** pour but de **faire obstacle à la manifestation de la vérité**, donc l'élément moral de cette infraction est bien présent, et l'infraction n'est pas prescrite (comme on le voit à no 58). Il est important de souligner que, en raison du décès de la **probable prétendue** caution (et donc du **probable auteur du faux**), de la **perte ou destruction** du dossier de crédit, et de l'ancienneté des faits due au fait que la Sofinco ne m'a jamais forcé de payer ce crédit ou tout

simplement envoyé de mise en demeure (avant 2011), il est difficile d'obtenir plus de (ou certaines) preuves de l'entrave à la saisine de la justice, mais c'est entièrement de la faute de la Sofinco (...), et c'était le but recherché.

c) Le point de départ du délai de prescription de l'entrave à la saisine de la justice de la Sofinco (...) de 1987 à 2010 est reporté au 23 mars 2011.

58. L'entrave à la saisine de la justice sur cette période (1987 à 2010) **n'est pas prescrite (1)** car l'infraction est considérée par la CC comme **une infraction occulte et clandestine** pour laquelle le point de départ du délai de prescription est reportée à la date à laquelle l'infraction a été découverte [Ref ju 3, no 45], et moi et le ministère public n'étions pas informés de (ou n'avons pas appris) la commission de cette infraction **avant mars 2011** [voir PACPC (D1 no 67), et Ref ju 2, no 26 : 'la chambre criminelle admet pourtant des poursuites tardives, afin de permettre la répression de l'infraction dans l'hypothèse où la victime ou le Ministère public se sont trouvés dans l'ignorance de sa commission : "le point de départ de la prescription du délit d'altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique", a décidé la Cour de cassation] ; et **(2) car** l'infraction s'est accompagnée de **manœuvres de dissimulation** [la violation du code de la consommation (no 39), et les manquements aux devoirs du banquier de crédit ; le faux intellectuel en 1990 et après (no 55) ; le refus de mettre sur le FICP ; le refus de me forcer à rembourser le crédit entre 1990 et 2010, ou même de m'envoyer une mise en demeure ou une lettre recommandée avant le 23-3-11 (!, no 56), voir Ref ju 3, no 31].

3) L'entrave à la saisine de la justice de 2011 à ce jour par le CA, CACF, leurs dirigeants (...).

a) Les procédés utilisés (par le CA, CACF ...) pour faire entrave à la saisine de la justice de mars 2011 à ce jour.

59. Le CA, CACF, leurs dirigeants, et X, leurs employés concernés de mars 2011 et ce jour, ont utilisé et utilisent **4 procédés** différents pour faire entrave à la saisine de la justice : **(1) la destruction ou perte** (supposée et précipitée) du contrat de crédit et du dossier de crédit [- selon que l'on se base sur les propos de M. Bruot qui a écrit le 13-6-12 que le contrat a été détruit (PACPC, D1, PJ no 5) ou ceux de Mme Da Cruz qui a dit le 17-12-15 qu'il a été perdu (D131) sans être capable de dire qui l'a perdu ou même quand (!) -] ; **(2) le refus injustifié** de m'envoyer le contrat et dossier de crédit avant qu'ils ne soient détruits ou perdus, alors que je les demandais depuis plusieurs mois ; **(3) le non-respect des obligations légales du dirigeant d'entreprise** [ou le manque de coopération et refus d'apporter à la justice et à moi les informations, témoignages, et documents importants de cette affaire pour obtenir une éventuelle critique ou contradiction de ma part et se faire une opinion impartiale sur la violation des règles par la personne morale, le CA et CACF (comme les témoignages des employés ayant travaillé sur ce dossier et explications liées à l'envoi de la mise en demeure si vite ...)] ; et **(4) le recel du produit des infractions de la Sofinco** [à savoir le montant des remboursements du faux contrat de crédit, et les intérêts et frais de contentieux qui ont été facturés et obtenus de la prétendue caution (no 88-95)].

60. La **destruction ou perte précipitée** du faux contrat de crédit (et du dossier de crédit) est équivalente à une destruction, ou soustraction ... d'un (de) document (s) ou d'un objet ayant pu faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, car le faux contrat et le dossier (de crédit) contenaient des dizaines de preuves de sa fausseté et des manœuvres de dissimulation du faux... [à commencer par ma signature qui était nécessairement fausse ; des lettres de relance qui étaient envoyées à des adresses où je n'habitais pas, des documents et vérifications manquants... (1, voir aussi PACPC no 33-39)] puisque aucune des vérifications n'avaient été faites (le 11-5-87, no 13 et D1 PJ no 3). Et en particulier quand on sait que le CA, CACF et leurs dirigeants et employés ont refusé sans raison valable de m'envoyer le contrat et le dossier de crédit avant qu'ils ne soient détruits ou perdus alors que j'avais demandé à **Intrum en mars-avril 2011**, puis au CA (Chifflet,) et à CACF (Dumont,) en juillet et septembre 2011 (et après, 2012) de me les envoyer [implicitement dans la lettre du 29-3-11 à Intrum (PACPC PJ no 10) et explicitement dans celle du 15-4-11 (PACPC PJ no 11) ; et explicitement dans mes lettres du 7-7-11 à MM. Chifflet et Dumont (PACPC PJ no 12) et du 21-9-11 à M. Chifflet (PACPC PJ no 13)].

61. Et les manquements aux obligations légales des dirigeants d'entreprises (no 4-4.1), qui sont évidents lorsque l'on regarde le refus d'apporter les résultats de leur enquête interne, de coopérer spontanément avec moi et avec le procureur pour établir la vérité dans cette affaire [et notamment le refus de me donner la possibilité d'étudier ... (1) les autres documents et informations importantes liés à l'affaire (toutes les traces informatiques de l'affaire, remboursements ... ; les explications sur la perte ou destruction du dossier et sur comment ils ont fait pour me retrouver si vite le 7-2-11 ...), et (2) les témoignages d'employés (Sofinco, CACF, CA) concernées que les dirigeants du CA auraient dû obtenir après mes contradictions sur le contenu de contrat du 21-9-11 et ma plainte du 13-1-12] ; et qui ont empêché les dirigeants du CA et de CACF de se faire position impartiale sur l'affaire [d'évaluer honnêtement la pertinence de mes accusations, le bien-fondé des témoignages des employés Sofinco, CACF ... qui sont partis prenantes,], sont aussi un procédé qui a fait disparaître des preuves car ils ont empêché de faire apparaître de

nouvelles preuves (a) des délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010 ; (b) *de la violation du secret bancaire le 7-2-11* ; et (c) *de l'usage de données ... (CP 226-4-1), et de l'usage de faux depuis 2011.*

62. Enfin, *le recel du produit des infractions* (faux, usage de faux, ...) commises par la Sofinco (entre autres) entre le 11-5-87 et 2010 (voir **no 88-95**), à savoir (a) le maintien sur les livres de comptes des remboursements du crédit, des intérêts, et des frais de contentieux obtenus de la prétendue caution avec le faux contrat de crédit [qui représentent des sommes d'argent non négligeables et même un profit, et que CACF et le CA n'avaient plus le droit de garder dans leurs livres de comptes dès qu'ils ont appris que le contrat était **un faux** rempli de mensonges ; et que je ne pouvais pas l'avoir fait parce que j'étais aux USA à l'époque (et je n'avais aucun intérêt à le faire)], et (b) le bénéfice moral et financier qu'ils en retirent, est aussi **un procédé** pour dissimuler les délits de la Sofinco. En effet, au lieu de dire qu'ils ne savaient pas que le contrat était un faux, de se porter partie civile après ma plainte du 13-1-12, d'apporter toutes les informations et documents sur la dette qu'ils avaient, et de retirer de leurs livres de comptes l'argent obtenu à cause *du faux*, les dirigeants et employés du CA et de CACF se sont - **précipitamment** - débarrassés du **faux** contrat (dès qu'ils ont appris qu'il était nécessairement faux le 21-9-11), ont refusé de coopérer, et ont *recelé le produit des infractions de la Sofinco* ; un comportement qui est un procédé (reconnu) pour faire *entrave à la saisine de la justice* [[Ref ju 2, no 7, 13](#)].

b) La volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité de 2011 à ce jour (l'élément moral de l'entrave à la saisine de la justice).

63. Les dirigeants du CA et CACF avaient *une obligation légale* [de surveiller le travail de leurs employés (y compris ceux de la Sofinco de 1987 à 2010, et ceux de CACF à partir du 7-2-11) et] **de vérifier** (en 2011, 2012, ...) si leurs employés avaient respecté les règlements en vigueur sur ce dossier de faux contrat de crédit (de 1987 à 2010 et à partir de février 2011) et, pour faire cela honnêtement (et comme ils n'avaient pas participé à ces faits), ils devaient faire **une enquête interne** et forcément **(1)** me donner la possibilité de contredire (a) d'éventuel mensonges d'employés suspectés (et qui avaient un intérêt à dissimuler leurs fautes ...), et (b) des faits incorrectes (sur des documents ou autres) **dans le cas où** leur enquête contredisait mes accusations (de faux, d'usages de faux,) et les faits que j'apportais ; et, bien sûr, si leur enquête interne (documents, témoignages,) confirmait mes accusations (ce qu'elle a certainement fait), ils devaient **(2)** le dire aussi à moi et à la police (après ma plainte du 12-1-12) ; **mais ils ne l'ont pas fait** parce que leur enquête interne (étude du dossier de crédit, interrogation de M. Valroff ...) a dû immédiatement confirmer mes accusations et la véracité des faits que j'ai décrits dans mes lettres de 2011 (...), ma plainte du 12-1-12 et la PACPC 1-12-12.

64. Aussi les dirigeants du CA et CACF auraient du **(3) faire attention aux pièces du dossier** [qui étaient devenues **des preuves d'infractions pénales dès avril 2011** (et encore plus le 7-7-11, et le 21-9-11 et lors du dépôt de ma plainte le 12-1-12)] ; **(4) sortir de leurs livres de comptes** les sommes reçus grâce à l'utilisation du faux contrat, après que j'ai expliqué que je ne pouvais avoir fait ce crédit et qu'une fraude avait sûrement été commise par les employés de la Sofinco ; et **(5) vérifier** si leurs employés n'avaient pas violé le secret bancaire le 7-2-11 et ne commettaient pas le délit décrit à CP 226-4-1 depuis 201 ; **mais ils ne l'ont pas fait non plus.** Et à la place ils ont laissé leurs collègues **(a) perdre ou détruire** le dossier de crédit, et **(b) envoyer des réponses absurdes** à mes courriers **prétendant que** les employés agissaient **avec déontologie** (...) et qu'ils ne comprenaient pas qu'ils me causaient un préjudice grave (qui augmentait rapidement) en refusant de coopérer et de n'envoyer les documents et informations que j'avais demandés et qui étaient importants pour la justice [les noms des employés qui ont travaillé sur ce dossier **entre 1987 et 2010 et depuis 2011** ; le nom du vendeur de meubles ; les explications sur comment ils ont fait pour me retrouver si vite le 7-2-11 après mes 10 années aux USA ; sur la destruction du dossier de crédit, ...]. **Ils ont donc agi sciemment** (et utilisé les 4 procédés décrits à **no 59**) pour faire obstacle à la manifestation. [Et ils ont aussi **parié sur la malhonnêteté de la justice**, de l'AJ et sur la complexité et technicité de l'affaire (**no 102-103**) et la difficulté pour un pauvres d'obtenir justice dans une telle situation].

65. **Entre 2011 et 2018**, (1) j'ai écrit régulièrement à M. Chifflet, M. Dumont, puis M. Brassac, M. Musca (...), et aux membres des Conseils d'administration du CA et CACF pour les informer que les réponses envoyées par leurs collègues (Mme Querne, M. Bruot, M. Espagnon, Mme Da Cruz,) étaient très malhonnêtes et délictuels (voir plainte du 5-4-18, D185, [PJ no 16.9, no 38-53.3](#)) ; (2) je leur ai aussi expliqué que les procureurs et les juges commettaient des fautes graves dans cette affaire pour couvrir leur malhonnêteté, et que le système d'AJ était très malhonnête pour les pauvres et m'empêchait d'être aidé par un avocat dans cette affaire un peu plus compliqué que la normale ; et (3) je leur ai rappelé qu'ils ne devaient pas prendre avantage de cette situation et à la place qu'ils devaient venir s'expliquer spontanément et répondre à mes accusations, **mais ils n'ont pas répondu** [le manque de coopération n'est donc pas juste *une entrave à la saisine de la justice*, c'est aussi une forme de *corruption du personnel judiciaire*, voir plainte du 5-4-18 ([PJ no 16.9](#))]. L'élément **moral** de *l'entrave à la saisine de la justice* (*la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité*) est donc présent de mars 2011 à ce jour ; bien sûr, l'infraction n'est pas prescrite car la PACPC a été déposée le 3-12-12.

[65.1 Lors de l'audition du 19-7-18 (D206, PJ no 4, O-37; PJ no 3, no 45-51.2), VOUS (Mme Moscato) avez ignoré l'infraction de 1990 à 2010 ; et vous avez limité injustement et illégalement les faits au fait que Mme Da Cruz prétend que le contrat a été soi-disant perdu (sans apporter de preuves de cela et sans dire qui l'a perdu !), et vous avez fait cela sans avoir enquêté pour vérifier si cette affirmation est vraie, alors que son collègue, M. Bruot, avait dit que le contrat avait été détruit ; et, en plus, vous avez oublié que cela faisait des mois que je leur avais demandé de m'envoyer le contrat et qu'ils n'avaient pas répondu avant de le perdre soi-disant (PJ no 3, no 45-51.2). Perdre/détruire, le résultat est le même, ils s'en sont débarrassé - précipitamment - dès que j'ai apporté la preuve qu'il était faux (et avant cela ils ont tout fait pour que je ne l'ai pas !). Dans son réquisitoire introductif du 5-1-15 (D91), le procureur de la république adjoint (M. Thévenot) avait aussi ignoré cette infraction pour la période 1987 à 2010, et les jurisprudences que j'avais données dans la PACPC pour établir qu'elle n'était pas prescrite (!) ; votre comportement et le sien sont donc délictuels, et ils font *entrave à la justice*].

4) Les manquements à l'obligation d'informer pour l'infraction d'entrave à la saisine de la justice, les preuves à rechercher et les X à identifier.

66. (Comme pour les usages de faux) Les manquements à l'obligation d'informer pour l'entrave à la saisine de la justice sont graves et nombreux. Ils sont liés, entre autres, au fait que les juges d'instruction et le procureur (de la république) (a) ont refusé (i) d'étudier le (ou de constater la commission du) faux, et (de l') usage de faux de 1987 à 2010, entre autres, en ignorant les 3 exceptions faite par la CC pour retarder le départ du délai de prescription ; et (ii) **d'étudier l'entrave à la saisine de la justice sur cette période aussi** ; (b) n'ont pas pris de position sur la question de la responsabilité pénale de CA pour les infractions commises par la Sofinco de 1987 à 2010, et/ou demandé au DG du CA (M. Chifflet, puis M. Brassac qui parle au nom du CA) de dire si le CA accepte (ou non) cette responsabilité pénale [si le CA accepte sa responsabilité pénale pour les délits commis par la Sofinco entre 1987 et 2010, on a plus qu'une seule infraction d'entrave à la saisine de la justice de 1987 à ce jour.] ; et (c) n'ont pas pris en compte les manquements aux obligations légales des dirigeants du CA et de CACF, et leur responsabilité pénale dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui. Ici aussi, il est urgent et capital (pour le procureur et le juge) d'aborder ces 3 aspects sur lesquelles je reviens ici (à no 4-4.1, 9-10, 27, 58, et 84-87), et en attendant, j'étudie les manquements sur 2 périodes (voir aussi no 40.1 sur l'audition de M. Brassac qui s'applique ici).

a) Les manquements à l'obligation d'informer sur les faits de 1987 à 2010.

67. L'obligation de rechercher des preuves des faits dénoncés sur l'entrave à la saisine de la justice aurait dû entraîner (1) la constatation de la commission du faux et de l'usage de faux (y compris du report du point de départ du délai de prescription), (2) la recherche (a) des noms des employés de la Sofinco qui ont travaillé sur ce dossier de crédit (service commercial, service contentieux, direction,) entre 1987 et 2010, et (b) du nom du vendeur de meubles ; (3) l'obtention d'explications (a) sur les manquements aux devoirs des banquiers (en mai 87) et la violation du code de la consommation (en juillet 87), (b) sur le faux intellectuel en 1990 et après, (c) sur les raisons qui ont fait que la Sofinco ne m'a jamais forcé à payer le crédit de 1990 à 2001, et a passé des accords avec la prétendue caution en sachant que le crédit était faux (...), et (d) sur le refus de me mettre sur le FICP. On a déjà plusieurs preuves qui mettent en avant les 4 procédés utilisés pour faire entrave à la justice décrit à no 53, mais les juges d'instruction auraient quand même dû identifier les employés et dirigeants de la Sofinco qui ont travaillé sur ce dossier de 1987 à 2010 et interroger ceux encore en vie comme M. Valroff pour confirmer un peu plus l'utilisation de ces procédés et la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité.

68. La perte ou destruction du contrat de crédit (en 2011-2012) n'empêche pas que des employés encore en vie ayant travaillé sur ce dossier de 1987 à 2010 puissent se souvenir de faits liés à ce dossier ; notamment des faits liés (a) aux respects ou non des devoirs du banquier de crédit listés à no 10-5, à la violation du code de la consommation en juillet 87, et (b) au fait que la Sofinco ne m'ait jamais demandé ou forcé de rembourser le crédit entre 1987 et 2010, et ne m'ait jamais mis sur le FICP, donc il faut aussi les interroger. M. Valroff, entre autres, devrait avoir des souvenirs sur cette affaire (les noms de ses collaborateurs concernés,) et sur les procédures en vigueur (à l'époque) dans le cas de crédit impayés (...). Aussi (comme pour l'usage de faux) il aurait été important d'obtenir toutes les traces informatiques liées au crédit [comme les paiements qui ont été faits pour rembourser le crédit de 1987 à 1991 et après (la provenance des virements, ou la méthode de paiement chèque ou autres,) ; les bons de commandes, factures et courriels entre CACF (Sofinco,) et Intrum, ...] qui sont dans les systèmes informatiques de CACF (anciennement Sofinco). Et cela n'a pas été fait correctement et honnêtement par les juges d'instruction, en fait ils (à part M. Violeau) ont et vous avez même tout fait pour empêcher l'obtention des informations utiles [voir no 42.1, 47.1, 71.1].

69. Le refus d'identifier et d'interroger les employés Sofinco concernés constitue aussi un manquement à l'obligation de déterminer tous les coauteurs et complices du faux car ces employé sont tous **potentiellement** des coauteurs ou complices des faits dénoncés (no 41.1) ; pour M. Valroff, c'est même certain. Enfin, les manquements à l'obligation de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction, sont

principalement liés aux refus : (1) de constater la commission des délits *de faux et d'usage de faux de 1987 à 2010* ; (2) de prendre en compte (a) les 3 exceptions de la CC permettant de repousser le point de départ du délai de prescription, (b) le fait que *l'entrave à la saisine de la justice est une infraction occulte*, et (c) le fait que l'infraction s'est accompagné ici *de manœuvres de dissimulation (no 58)* ; et **(3) de mettre en avant** (a) les procédés utilisés pour faire *entrave à la saisine de la justice sur cette période* [(1) les manquements au devoir du banquier de crédit le 11-5-87 et la violation du code de consommation art. L. 311-20 (le fait que la Sofinco n'a pas obtenu de preuve écrite que j'avais bien reçu les meubles achetés avec le crédit, le bon de livraison signé) ; (2) le faux intellectuel en 1990 (et après) ; (3) le refus de me mettre sur le FICP (après 1990) ; et (4) le refus de me forcer à payer la dette, ou tout simplement de m'envoyer une mise en demeure entre 1990 et mars 2011] ; et (b) *la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité (qui est évidente ou implicite ici)*.

b) Les manquements à l'obligation d'informer sur les faits de février 2011 à ce jour.

70. Les manquements à l'obligation de rechercher les preuves des faits dénoncés pour cette période 2011 à ce jour, sont, entre autres, le refus de mettre en avant **les 4 procédés** utilisés pour faire *entrave à la saisine de la justice* [discutés à **no 59**, (1) le refus d' (ou le manque d'effort pour) obtenir des explications sur le contexte de **la perte ou destruction** du contrat et du dossier de crédit (**no 42.1, 71.1**) ; et sur les raisons qui les ont empêché de l'envoyer le contrat et le dossier de crédit avant leurs destructions ; (2) le refus **(a) de prendre en compte les obligations légales des dirigeants d'entreprise**, et la **responsabilité pénale du fait d'autrui pour les dirigeants**, et **(b) d'étudier** les raisons qui ont empêché CACF, le CA et leur dirigeants **de coopérer, d'apporter** tous les documents et informations qu'ils avaient, et **de me permettre de les critiquer ou contredire** pour qu'ils aient un oint de vue impartiale sur l'affaire ; et (3) le refus d'étudier (a) **le recel du produit des infractions** de la Sofinco (à savoir le maintien dans leurs livres de comptes des remboursements obtenus grâce au faux contrat)], et d'étudier *la violation du secret bancaire le 7-2-11, et la violation de CP 226-4-1 à partir de 23-3-11*. Il aurait été facile - **pour les dirigeants** (du CACF et le CA) - de savoir qui avait mandaté Intrum, qui avait demandé le désarchivement du dossier de crédit, qui avait eu le contrat entre ses mains, et qui avait soi-disant *perdu* le contrat, quand et dans quel contexte ; et donc facile au juge d'instruction d'obtenir ces informations, mais rien n'a été **réellement** fait, y compris par vous.

[**70.1** (Comme on l'a vu à **no 42.1**) Mme Roudière a demandé en 2015 l'information sur le contexte de la destruction du contrat dans sa CR du 16-8-16 (D158, **PJ no 18.7**, puisqu'elle écrit notamment : *'il vous sera indiqué quand et pourquoi ce contrat aurait été détruit des archives alors que des sommes étaient réclamées au présumé débiteur'*, elle oublie le *'Qui a détruit'*), mais ensuite elle n'a pas pris en compte la réponse pour avoir plus de précisions puisqu'elle a reposé la même question en 2016 et la police n'a rien fait dessus ; et vous (Mme Moscato) avez ignoré ce sujet et la demande d'audition de MM. Chifflet et Valroff que M. Violeau a demandé à la police de faire (après le départ de Mme Roudière, voir **no 71**), puis vous avez rejeté ma demande de **2018** (!, **no 42.1**).].

71. L'étude des manquements aux obligations légales des dirigeants d'entreprise, de la responsabilité pénale du fait d'autrui pour les dirigeants du CA et de CACF, et **de leur refus de coopérer** depuis 2011 est **capitale** car les dirigeants du CA et de CACF devaient faire une enquête **interne** et me donner la possibilité de contredire les résultats de cette enquête pour obtenir **un point de vue impartial** sur la pertinences de mes accusations. (Encore un fois) Les dirigeants d'entreprises [et tout particulièrement ceux de **grandes entreprises cotées en bourse**], ont des comptes à rendre à beaucoup de personnes [aux membres du conseil d'administration, aux actionnaires, et, peut-être, dans une affaire comme celle-ci, à **leur assureur** s'ils ont une assurance juridique qui prend en charge les frais de contentieux (avocats, pénalités,) ; comme l'explique plainte du 5-4-17 (**PJ no 3, no 53-3**), les grandes banques internationales dépensent en moyenne **1,2 à 1,7 milliards de dollars par an**, donc ils ont **peut-être** des assurances dans ce domaine] ; et ils peuvent être aussi poursuivi *dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui* ; donc **ils doivent** (et auraient dû ici) avoir **une analyse détaillée** des accusations portées et des faits de l'affaire pour prendre leur décision, ce qui inclut nécessairement dans ce cas, **d'avoir ma position** sur les témoignages des employés et sur les documents et informations importantes de l'affaire (et cela sans attendre que la justice ne les demande), donc Mme Roudière [et vous (Mme Moscato)] aurait (riez) dû interroger **les dirigeants** sur ce qui s'était passé [obtenir leurs points de vue sur les accusations portées contre eux et le CA et CACF (...)], **mais vous ne l'avez pas fait** (**no 71.1**), donc il faut le faire au plus vite.

[**71.1** En plus, la commission de *l'entrave à la saisine de la justice* est évidente, donc **M. Brassac** et **M. Chifflet** auraient peut-être accepté de l'admettre s'ils avaient été auditionnés (**mais cela n'a pas été fait**). Aussi, Mme Roudière (et le président de la CI) n'aurait (ent) pas dû rejeter ma demande d'audition de MM. Brassac et Dumont **le 8-2-16** (D140-142, **PJ no 14.6**, voir **no 42.1**) ; et ensuite, vous (et elle) auriez **dû faire celles de MM. Chifflet** (DG du CA de 2011 à 2015) – **avant qu'il décède en 2017** -, et **Valroff** (DG de la Sofinco de 1991 à 2008) que j'avais demandé le 30-5-16 (D153, **PJ no 18.3**) ; **demande** qui, encore une fois, avait été envoyée à la police **par M. Violeau** après le départ de Mme Roudière (D159, **PJ no 18.8**), **mais qui n'a pas exécuté à cause d'un problème d'adresse**, il semble. Votre refus récent (10-7-18, D201-203, **PJ no 15.6**) d'interroger MM. Hervé et Valroff **montre aussi** que vous ne prenez pas en compte *les obligations légales des dirigeants d'entreprise, et la responsabilité pénale du fait d'autrui*, et que vous manquez à votre devoir d'informer.].

72. Pour ce qui est des manquements à l'obligation de déterminer tous les coauteurs et complices du faux, ils sont évidents ici aussi. Là encore, **il suffisait (1) d'identifier** les noms des dirigeants et employés de CACF et du CA qui ont travaillé sur ce dossier **entre février 2011 et ce jour** [ceux qui ont mandatés Intrum le 7-2-11 ; ceux qui ont eu le dossier de crédit (et le contrat) dans la main après qu'il ait été désarchivé, et bien sûr aussi les dirigeants qui ont participé au fait lié à cette

infraction] et qui sont donc **potentiellement** des *coauteurs ou complices* de l'entrave à la saisine de la justice de février 2011 à ce jour (no 41.1); **et (2) de les auditionner** pour déterminer **leur niveau** de responsabilité (c'était un travail fastidieux, mais pas impossible), mais vous ne l'avez pas fait ; et '**vous**' n'avez aucune excuse pour ne pas avoir obtenu ces informations et ne pas avoir fait ces auditions [ou au moins de ne pas avoir auditionné les DGs du CA et de CACF pour leur demander les résultats de leur enquête interne et *s'ils acceptaient/admettaient la commission du délit par l'entreprise pour éviter de faire ce travail.*]. Plus on attend, et plus ce travail sera difficile à faire correctement, donc il est urgent d'agir et d'obtenir tous ces noms (et adresses) des employés concernés à la fois pour obtenir **plus de preuves** de la connaissance de la fausseté du contrat de 2010 à ce jour, et pour déterminer les coauteurs (...).

73. Enfin, pour ce qui est des manquements à l'obligation *de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction*, ils sont principalement liés (à nouveau) au refus **(1) de constater la commission du faux et des usages de faux et de l'entrave à la saisine de la justice** de 1987 à 2010 **et de mettre en avant les 4 procédés utilisés** pour faire disparaître les preuves mentionnés à **no 59** ; **(2) d'étudier la violation du secret bancaire et CP 226-4-1** ; **(3) de pointer du doigt** les manquements *aux obligations légales des dirigeants d'entreprise* (manque de coopération), *la responsabilité pénale du fait d'autrui* pour les dirigeants, et la mauvaise foi (le recel,) de MM. Chifflet, Hervé, Dumont, Brassac (...) pour établir leur volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité ; **et (4) de déterminer les personnes concernées à titre individuel**. Il est important de noter qu'il est capital d'étudier les délits qui ont été commis entre 1987 et 2010 et de demander aux dirigeants actuels de donner leurs points de vue sur ce qui s'est passé pendant cette période, car c'est précisément parce qu'ils ont compris que des délits avaient été commis par la Sofinco et ses employés que les dirigeants actuels (en 2011 et après) du CA ont refusé de coopérer [encore une fois l'admission de la commission de ces délits et de la responsabilité pénale du CA dessus par M. Brassac simplifierait le travail et pourrait éviter de nombreuses démarches.].

D) Les règles de droit et les faits liés au délit de violation du secret bancaire, les personnes (physiques et morales) concernées, et les manquements à l'obligation d'informer pour cette infraction.

1) Les éléments matériel et moral du délit de violation du secret bancaire le 7-2-11, et les personnes physiques et morales concernées.

74. 'La structure de l'infraction (ou l'élément **matériel**) est simple : *c'est la révélation (3°) d'un secret (2°) par un professionnel (1°).*' Quant à l'élément **moral**, *la révélation de secret professionnel est un délit intentionnel, en l'absence de toute précision contraire de l'article 226-13 du Code pénal. L'intention coupable se caractérise par la seule conscience de l'agent de révéler des informations à caractère secret dont il a connaissance, quel que soit le mobile qui a pu le déterminer à agir [(Cass. crim., 7 mars 1989 ...)]*, voir [Ref ju 18, no 8 et 51](#)]. Et les personnes (physiques et morales) concernées par ce délit sont CACF (le CA), et X employés de CACF (ou peut-être Intrum Justicia, et X employé d'Intrum) qui ont appris ma présence en France le 7-2-11, et ont donné l'information que j'avais fait un crédit en 1987 qui était resté impayé depuis 1990. Il apparaît clairement ici qu'il y a eu violation du secret bancaire par CACF et par **un de ses employés (et/ou par Intrum Justicia)** le 7-2-11 car il est impossible que CACF m'ait retrouvé si vite - **en moins de 3 jours** - après mon retour sans l'intervention d'un tiers qui les a prévenus que j'étais en France après une absence **de près de 10 ans**, et qui avait été informé au par avant par CACF (ou par Intrum) que j'avais fait un crédit resté impayé.

75. L'audition d'Intrum Justicia en 2015 (D106, [PJ no 18.1](#)) nous a appris qu'Intrum avait été mandaté - par CACF - pour me retrouver et pour m'envoyer une mise en demeure le 7-2-11, donc CACF a forcément été informé le 7-2-11 par un tiers que j'étais rentré en France (3 jours avant, le 4-2-11, après 10 ans d'absence), et lui a révélé que que j'avais un crédit impayé en sachant que cette information était secrète. La révélation à ce tiers du fait que j'avais un crédit resté impayé constitue donc *une violation du secret bancaire*, et les éléments matériel et moral de cette infraction sont réunis car l'employé savait que cette information était secrète. L'explication **la plus plausible** est que des employés de la **Banque Populaire** où j'ai ouvert un compte le 7-2-11 (D114) ont parlé avec un employé de CACF ou du CA (à Poitiers ou ailleurs, ou d'Intrum qui semble être intervenue sur ce dossier avant) et ont appris – illégalement (grâce à une violation du secret bancaire) – que j'avais un crédit impayé (!). Si ce sont les employés de la BP qui ont informé CACF, ils ont commis le délit CP 226-4-1 (voir no 79). Ce délit de violation du secret bancaire le 7-2-11 n'est pas prescrit bien sûr car la PACPC a été déposée le 3-12-12.

[75.1] Lors de l'audition du 19-7-18, vous (Mme Moscato) avez expliqué (D206, [PJ no 4, Q-41](#), [PJ no 3, no 52-55.1, Q-41](#)) qu'il est normal pour une banque qui ouvre un compte **à un pauvre sans domicile fixe** de se renseigner avant de lui donner un chéquier, mais cela ne justifie pas de téléphoner à toutes les banques concurrentes pour savoir si la personne a un crédit impayé ; **éventuellement**, la banque vérifie si la personne est listée sur le FICP (**no 56.1**), mais c'est tout ce qu'elle peut faire légalement, je pense. De plus, j'ai expliqué ma

situation, et j'ai aussi donné mon CV à la banque au cas où ils auraient un travail à m'offrir (et j'ai aussi donné une copie de la proposition de livre que je vous ai donné dans la PACPC, D1 PJ no 37 ; j'avais presque fini le brouillon de ce livre à cette époque, mais depuis je n'ai pas pu y toucher une seule fois pour le finir !) ; j'ai reçu une réponse négative pour ma candidature quelques semaines ou mois plus tard, je crois. Donc ils avaient beaucoup d'informations sur moi. Vous avez **expliqué** aussi (PJ no 3, no 52-55.1, Q-42) qu'**il est fort probable** que les vérifications faites par les employés de la BP à Poitiers aient par miracle réactivé un fichier me concernant auprès de CACF, mais sans dire quel fichier a été réactivé, et au nom de quel loi une banque puisse donner des informations sur ces clients à une banque concurrente !

75.2 Le secret bancaire a été mis en place pour protéger les clients des banques et pour éviter que les banques donnent des informations sur la situation financière de leur client à des tiers, y compris des banques concurrentes ; et le FICP a été mis en place pour aider les banques et organismes de crédit à identifier les personnes qui ne payent pas leurs crédits comme elles devraient le faire, donc CACF n'avait pas le droit de donner des informations sur un éventuel crédit impayé en mon nom ; et la banque populaire pouvait consulter le FICP s'ils étaient inquiets que je n'utilise pas mes chèques de manière honnête. Enfin, votre travail ou votre obligation d'informer ne vous permet pas d'émettre **des théories farfelues**, pour pouvoir vous débarrasser d'un délit décrit dans la PACPC, mais **'de rechercher les preuves des faits dénoncer et de déterminer tous les coauteurs et complices qui y ont participé', et de vérifier si les éléments de l'information sont réunis** (Ref ju 22, no 119), donc vous auriez dû faire les actes d'enquêtes nécessaires pour prouver les accusations (faits, théories,) plausibles présentées dans la PACPC. Il y avait (et a) une façon simple de savoir comment CACF (et qui) a été informé de ma présence en France le 7-2-11, c'était (et c'est) de demander à ses employés de le dire ; ce n'est pas une information protégée par le secret bancaire, et ils auraient dû **l'expliquer d'eux mêmes**, il y a 6 ans. Mme Roudière l'a demandé, mais elle n'a pas obtenu de réponse (no 47.1, 76) ; et, ensuite, elle et vous n'avez pas fait l'effort de relancer cette demande !]

2) Les manquements à l'obligation d'informer pour l'infraction de violation du secret bancaire, les preuves à rechercher et les X à identifier.

76. Les manquements à l'obligation **de rechercher les preuves des faits dénoncés, de déterminer des coauteurs et des complices qui y ont participé, et de vérifier si les différent éléments du délit sont réunis**, sont absurdes et malhonnêtes car la preuve de la commission de l'infraction se limitait à savoir (1) *comment CACF a fait pour me retrouver si vite en 2011* (moins de 3 jours après mon retour des USA et après presque 10ans d'absence) ; (2) *qui est l'employé de CACF (ou d'Intrum) qui a obtenu l'information que j'étais rentré en France d'un tiers* ; et (3) *à qui cette personne a donné l'information que j'avais un crédit resté impayé* (probablement un des employés de la BP qui m'a ouvert un compte le 7-2-11). (Comme on l'a vu à no 46.1), Mme Roudière a posé la 1er question dans sa CR du 16-8-16 (D158, PJ no 18.7), sans obtenir de réponse, mais ensuite, vous n'avez pas fait l'effort d'obtenir cette information qui était simple à obtenir ! J'avais posé ces questions plusieurs fois dont le 21-2-12 (PJ no 54), **mais M. Dumont n'a pas répondu** (pourtant ce n'était pas une information protégée par le secret bancaire), donc son refus de s'expliquer sur ce sujet confirme à la fois la commission de l'infraction et la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité.

[**76.1 L'argument du procureur** sur le fait que de me demander de rembourser ce vieux crédit **pour la première fois** plus de 25 ans après qu'il a été contracté, relève du travail normal des organismes de crédit, est faux et absurde, donc **il doit écrire un réquisitoire supplétif pour demander une instruction sur cette infraction et les autres qu'il a oubliées aussi.**]

E) Les règles de droit et les faits liés au délit d'usage de données permettant d'identifier une personne (CP 226-4-1), les personnes (physiques et morales) concernées, et les manquements à l'obligation d'informer pour cette infraction.

1) Les éléments matériel et moral du délit d'usage de données permettant d'identifier une personne (CP 226-4-1) à partir de mars 2011, et les personnes physiques et morales concernées.

77. L'élément **matériel** de cette infraction est constitué **(1) d'un comportement** (usage de données permettant d'identifier une personne), et **(2) d'un résultat** (troubler la tranquillité de cette personne...) [Ref ju 7, no 4] ; et l'élément **moral** est constitué **(1) d'un dol général** qui consiste dans la seule volonté consciente de faire usage des données, et **(2) d'un dol spécial** qui est la volonté de troubler ma tranquillité et de porter atteinte à mon honneur et à ma considération (Ref ju 7, no 15-18). Et ma PACPC (D1 no 41-46, 47-48) et son amendement du 20-10-14 décrivent **2 groupes de suspects** différents pour cette infraction : **(1) M. Chifflet, M. Hervé, M. Dumont, M. Bruot, M. Brassac, M. Musca**, les membres des CoAds du CA et de CACF, X (employés de CACF et CA), le Crédit Agricole (et/ou CACF) **de 2011 à ce jour** ; et **(2) X, les personnes** qui ont, selon toute vraisemblance, fait des recherches sur moi pour savoir si j'avais un crédit impayé **le 7-2-11**, et ont donné l'information que j'étais en France après 10 ans d'absence environ à CACF (ou à Intrum) ; c'est à dire probablement les employés de la BP qui m'ont ouvert un compte le 7-2-11 à mon retour des USA (D114).

78. Le CA, CACF, ses dirigeants (M. Hervé, M. Brassac, M. Dumont, M. Musca ...), et X, employés du CA et de CACF utilisent (et ont utilisé) **des données** informatiques et autres [un faux contrat de crédit contenant mon état civil, l'adresse de ma mère à une époque, (...)] **permettant de m'identifier** ; et le résultat est bien qu'*ils troublent ma tranquillité et porte*

atteinte à mon honneur et à ma considération (1) parce qu'ils prétendent **injustement** que je suis un voleur qui n'a pas remboursé depuis 1990 la dette qu'il a fait le 11-5-87 (!) ; (2) parce que je n'ai pas fait ce crédit, je n'étais même pas en France quand le contrat de crédit a été signé ([PJ no 8.2](#), ici no 13-15) ; (3) parce que je suis forcé de faire des procédures en justice pour établir que je n'ai pas fait ce crédit ; et le CA, CACF, (M. Chifflet, M. Brassac ...) **ne font aucun effort pour arrêter cette folie** et pour expliquer, en détail, à la justice **et à moi** ce qui s'est passé ; et enfin, (4) parce que, en plus, ils ont *détruit* ou *perdu* tout le dossier crédit (qui, en **théorie**, devait les aider à établir que j'avais fait le crédit ; et qui, en **pratique**, confirmait que je ne l'avais pas fait) pour essayer d'échapper à leur responsabilité pénale (!).

79. Ce sont eux **qui ont tout commencé**, et ce sont eux **qui pouvaient et peuvent arrêter en un rien de temps** la procédure, (1) soit en apportant la preuve irréfutable que j'ai fait le crédit, **ce qui est impossible** (*car je ne l'ai pas fait, car ils ont sciemment détruit le contrat...*), (2) soit **en admettant que le contrat est un faux** (... voir détail dans PACPC D1 no 41-46), **mais ils ne le font pas** pour troubler ma tranquillité, porter atteinte à mon honneur (...), (3) soit en disant en 2012 qu'ils étaient eux aussi victimes d'une fraude, en se portant partie civile, et en apportant toute les informations et documents qu'ils ont sur cette affaire, **mais ils ne l'ont pas fait non plus** ; et, à la place et comme on l'a vu plus haut (**no 29-38**), les dirigeants sont restés (et restent) silencieux et ont laissé des employés peu scrupuleux (a) répondre n'importe quoi et (b) prétendre qu'ils ne comprenaient pas les fautes qu'ils avaient commises et le préjudice qu'ils me causaient (...). L'élément **moral** (la seule volonté consciente de faire usage des données et la volonté de troubler ma tranquillité et de porter atteinte à mon honneur et à ma considération) est donc bien présent aussi, et l'*usage de données* (...) est constituée pour le CA, CACF, leurs dirigeants et X employés, et elle n'est pas prescrite (**elle court encore**).

80. Pour les personnes qui ont fait des recherches sur moi, **le 7-2-11**, et donné l'information que j'étais à Poitiers à CACF ou à Intrum (probablement les employés de la Banque Populaire qui m'ont ouvert un compte le 7-2-11, D114, PACPC no 47-48), les éléments matériel et moral de l'infraction sont aussi réunis car ils ont **utilisé mon nom et mon état civil** (des données permettant de m'identifier) pour faire des recherches sur moi et apprendre que j'avais fait un crédit et que je ne l'avais pas remboursé en totalité, et informer CACF de ma présence en France (...); et **le résultat** est évident aussi ; ils ont troublé ma tranquillité et porté atteinte à mon honneur (...); Et ils ont fait cela **sciemment pour troubler ma tranquillité et porter atteinte à mon honneur** ; car, si ce sont les employés de la BP, leur travail ne les obligeait qu'à regarder sur le FICP, **éventuellement, mais pas à contacter des concurrents** (...). Ici aussi l'infraction n'est pas prescrite pour ces personnes ou suspects car la PACPC a été déposée le 1-12-12.

[**80.1** Ni le procureur, ni vous (Mme Moscato) ne pouvez limiter le champ de cette infraction (ou refuser d'enquêter dessus) **en prétendant** que 'CACF n'a fait que son travail en recherchant une personne qui n'avait pas payé le crédit qu'elle avait fait et en lui envoyant une mise en demeure', **sans même dire que le contrat est faux** (...). Cette infraction, comme toutes les autres infractions, a **un élément matériel et un élément moral**, et c'est seulement en étudiant l'existence ou non de ces 2 éléments que vous pourrez rendre un jugement honnête, **ce que vous ne faites pas alors que moi je l'ai fait en détail dans la PACPC et ici**.]

2) Les manquements à l'obligation d'informer pour l'infraction d'usage de données permettant d'identifier une personne (CP 226-4-1), les preuves à rechercher, et les X à identifier.

81. Les manquements à l'obligation d'informer sont graves et évidents car cette infraction est la plus facile à prouver. Sur l'obligation **de rechercher les preuves des faits**, les juges d'instruction (y compris vous, Mme Moscato) n'ont fait aucun effort pour rechercher les preuves des faits dénoncés ou **pour confirmer** la validité des preuves déjà au dossier. Il aurait été facile pour le juge de souligner ou **de constater** : (1) que le CA, CACF, ..., utilisent des données permettant de m'identifier [**un faux** contrat de crédit contenant mon état civil, l'adresse de ma mère ..., qu'ils ont gardé sur (ou dans) leur système informatique] ; (2) que le résultat est qu'ils *troublent ma tranquillité et porte atteinte à mon honneur et ma considération* car je n'ai pas fait ce crédit, et il me traite implicitement de voleur qui a fait une dette et ne l'a jamais remboursée ; (3) que **les dirigeants** du CA et de CACF, qui ont **une obligation de surveiller leurs employés de veiller à ce qu'ils respectent les règles, ont fait cela** en toute connaissance de cause et en sachant qu'ils **sont incapables** de prouver que j'ai fait cette dette (*car je ne l'ai pas fait et en plus ils ont détruit ou perdu le contrat !*), qu'ils troublent ma tranquillité et me causent préjudice (car c'est évident puisque je suis obligé de me battre en justice **depuis plus de 6 ans** à cause de cela, **alors que je n'ai pas fait ce crédit**).

[**81.1 Les Dirigeants** du CA et de CACF, qui avaient **une obligation légale** de faire **une enquête interne** sur mes accusation, **auraient pu facilement arrêter cette affaire** en venant expliquer à la justice et/ou à moi en détail ce qui s'est passé ; je leur ai d'ailleurs

demandé à plusieurs reprises de le faire en expliquant qu'ils me causaient préjudice, **mais ils ne l'ont pas fait** ; donc ils étaient conscients qu'*ils troublaient ma tranquillité et portaient atteinte à mon honneur ...*].

82. Vous (et votre prédécesseur, Mme Roudière,) n'avez fait aucun effort non plus pour *identifier les* (ou confirmer le noms des) dirigeants et autres employés du CA et de CACF qui participent à cette infraction (ou l'employé qui a informé CACF de ma présence en France) **pour me causer préjudice**. Et bien sûr, vous n'avez pas non plus *vérifier si les éléments matériel et moral de l'infraction étaient réunis*, puisque vous vous êtes contentés de vous en débarrasser. Le procureur lui prétend que de me contacter **pour la première fois** pour me faire payer un faux crédit en mon nom **plus de 20 ans après qu'il soit resté impayé**, relève du travail normal des organismes de crédit (!) pour justifier le rejet de cette infraction, c'est absurde. Et pour les personnes qui ont fait des recherches sur moi pour savoir si j'avais un crédit impayé, le procureur ignore l'infraction. Et vous (Mme Moscato) avez ignoré cette infraction lors de l'audition, donc vous devez absolument corriger les graves manquements à l'obligation d'informer sur cette infraction, et obtenir des aveux de la part de M. Brassac, par exemple, ou au minimum les preuves et informations nécessaires (ou éventuellement des contradictions).

F La responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco (de 1987 à 2010), les règles de droit et les faits liés aux délits de recel et d'escroquerie, les personnes concernées et les manquements à l'obligation d'informer.

1) La responsabilité pénale des maisons mères de grands groupes pour les infractions pénales commises par leurs filiales.

a) La théorie du coemploi.

83. Comme on l'a vu de **no 20 à no 70**, et parce que les délits d'usages de faux et d'entrave à la saisine de la justice - commis par la Sofinco de 1987 à 2010 - sont constitués et ne sont pas prescrits, **la question de la responsabilité pénale du CA pour les infractions commises par la Sofinco est capitale** pour plusieurs raisons. D'abord, bien sûr on doit savoir à quelle personne morale imputait la responsabilité pénale pour ces délits puisque la Sofinco, qui a été dissoute, ne peut plus être poursuivie après sa fusion avec Finaref en 2010 pour créer CACF [même si la marque Sofinco existe toujours au sein de CACF, il semble ; voir '*La fusion-absorption réalisée avant la condamnation définitive de la société absorbée constitue donc une cause d'extinction de l'action publique dirigée contre elle* (Cass. crim., 9 sept. 2009...)', [Ref ju 8, no 42](#)]. Ensuite, si le CA accepte sa responsabilité pénale pour les délits commis par sa filiale (Sofinco) ou le juge impose cette responsabilité pénale sur la base des arguments présentés ici, et dans la PACPC (D1 no 10-12), alors on n'a plus qu'un seul délit d'usage de faux et un seul délit d'entrave à la saisine de la justice **de 1987 à ce jour**, et cela simplifie grandement la PACPC, et établit sans aucun doute que le CA (et CACF) connaissait la fausseté du contrat de crédit le 23-3-11 et après.

84. Avant cette fusion (avec Finaref), la société Sofinco était une '*filiale*' du Crédit Agricole [à 100%, semble-t-il depuis 2000, ou même de 1996 à 2000 à un pourcentage moindre peut-être], et à ce titre **ses employés étaient aussi les 'employés' du Crédit Agricole** [voir [Ref ju 16, no 2](#): '*la Cour de cassation développe la théorie du "coemploi" qui permet dans certaines circonstances de considérer que la société mère est l'employeur des salariés qui sont pourtant rattachés à ses filiales. Cela suppose de mettre en lumière une unité de direction sous la conduite de la société mère, la détermination des choix stratégiques et de gestion par la société mère ...*']. Ici, la théorie du "*coemploi*" est applicable car il y a **une unité de direction** [ex. M. Dumont est DG adjoint du CA, et, en même temps, DG de CACF], donc le CA peut être rendu - ou plutôt est - responsable pour les infractions commises par ses employés Sofinco qui étaient aussi ses '*représentants*' [au sens de l'article 121-2 du code pénal ; cette possibilité est particulièrement raisonnable quand on sait que le DG de la Sofinco **de 1991 à 2008**, M. Patrick Valroff, a évolué ensuite au sein du CA et a même été membre du comité exécutif du CA jusqu'en 2010 à la place occupée maintenant par M. Dumont, semble-t-il.].

b) La responsabilité in solidum, et la responsabilité dans le cas de reprise d'actes et d'infraction complexe.

85. Le Crédit Agricole, maison mère de la Sofinco, peut aussi être responsable (*in solidum*) pour les infractions commises par sa filiale Sofinco dans cette affaire, semble-t-il [voir '*l'autonomie juridique des entités du groupe ne peut pas exclure complètement la mise en jeu de la responsabilité de la société mère qui s'immiscerait dans les activités et la gestion de sa filiale. Une responsabilité in solidum pourrait alors être retenue au bénéfice de la victime (...). Certains plaident d'ailleurs pour que cette responsabilité soit établie sur le modèle de la responsabilité du fait d'autrui (...)*'. voir [Ref ju 16, no 10](#)], car ici il est clair que le Crédit Agricole s'est immiscé et s'immisce toujours dans les activités et la gestion de sa filiale, non seulement parce que M. Dumont, le directeur général de CACF, et M. Musca, président de son Conseil

d'administration, sont aussi des dirigeants et membres du comité exécutif du Crédit Agricole (SA), mais aussi car la décision de fusion entre la Sofinco et Finaref pour créer CACF est *une décision de gestion et un choix stratégique* qui incombe uniquement (ou presque intégralement) au Crédit Agricole, et bien sûr car cette décision a eu pour conséquence immédiate d'éliminer la responsabilité pénale de la Sofinco pour ses infractions non encore punies et/ou dissimulées comme celles que je mentionne ici.

86. Il semble donc évident que le Crédit Agricole est pénalement responsable pour les infractions de sa filiale, Sofinco, **dans le contexte de cette affaire**, et que le procureur et le juge (d'instruction,) doivent retenir une responsabilité *in solidum* ou basée sur la théorie du '*coemploi*' pour le CA pour les infractions antérieures à la fusion de 1987 à 2010. Pour les infractions réalisées après la fusion et la naissance de CACF (en 2010), comme *l'usage de faux* (du faux contrat de crédit) de mars 2011 à ce jour, la personne morale incriminée pourrait aussi être le CA car le même argument s'applique à CACF qui a remplacé la Sofinco. Enfin, si le procureur et le juge **rejetaient** cette responsabilité *in solidum* ... pour les infractions de sa filiale Sofinco, CACF serait quand même responsable **pour le recel (du produit) du faux contrat de crédit** [et des infractions reliées, *usage de faux et entrave à la saisine de la justice*, antérieur à la fusion de la Sofinco, à savoir les remboursements du crédit, des intérêts et des frais de contentieux faits ou payés par la prétendue caution, il semble ; voir [Ref ju 8, no 43](#) '*Ainsi, il est concevable qu'elle (la société absorbante) se voie imputer le recel de l'infraction qui était initialement reprochée à la société absorbée ...*']. A ce jour, le CA et CACF n'ont fait aucun effort pour sortir les revenus basés sur le faux contrat de leurs livres de compte (!).

*** **86.1** Je souhaiterais ajouter aux explications de la PACPC, plusieurs autres exemples de cas qui justifient ou supportent aussi **la responsabilité pénale** de CACF pour les délits commis par la Sofinco (entre 1987 et 2010). Voir [Ref ju 8, no 36](#) : '**36. Reprise d'actes** – Le législateur prévoit cependant, pour certaines personnes morales (sociétés et groupements d'intérêts économiques), une règle de reprise par l'être nouvellement créé des actes et engagements réalisés par les fondateurs pendant la période de formation' ; voir aussi [Ref ju 8, no 37](#) : '*... on souligne que l'être moral pourrait se voir imputer une infraction qui serait commise au moment de la reprise des actes ou engagements. Plusieurs situations peuvent d'ailleurs être distinguées : - soit l'infraction commise par le fondateur est un délit instantané, comme un vol de fichier clients, et la personne morale pourrait être poursuivie du chef de recel de cette infraction dont elle va profiter*' ; et '*soit l'infraction commise par le fondateur présente la nature d'un délit continu, dont la consommation se prolonge dans le temps par la répétition constante de la volonté coupable, auquel cas l'infraction sera susceptible d'être imputée également à la personne morale, ... ; - soit, enfin, il s'agit d'une infraction complexe, telle que l'escroquerie et le fait qu'un des actes matériels constitutifs soit réalisé après l'obtention de la personnalité juridique, comme la remise du bien, suffit à rendre l'être moral pour le compte duquel l'infraction est commise responsable pénalement dès lors que le délit n'est consommé que lorsque tous les actes sont accomplis ...*'. Ici on a un délit continu et aussi une infraction complexe sur plusieurs années (comme une escroquerie, no 96-97), donc la responsabilité pénale du CA pour les délits de la Sofinco et de CACF est établi sans aucun doute par plusieurs théories qui s'appliquent ici. ***

c) Conclusion sur ce sujet de la responsabilité pénale du CA pour les fautes de la Sofinco.

87. En conclusion sur ce sujet, quelque soit la décision des juges sur la responsabilité de la maison mère pour les fautes de sa filiales, le CA et CACF sont **pénalement** responsables pour les délits ou pour le recel (du produit) des délits de la Sofinco. De plus, '*dans la mesure où la société absorbée transmet à la société absorbante l'intégralité de son patrimoine (ce qui est le cas ici), cette dernière est donc, sans difficulté, civilement responsable des infractions pénales commises par la société dissoute (Y. Guyon, Droit des affaires, t. 1, n° 624)*' [voir [Ref ju 11, p 2](#)]. Aussi, quelque soit la décision des juges sur ce sujet, il est important de noter que certains des employés de la Sofinco de **1987 à 2010**, comme M. Valroff, je pense, sont responsables **pénalement à titre individuel** pour les infractions *de faux, d'usage de faux, et d'entrave à la saisine de la justice* de 1987 à 2010, et cette responsabilité pénale **n'est pas affecté par la fusion** de la Sofinco avec Finaref, donc il faut étudier les faits (dans tous les cas). Il est aussi important de noter que *le recel du produit des infractions de la Sofinco* est une des preuves de *l'entrave à la saisine de la justice* ou un des procédés utilisés pour faire disparaître des preuves des infractions de la Sofinco.

2) Les éléments matériel et moral du recel des délits de la Sofinco entre 1987 et 2010.

88. L'élément **matériel** du recel, '*Le recel consiste ... à détenir une chose provenant d'une infraction ou à profiter du produit d'une infraction*. Il suppose une infraction originaire, qui peut être n'importe quel crime ou délit. ... L'article 321-1, alinéa premier, du Code pénal incrimine la dissimulation, la détention, la transmission ou l'office d'intermédiaire pour transmettre une chose provenant d'un crime ou d'un délit. ... Mais la détention est également retenue lorsque, sans avoir la chose entre les mains, le prévenu en a la maîtrise, il a la faculté de disposer d'elle ... Le recel-profit recouvre des situations extrêmement nombreuses et variées afin que la répression atteigne tous ceux qui, de près ou de loin, tirent avantage d'un crime ou du délit (2°). L'objectif est d'autant plus largement atteint que le bénéfice peut être matériel ou simplement moral (3°).' [voir [Ref ju](#)

[9_no 2-9](#)]. Et **l'élément moral** de l'infraction, '*...Le recel est une infraction intentionnelle : elle suppose donc la connaissance par le receleur de l'origine frauduleuse de la chose (1°). En revanche, il n'est pas exigé qu'il connaisse les circonstances de l'infraction originaires (3°). Contenu de l'intention - Le prévenu doit avoir conscience de l'origine frauduleuse de la chose et décider de la détenir, la transmettre ou en profiter tout de même...*' [voir [Ref ju 9, no 29-33](#)].

89. Les personnes concernées par cette infraction de recel sont le CA, CACF, et, - à titre individuel -, M. Brassac, M. Dumont, M. Hervé, les membres des CoAds du CA et de CACF, et X employés du CA et de CACF concernés. L'élément matériel du recel est présent ici car CACF (ou CA) et leur dirigeants ont détenu le **faux** contrat de crédit ; et ils ont gardé la faculté de disposer de son utilisation [ils utilisent d'ailleurs cette faculté depuis l'envoi de la mise en demeure par Intrum en mars 2011] ; et, de plus, ils ont **profité** et continuent de profiter du produit des infractions de faux, d'usage de faux et d'entrave à la saisine de la justice, **puisque ils m'imputent** (à moi, la victime) **la responsabilité du faux** (et couvrent les fautes graves de la Sofinco et des employés de la Sofinco), et **ils gardent dans leurs livres de comptes les remboursements faits** sur la base du **faux** contrat, ce qui est aussi l'élément matériel du recel. L'objectif de ce recel est (et était) (1) la dissimulation du faux (...), (2) le profit du produit des infractions d'usage de faux et d'entrave à la saisine de la justice par la Sofinco, et (3) **le bénéfice moral** et financier qu'ils en retirent en prétendant (a) que j'ai fait ce crédit, et (b) que les employés de la Sofinco n'ont rien fait de mal de **1987 à 2010** (lorsqu'ils ont fait un crédit en mon nom sans mon accord et l'ont ensuite dissimulé), et qu'ils continuent d'en retirer tant qu'ils n'admettent pas que le contrat de crédit est un faux.

90. L'élément moral existe aussi ici car CACF, le CA et leur dirigeants ne peuvent pas et ne pouvaient **plus ignorer** que le contrat de crédit est/était **un faux après ma lettre du 21-9-11** et à la vue des pièces du dossier et du contexte [un petit crédit contracté il y a plus de 23 ans, une dette restée impayée pendant très longtemps ...]. De plus, probablement un bon nombre d'employés de la Sofinco dont en particulier le Directeur Général de 1991 à 2008, M. Valroff, sont ou étaient encore employés au CA ou à CACF fin 2010 et en mars 2011, donc l'entreprise savait que le contrat était faux car ces employés ne pouvaient pas l'ignorer de 1987 et à 2010. **La preuve** de l'existence de l'élément moral apparaît clairement aussi à la vue (1) du comportement des dirigeants et employés du CA et de CACF [les manquements aux obligations légales des dirigeants et la mauvaise foi qu'ont montré (et que montrent) les dirigeants et employés du CA ; le refus de coopérer et de présenter les pièces et informations que je demandais pour résoudre cette affaire ; la destruction ou perte précipitée du contrat de crédit et du dossier], et (2) du fait que l'entreprise est **l'instigateur du délit primaire** (no 90.1).

[90.1 Voir aussi plus bas : *Comportement du prévenu. - Diversité des agissements révélateurs de la mauvaise foi - Il faut tout d'abord rappeler que le prévenu peut être le complice de l'infraction originaires, cette qualification et celle de receleur n'étant pas incompatibles (...). A fortiori lorsqu'il est l'instigateur du délit primaire (...), le juge établira sans difficulté la preuve de la connaissance de l'origine frauduleuse des choses recelées.*].

3) Le comportement de CACF, le fait que la Sofinco (CACF) était l'instigateur de l'infraction initiale, l'expérience professionnelle des employés, et les obligations du banquier de crédit, preuves de l'élément moral du recel.

91. Le comportement des dirigeants (et employés) du CA et de CACF [la dissimulation, puis perte (ou destruction) du dossier, la mauvaise foi,] révèlent **la connaissance** de l'origine frauduleuse du contrat de crédit, qui est suffisant pour prouver l'existence de l'élément moral d'après la jurisprudence récente : [*'le fait, pour le prévenu, de dissimuler la chose, est l'un des éléments sur lesquels les juges vont se fonder pour établir la connaissance de son origine frauduleuse (V. supra n° 8). ... Enfin, les juges ne manquent pas de relever, pour établir la preuve de l'élément moral du recel, que le prévenu s'est défilé de la chose dans la précipitation.* Voir aussi *'Preuve de l'intention. - 38 Nécessité de constater la mauvaise foi et appréciation souveraine des faits - Il appartient aux juges du fond de constater, sous peine de cassation, que le prévenu connaissait l'origine frauduleuse de la chose (par ex., Cass. crim., 7 nov. 1990, n° 89-86.041). Cette appréciation souveraine (...) n'échappe toutefois pas à un contrôle de motivation (...). 39. Recours aux présomptions - Compte tenu de la difficulté de rapporter la preuve de la mauvaise foi, les juges la déduisent d'un certain nombre de circonstances qui les conduisent à décider que le prévenu "ne pouvait ignorer" (...) ou "n'a pu avoir le moindre doute" ... sur l'origine du bien.'* **40 Comportement du prévenu. - Diversité des agissements révélateurs de la mauvaise foi - Il faut tout d'abord rappeler que le prévenu peut être le complice de l'infraction originaires, cette qualification et celle de receleur n'étant pas incompatibles (...). A fortiori lorsqu'il est l'instigateur du délit primaire (...), le juge établira sans difficulté la preuve de la connaissance de l'origine frauduleuse des choses recelées. ... Hormis ces situations, le comportement du prévenu révèle sa connaissance de l'origine frauduleuse de la chose lorsqu'il s'abstient de faire un acte qui se serait pourtant imposé, comme de ne pas informer la police, malgré les annonces parues dans la presse à propos d'œuvres et de peinture de grande valeur (...), ...** ' voir [Ref ju 9, no 38-40](#)].

92. Ici bien que l'on ne connaisse pas précisément la date exacte de la destruction ou de la perte des documents liés au faux contrat de crédit (on sait seulement que c'est entre **09/2011** et **06/2012**), il est évident (a) que cette destruction ou perte (après que j'ai apporté la preuve que le contrat était rempli de mensonges ...) était **'précipitée'** et **sans aucun doute injustifiée** ; et (b) que, en même temps, **les dirigeants** et employés de CACF (et d'Intrum, et du CA) ont fait un effort évident pour que je ne puisse pas obtenir ce contrat (et le dossier de crédit) avant qu'ils ne soient perdus ou

détruits (no 59-62). Aussi (comme pour l'usage de faux, no 25), l'expérience professionnelle (no 92.1), les manquements aux obligations **légal**es des dirigeants, le manque de coopération des dirigeants et employés (du CA et de CACF), et les obligations des banquiers de crédits (qui aident à mettre en avant les fautes qu'ils ont commises, et leur mauvaise foi) permettent de prouver l'existence de l'élément **moral** du recel (Ref.ju 9, no 45-46). Enfin, **les dirigeants et employés** de CACF (et CA) – **à titre individuel** - et CACF (CA) sont responsables pour l'infraction *de recel* car l'infraction est et a été commise pour le compte de CACF (CA), et les employés (qui tirent avantage du recel) savaient bien les risques qu'ils me faisaient courir et/ou le grave préjudice qu'ils me causaient/me causent, surtout après que je leur ai rappelé (no 41.1), et car les dirigeants peuvent être aussi poursuivis *dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui* .

[92.1 Par exemple, le **directeur juridique** du CA, **M. Pierre Minor**, a été avocat dans un cabinet spécialisé dans le droit bancaire, et avant cela il travaillait pour la BNP dans une position similaire, donc il connaît *les obligations légales des dirigeants d'entreprise*, leur responsabilité *dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui* et les devoirs des banquiers de crédit ; il sait que l'AJ et le système de justice sont malhonnêtes pour les pauvres ; et il pouvait facilement voir et comprendre (1) que la Sofinco et ses employés avaient commis des délits (...) et (2) que le CA et CACF, leurs dirigeants et employés prenaient avantage de ces délits, de la malhonnêteté de l'AJ (...), et me causaient préjudice, au lieu de dénoncer la commission des délits et de faire apparaître la vérité.].

4) Les manquements à l'obligation d'informer pour l'infraction de recel, les preuves à rechercher et les X à identifier.

93. Le refus d'aborder la question de *la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco entre 1987 et 2010*, et d'étudier le délit *de recel du produit des infractions de la Sofinco de 1987 à 2010*, sont des manquements graves à l'obligation d'informer car **la question** de la responsabilité pénale du CA pour les fautes de la Sofinco **a un impact sur l'existence** des éléments matériel et moral d'autres délits (*usage de faux, entrave à la saisine de la justice*), et car la commission *du recel* (des infractions de la Sofinco) est une des preuves des usages de faux et de l'entrave à la saisine de la justice de 2011 à ce jour (voir no 38, no 59-62). (Comme on l'a vu de no 83-86.1) Il y a plusieurs **théories** qui permettent d'établir que le CA est responsable pour les fautes de la Sofinco, donc ces 2 sujets doivent être étudiés en détail **et en urgence** ; il faut même demander à M. Brassac, qui parle au nom du CA, s'il accepte ou non *la responsabilité pénale pour les fautes de la Sofinco (et si non pourquoi) pour simplifier l'instruction (!)*.

94. L'obligation *de rechercher des preuves des faits dénoncés* sur ce délit *de recel* **aurait dû** et doit amener le procureur et les juges d'instruction à étudier les délits de la Sofinco de 1987 à 2010 (*faux, usage de faux, entrave à la saisine de la justice*), et à reconnaître (a) qu'ils ne sont pas prescrits et (b) que les éléments matériel et moral de ces délits sont réunis ; et ensuite, le procureur et les juges d'instruction auraient dû et doivent **(1) constater que le CA** (et CACF) a (ont) eu le faux contrat (et le dossier de crédit) en sa (leur) possession (selon Mme Da Cruz, D131), **et (2) mettre en avant (a) les efforts** de dissimulation et *la perte précipitée* du dossier de crédit, (b) les manquements aux obligations de dirigeants, (c) **la mauvaise foi** des dirigeants et employés du CACF et du CA, et (d) **les comportements** décrits dans la jurisprudence pour établir l'existence de l'élément moral de l'infraction (no 91-92) ; c'est à dire, entre autres, mettre en avant les manquements des dirigeants à leurs obligations (*de surveiller leurs employés et de vérifier qu'ils suivent les règles en vigueur*) qui auraient dû forcer MM. Chifflet, Dumont, Brassac, ..., à étudier les accusations portées, à faire une enquête interne, à s'expliquer sur la pertinence et bien-fondé des accusations (...), à prendre en compte le fait que CACF est *l'instigateur* des délits primaires, et à retirer les montants reçus liés à ce contrat de leur comptabilité (...).

95. L'obligation *de déterminer les coauteurs et complices du délit* aurait dû et doit (comme pour toutes les autres délits de mars 2011 à ce jour) amener les juges d'instruction à identifier les employés **et dirigeants** du CA et de CACF qui ont travaillé sur ce dossier depuis février 2011 ; et à évaluer les obligations et la responsabilité de chacun pour déterminer s'ils peuvent aussi être poursuivis *à titre individuel* (ici les DGs, les membres des CoAds peuvent être poursuivis selon no 4-4.1). Enfin, l'obligation *de vérifier si les éléments du délit sont réunis* aurait dû et doit amener les juges d'instruction à constater (1) **la connaissance de la fausseté** du contrat de crédit (comme pour *l'usage de faux*) de 2011 à ce jour ; (2) **le profit** (les bénéfices financier et moral) que le CA, CACF, et ses dirigeants et employés en retirent ; (3) **la mauvaise foi évidente** des dirigeants (et employés du CA et de CACF) qui n'ont pas respectés leurs obligations légales des dirigeants d'entreprise, et ont refusé de coopérer et se sont débarrassés **précipitamment** du dossier de crédit (et du contrat) dès que j'ai apporté les preuves que je ne pouvais pas l'avoir fait (et que le contrat était rempli de mensonges) ; et qui, au par avant, avaient tout fait pour ne pas me l'envoyer.

5) La commission du délit d'escroquerie.

96. Après la discussion sur la responsabilité pénale du CA pour les fautes de la Sofinco et sur le délit de *recel des délits de la Sofinco*, il semble approprié de constater que les faits décrits dans la PACPC et ici, et le comportement du CA (et de CACF et de leurs dirigeants) depuis 2011, peuvent aussi être qualifiés avec l'infraction d'escroquerie qui est une infraction complexe, et qui ici s'étend sur une période de plus de 30 ans (!). En effet, *'L'escroquerie réside dans le recours à une tromperie pour se faire remettre un bien par son propriétaire au préjudice de celui-ci. Le bien objet de l'escroquerie est donc la condition préalable de l'infraction, la tromperie l'ensemble des éléments constitutifs de celle-ci et le préjudice, le résultat qui manifeste la consommation de l'infraction.'* [Ref.ju.23.no.26] ; *'L'élément matériel de l'infraction suppose qu'une tromperie a été exercée qui conduit à la remise d'un bien, ce qui cause un préjudice à la victime.'* [Ref.ju.23.no.39] ; et son élément moral est **l'intention coupable** : *'L'escroquerie est une infraction intentionnelle. Dans la quasi-totalité des cas, l'intention ne fait aucun doute, la mauvaise foi pouvant être induite de l'examen du comportement de l'agent, mais il importe d'insister sur le fait qu'une simple imprudence ne suffit pas.'* [Ref.ju.23.no.107]. Le préjudice peut être simplement moral : *'105. Suffisance d'un préjudice moral. Sous le régime de l'ancien Code, cependant, la jurisprudence avait finalement transformé en simple préjudice moral, le préjudice requis.'* [Ref.ju.23.no.105].

97. Sans aller dans le détail, il est évident que le CA, sa filiale Sofinco devenue CACF, et leurs dirigeants et employés, ont organisé une tromperie (une escroquerie) sur une longue période de 1987 à 2018 (plus de 30 ans) qui constituait (1) à utiliser mon nom sans mon accord pour faire un contrat de crédit à une personne qui n'avait pas le droit d'en faire (il semble) ; et par là-même (2) à faire un profit (en recevant des intérêts élevés sur ce crédit, des frais de contentieux, et à vendre des meubles à profit pour son partenaire, vendeur de meubles et de crédit) ; puis (3) à dissimuler ce crédit à la victime de l'usurpation d'identité (moi ici) et à la police (justice) lorsque l'usurpateur d'identité s'est retrouvé dans l'impossibilité de payer le crédit ; et finalement, une fois que l'usurpateur d'identité est décédé et devenu incapable d'admettre sa faute et les circonstances de son acte, (4) à couvrir la malhonnêteté de la banque et de ses dirigeants et employés sur plus de 30 ans en imputant la responsabilité du crédit à la victime de l'usurpation de l'identité (à moi ici) et en lui causant un préjudice moral et financier [entre autres, en le traitant de voleur qui n'a pas remboursé sa dette pendant 30 ans, et en le forçant à faire de nombreuses démarches coûteuses en justice pour se disculper ... (!)].

G Le lien de causalité entre les délits décrits dans la PACPC et le préjudice subi.

98. Le lien de causalité directe entre les délits et le préjudice subi est décrit précisément dans la PACPC (D1, no 49-61), mais je vais revenir dessus brièvement, et je dois souligner encore (1) que j'ai amendé ma PACPC le 21-10-14 (D60.PJ.no.18.5), avant le transfert du dossier au procureur et avant le réquisitoire introductif du 5-1-15) (a) pour ajouter les membres des conseils d'administration du CA et de CACF à la liste des dirigeants responsables pénalement et à titre individuel pour les infractions que je décris, et (b) pour modifier le calcul du préjudice subi de manière à ce qu'il soit basé sur les salaires de tous les haut-dirigeants (responsables légalement), pas seulement ceux de M. Chifflet, M. Hervé et M. Dumont, mais aussi ceux de M. Brassac et des membres des CoAds du CA et de CACF qui sont aussi responsables pénalement et à titre individuel pour les délits décrits ici (voir no 4-4.1) ; et donc (2) que le préjudice subi est estimé à plus de 53 millions d'euros maintenant (no 101-2-4). Ajouter les noms des dirigeants qui sont légalement responsables pour les faits et infractions décrites dans la PACPC, est tout à fait normal car un des buts de l'enquête et de l'instruction est d'identifier les complices et coauteurs des délits, et c'est ce que j'ai fait, et cela ne change pas les faits initiaux.

99. Pour ce qui est de l'explication sur le lien de causalité directe entre les délits et le préjudice, il faut être précis, et prendre en compte 2 période de temps, de 1987 à 2010 et mars 2011 à ce jour.

100. De 1987 à 2010 (le lien directe entre l'usage de faux, l'entrave à la saisine de la justice... de la Sofinco ... et le préjudice subi de 1987 à 2010).

- (1) Le lien de causalité directe entre les infractions commises (entre 1987 et 2010, voir PACPC), et la perte de salaire, est dû, entre autres, au fait que le Département de l'Essonne a utilisé en 1993 l'argument que j'avais des soi-disant problèmes financiers (liés au faux contrat de crédit impayé) pour faciliter et justifier mon licenciement auprès de mes collègues. Je pense cela car une de mes collègues (chef de projet comme moi) m'a dit lors de mon licenciement qu'on lui avait dit que j'avais des problèmes financiers, et que c'est pour cela que l'on m'avait licencié (PACPC, D1 no 49) [comme je l'ai écrit (lettre du 21-9-11 à M. Chifflet), cette remarque m'avait frappé car, quand j'étais responsable informatique chez Scwharzkopf, un de mes collègues, directeur financier pour la Suisse, avait été licencié, et lors d'une réunion internationale on nous avait dit – pour justifier son licenciement - qu'il avait été licencié parce qu'il avait des problèmes financiers (!)]. Dans mon cas, ce n'était pas le motif marqué sur la lettre licenciement, réorganisation de service (motif qui était d'ailleurs faux aussi), mais cela a quand même été utile pour justifier le licenciement auprès de mes collègues, et auprès des employeurs potentiels qui décideraient d'appeler le Département pour savoir pourquoi j'avais été licencié (voir aussi les autres arguments de la PACPC D1 à no 49-50; aucun effort n'a été fait pour interroger ma collègue de l'Essonne).

- (2) Aussi j'ai reçu des menaces lors de mon entretien de licenciement, il est donc certain que le Département de l'Essonne a utilisé cette soi-disant excuse (des problèmes financiers) pour justifier mon licenciement auprès des employeurs potentiels qui leur demandaient pourquoi j'avais été licencié [dans mon cas, le Département payait mes indemnités de chômage, donc les employeurs potentiels avaient des raisons évidentes de prendre contact avec le Département pour se renseigner sur moi, mon licenciement, et les indemnités de chômage que je recevais]. Mon 1er employeur après l'Essonne, Reuters à Munich le 1-9-94, l'a fait puisqu'il m'a payé comme 1er salaire exactement le montant de mon indemnité chômage à ce moment là ; et il a aussi attendu le 2ème mois pour me payer car je touchais les indemnités de chômage à la fin du mois et non au début. Dans ce cas-là, les mauvais commentaires du Département de l'Essonne n'ont (peut-être) pas eu le même impact car je travaillais à l'étranger, mais en France cela m'a beaucoup nuit. Les fraudes de M. Dugoin ont aussi aggravé le préjudice causé par le CA.

- (3) Aussi j'ai envoyé de nombreuses candidatures pour des positions dans des banques et dans des administrations pour qui il était facile d'obtenir cette information sur le crédit impayé à la vue de la facilité à laquelle la banque populaire a - semble-t-il - obtenu cette information sur le crédit impayé (le 7-2-11, no 72). Même vous (Mme Moscato) **ne voyez rien de mal** au fait que la banque populaire ait fait des recherches sur moi (le 7-2-11), ait appris que j'avais un crédit impayé, et ait transmis l'information à CACF (ou à Intrum) que j'étais de retour et qu'ils pouvaient me demander de rembourser le crédit ! De plus, si vous regardez ma proposition de projet présentée à la Commission Européenne (PACPC D1 PJ no 34-35), vous verrez que j'avais fait **un travail de chômeur sérieux** et que j'avais reçu de nombreuses lettres de soutien pour ce projet, ce qui confirme que **ce n'est pas un manque de compétences ou d'effort dans ma recherche d'emploi qui m'a empêché de retrouver un travail**, mais bien des éléments extérieurs comme l'atteinte portée à mon honneur (...).

- (4) Enfin, comme je l'ai écrit dans mes lettres (D1 PJ no 12,) et la PACPC, un cadre qui ne paye pas ses dettes a peu de chance de gérer bien les fonds que l'entreprise va lui confier à travers sa fonction, donc cette situation (présentée ici) est très préjudiciable dans la recherche d'un emploi de cadre. Aussi, comme on l'a vu (D1, PJ no 17), ma mère a été victime aussi de la malhonnêteté de la Sofinco et a perdu sa maison en partie à cause du comportement malhonnête de la Sofinco (...), et cela m'a causé des problèmes familiaux et des difficultés dans ma recherche d'emploi. De plus, les fonctionnaires sont normalement bien protégés, donc être licencié par l'administration **sans obtenir une indemnité de licenciement en proportion avec le préjudice subi** sous-entend (presque) nécessairement la commission d'une faute grave ; ce qui rend encore plus difficile la recherche d'emploi. Le lien de causalité directe entre les infractions *de faux, d'usages de faux, et d'entrave à la saisine de la justice*, et le préjudice subi de 1987 à 2010, est évident ; *l'entrave à la saisine de la justice* est particulièrement grave car elle m'a empêché d'agir pour mettre un terme à cette affaire. (voir aussi autres arguments, PACPC D1 à no 49-61).

101. De mars 2011 à ce jour [le lien directe entre *l'usage de faux* (...) du CA, CACF (...) et le préjudice subi du 23-3-11 à ce jour].

- (1) Pour la période de mars 2011 à ce jour, **le lien de causalité directe** entre les délits commis entre 2011 et ce jour, et le préjudice que j'ai subi, **est encore plus évident** car le travail **énorme** que j'ai été obligé de faire (et *le harcèlement moral* lié), à cause du faux crédit impayé mis à jour le 23-3-11 et du comportement malhonnête du CA de CACF et de leurs dirigeants et employés, et l'atteinte **portée à mon honneur** que me cause cette affaire, m'ont empêché (a) de retrouver un travail depuis 2011, (b) de finir mon livre (qui aurait du m'aider à retrouver un travail.), et (c) de défendre mes propositions faites à l'ONU efficacement ; **mais le préjudice se calcule différemment**.

- (2) Comme les dirigeants du CA et de CACF ont été informés en 2011-2012 des accusations que je portais contre le CA, CACF et la Sofinco, et ils avaient **le devoir et la possibilité** (a) d'obtenir toutes les informations nécessaires pour répondre précisément à ces accusations, (b) d'aider à résoudre l'affaire, et (c) d'éviter de me causer (plus de) préjudice ; et à la place, ils ont utilisé leurs fonctions pour couvrir la malhonnêteté de leurs collègues de la Sofinco (M. Valroff), et pour me causer un préjudice encore plus grave ; on peut dire qu'ils ont utilisé leurs positions (hiérarchiques) pour me causer préjudice, et qu'il faut calculer le préjudice à partir de leurs salaires (aussi j'ai été obligé de leur expliquer quelque chose qu'ils ne comprenaient pas, D1 PJ no 20, p. 8).

- (3) C'est pourquoi au no 61 de la PACPC j'ai estimé que le préjudice mensuel est équivalent à la somme des revenus annuels de M. Chifflet, M. Hervé, M. Dumont, et M. Bruot, provenant de leur travail au CA et à CACF, **divisé par 12**, une estimation est donnée dans la PACPC (166 667 euros/mois d'augmentation), donc le préjudice estimé à **6,5 millions d'euros le 3-12-12** a continué d'augmenter chaque mois **de 166 667 euros**, jusqu'à **fin septembre 2014 ; date** à laquelle **la méthode de calcul** a changé en raison de l'amendement de ma plainte du 20-10-14.

- (4) Et puis, suite à l'amendement de ma PACPC pour ajouter les membres des CoAds du CA et de CACF **le 20-10-14** (D60, PJ no 18.5), le calcul du préjudice a été changé pour prendre en compte aussi leurs salaires ; ce qui a fait que le préjudice mensuel a commencé à augmenter **de 910 000 euros** (environ, estimation) à partir de fin septembre 2014 et était estimé à **fin avril 2015 à plus de 18 millions d'euros** ; et, **aujourd'hui**, est estimé à **plus de 53 millions d'euros**.

- (5) Il est important de noter que le comportement malhonnête des dirigeants ne fait pas de mal qu'à moi, il encombre aussi la justice et fait du mal à la société ; et ils sont aussi coupables de corruption, je pense, comme ma plainte du 5-4-18 (D185, PJ no 16.9) l'explique. Bien sûr, **les conséquences** de leur comportement malhonnête ont été (et sont) aggravées par les graves fautes qui ont été commises par vos collègues (...) et par la malhonnêteté de l'AJ décrites dans les plaintes du 5-4-18, du 20-7-14 (PJ no 16.3, PJ no 16.4), et dans mes QPC (PJ no 21, PJ no 33), mais ils restent les principaux responsables.

- (6) Comme exemple des récentes difficultés qu'ils me causent dans ma recherche d'emploi, j'aimerais utiliser l'exemple récent de ma candidature au poste **Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme** à l'ONU [voir ma candidature du 10-7-18 (PJ no 8.3)] ; comme c'est écrit dans ma candidature, je devais envoyer une lettre le 20-7-18 pour apporter des informations complémentaires sur ma candidature ; et je vous en ai parlé en vous demandant de ne pas pendre de décision tout de suite en raison entre autres de ce travail que j'avais à faire, mais vous avez ignoré cette remarque ; et j'ai été incapable de finir ma lettre à cause d'abord de votre décision malhonnête sur mes demandes d'acte, et ensuite de votre audition et avis de fin d'information malhonnêtes. La malhonnêteté des dirigeants du CA (...) est principalement responsable pour ça (et vous l'êtes aussi en partie). Le préjudice subi est donc grave et important, et en lien directe avec les infractions décrites dans la PACPC.

III La complexité de cette affaire et ses conséquences, la plainte du 5-4-18 et les autres incidents de procédure depuis 2011, le bien-fondé de la demande de renvoi, et l'importance de reprendre l'instruction.

A La complexité de cette affaire et le sous-effectif dans la justice, et leurs conséquences.

102. Cette affaire de PACPC contre le CA, CACF, leurs dirigeants (...) **(1) se rapporte à des faits sur une période de plus de 30 ans, (2) mentionne environ 10 délits différents, et (3) présente des difficultés techniques de droit** liées notamment (a) à la fusion de la Sofinco (...) pour créer CACF, (b) à l'ancienneté des faits, (c) aux obligations **légal**es des dirigeants d'entreprise, et à leur responsabilité **pénale** dans *le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui* (no 44.1), et (d) **au grand nombre** d'employés complices ou coauteurs des faits (no 41.1); donc elle **n'est pas simple** sur le plan de l'enquête. Aussi (comme on l'a vu plus haut), **sans la coopération spontanée** des dirigeants du CA et de CACF [et ni les procureurs, ni les juges d'instruction n'ont encouragé le CA à coopérer ... !], l'affaire devient encore plus compliquer car il faut identifier tous les X (employés de la Sofinco et du CA et de CACF,) qui ont travaillé sur ce dossier **depuis 1987, et potentiellement** interroger tous ceux qui sont encore en vie, et cela fait beaucoup de monde à interroger. Enfin, **ni les juges d'instruction, ni les procureurs de Poitiers (1) ne sont spécialisés** sur ce genre d'affaires complexes, avec des questions **de droit complexes** liés au fait que **les principaux suspects** sont une des **plus grandes banques du monde**, et ses dirigeants [...]; et **(2) ne sont habitués** à interroger **des dirigeants de grands groupes** (ou personnalités), ce qui rend l'affaire encore *plus complexe* pour eux.

103. Les procureurs et Mme Roudière ont compris cela dès le début, et, plutôt que d'admettre que l'affaire était complexe, et qu'ils n'étaient pas les mieux placés pour la juger (et qu'elle relevait plus de la compétence d'une juridiction spécialisée) ; ils ont cherché **(a) à prendre avantage** du fait que la victime pauvre se défendait seule [les avocats aussi ont compris que l'AJ ne paye rien pour une affaire de cette complexité, c'est pourquoi ils ont refusé de m'aider ou ont tout fait pour s'en débarrasser (!)], **(b) à diminuer leur volume de travail** ; et **(c) à couvrir la malhonnêteté du système d'AJ** et de justice dans cette situation, et des défendeurs et de leurs avocats ; en mentant et en ignorant des règles de droit évidentes dans leurs décisions (comme on l'a vu à no 18.1, 42.1, 67.1 ..., et on va le voir à no 104-112). Le manque d'effectifs (de juges, de procureurs et de greffiers) est souvent pointé du doigt par l'USM (no 103.1), donc les procureurs et juges ne volent pas les pauvres que par haine et/ou que pour faire gagner leurs adversaires (pour raison de corruption), ils le font aussi pour **diminuer leur volume de travail (désengorger la justice)**, un objectif qu'ils pensent louable sûrement, mais qui est très malhonnête (délictuel) quand il est obtenu avec ce procédé. Les incidents de procédure de cette affaire, y compris ceux décrits dans la plainte du 5-4-18, sont **donc sérieux et graves** pour tout le monde, et il faut les prendre en compte (et les adresser).

[103.1 Voir la remarque de l'USM en février 2018 : '*le justiciable va être le premier à pâtir de ces réformes*' et que '*on a une justice lente qui n'a pas assez de moyens humains. Il y a deux fois moins de juges que la moyenne européenne, quatre fois moins de procureurs en France que la moyenne européenne, et deux fois moins de greffiers.*' (D185, PJ no 16.9, no 56)].

B Ma plainte du 5-4-18 contre certains de vos collègues et les dirigeants du CA pour, entre autres, corruption du personnel judiciaire (CP 434-9) et atteinte à la probité (CP 432-15).

104. Ma plainte du 5-4-18 (D185, PJ no 16.9) décrit, **entre autres, les atteintes à la probité** que vos collègues (procureurs et juges) ont commis dans le cadre de cette procédure de PACPC contre le CA (...), et les

comportements malhonnêtes des dirigeants du CA et de CACF qui peuvent être qualifiés aussi *de corruption du personnel judiciaire* (CP 434-9) ou *de recel de cette infraction et des atteintes à la probité* (et aussi de harcèlement moral), donc **elle vous concerne** nécessairement. Lors de l'audition du 19-7-18, je vous ai parlé (1) de cette plainte du 5-4-18 (D185, [PJ no 16.9](#)) pour vous demander ce que vous en pensiez, et (2) du fait qu'elle puisse vous créer un conflit d'intérêt et/ou affecter votre impartialité ; et vous avez répondu qu'**elle ne vous concernait pas parce que vous ne vous occupez que des faits de ma PACPC**, mais cette réponse est nécessairement incorrecte, voire même mensongère, car **la plupart des faits** décrits dans ma plainte du 5-4-18 (dont mes accusations portées contre Mme Roudière, certains procureurs, M. Jacob,) sont **des faits de cette affaire de PACPC** que vous avez nécessairement étudié si vous avez fait votre travail sérieusement ([PJ no 3, no 65-67](#)). Je résume ici quelques uns des problèmes.

1) Les graves fautes de faits et de droit du procureur adjoint (dans son réquisitoire introductif du 5-1-15).

105. Parmi les comportements délictueux qui sont décrits dans la plainte du 5-4-18 ([PJ no 16.9](#)) envoyée au PNF, j'aimerais souligner les mensonges et fautes de droit graves des procureurs dans le réquisitoire introductif (du 5-1-15, D91, [PJ no 9](#)) et les autres réquisitoires. Par exemple, M. Thévenot prétend [dans [PJ no 9](#)] que je 'n'apporte aucun élément permettant de justifier sa (ma) situation au jour de la signature du contrat, se contentant d'affirmer qu'il était aux USA dans le cadre de ses études ', alors que ma PACPC (D1) contient **deux preuves** écrites que j'étais aux USA à cette date du 11-5-87 : (a) une attestation de travail de l'université ([PJ no 8.1](#), ici, D1, PJ no 21), et (b) la liste des cours que j'ai pris ([PJ no 7](#), ici, D1, PJ no 22). Et, bien sûr, je viens de confirmer la validité de ces 2 preuves avec une nouvelle preuve de ma présence aux USA le 11-5-87, une lettre/email de mon directeur de recherche en 1987, Dr. Kostreva, à Clemson ([PJ no 8.2](#)) qui confirme ma présence **sans discontinuer** de janvier à fin juillet 1987 à l'université de Clemson ; donc il est évident que je présente **3 preuves** de ma présence aux USA le 11-5-87 qui sont suffisantes pour établir le fait que je n'ai pas fait ce crédit et que le contrat de crédit est faux (!, voir aussi [PJ no 3, no 26-30](#)).

106. Aussi, M. Thévenot prétend que '*ce crédit a effectivement été honoré depuis le compte dont je suis titulaire jusqu'au mois d'août 1990*' (mon compte épargne) ; alors qu'il n'y a - au dossier - **aucune information** permettant de penser cela ; et cela paraît impossible car il n'y avait pas d'argent sur ce compte, et je n'ai jamais autorisé de prélèvement sur ce compte [si cela s'est passé comme le dit M. Thévenot, une nouvelle fraude a été commise (!), ce qui est peu probable. La solution la plus plausible c'est que M. Thévenot a inventé cette information pour se simplifier la tâche ; il se l'est simplifié beaucoup déjà en refusant de lire la PACPC, et les jurisprudences sur **la prescription du faux et des usage de faux** (...)!]. M. Thévenot fait aussi **de graves fautes de droit** [dans D91, [PJ no 9](#)] puisque [comme vous lors de l'audition, [D206](#)], il prétend que **le faux et tous les usages de faux entre 1987 et 2010** sont prescrits, et ignorent, par là-même, **les 3 exceptions jurisprudentielles** que la CC fait pour reporter le point de départ du **délai de prescription** (données dans la PACPC) ; il n'y en pas 10 ou 20, **la CC ne fait que 3 exceptions**, et chacune d'entre-elles s'applique aux délits **de faux et d'usage de faux** de cette affaire, même si je n'en utilise que 2 (voir no 9-10, 27, et [PJ no 3, no 32-33.2, 35-38](#)).

2) Le rejet malhonnête de plusieurs infractions, et les autres réquisitions malhonnêtes.

107. Il ignore aussi complètement dans son réquisitoire (1) *l'entrave à la saisine de la justice de 1987 à 2010, et les différents procédés* qui ont été utilisés pour faire disparaître des preuves et pour empêcher **la manifestation de la vérité de 1987** à ce jour, autres que la destruction ou perte du contrat de crédit (! no 50-73, [PJ no 3, no 46-48, 56-58.1](#)) ; et (2) *l'usage de données ...* (CP 226-4-1) par le CA (...) **depuis le 23-3-11** (voir no 77-82, [PJ no 3, no 56-58.1](#)) ; alors que *l'entrave à la saisine de la justice de 1987 à 2010* est une infraction fondamentale dans cette affaire pour plusieurs raisons ; et *l'usage de données ...* (CP 226-4-1) depuis le 23-3-11 est un des délits les plus évidents à prouver (voir [PJ no 3, no 56-58.1](#)). Pour se débarrasser de *l'usage de données permettant d'identifier un individu* (CP 226-4-1) du 23-3-18 à ce jour, et de *la violation du secret bancaire* le 7-2-11, M. Thévenot ne voit rien de mal au fait que CACF m'ait retrouvé **si vite** en 2011 (3 jours) après 10 ans d'absence aux USA, et que CACF me réclame – **pour la 1ère fois** - un montant restant dû sur une petite dette (basée sur un faux contrat) **plus de 20 ans après qu'elle soit restée impayée** (en 1990 !), alors que c'est le contraire, cela confirme la commission de plusieurs délits.

108. En effet, l'enquête [[D106, PJ no 18.1](#)] nous a appris que CACF a mandaté Intrum le 7-2-11, à peine 3 jours après mon arrivée en France, et donc qu'il est évident qu'il y a eu une intervention extérieur et que **le secret bancaire a été violé** [voir no 74-76, [PJ no 3, no 52-55.1](#), demander - **pour la 1ère fois** - à un contractant de rembourser le crédit impayé **plus de 20 ans après les premiers défauts de paiement**, ne relève pas 'du fonctionnement normal des établissements de crédit en face de débiteurs défaillants', cela prouve que l'établissement a tout fait pour éviter de faire payer le contractant et pour dissimuler ses fraudes sur plus de 20 ans.]. Bien sûr, **avant M. Thévenot, M. Casassus-Builhe** (son prédécesseur) avait fait encore pire dans son réquisitoire du 11-2-13 ([PJ no 11](#))

puisqu'il ne voyait dans la PACPC *aucun fait précis qui puisse constituer un délit (!)* ; puis le procureur de la république, M. Jacquet, avait écrit dans l'avis du parquet du 11-9-13 ([PJ no 12](#)) qu'*une enquête préliminaire avait eu lieu*, alors que c'était faux, aucune enquête n'avait été faite, et c'est pourquoi je me plaignais dans la requête en nullité (!) ; et ensuite, M. Garraud (avocat général) dans ses réquisitions pour ma QPC sur l'AJ du 30-5-13 ([PJ no 13](#)), n'a pas hésité à **me menacer de poursuites pour PACPC abusive** pour me décourager de me plaindre (!).

109. Les fautes de droit et les mensonges de M. Thévenot (le 5-1-15) sont graves, délictuels même [comme l'explique ma plainte du 5-4-18 ([PJ no 16.9, no 60-68, 60.1](#)) et ma lettre du 7-6-18 ([PJ no 16.10, no 9-16](#)) qui les qualifient d'*atteintes à la probité (CP 432-15), de corruption de personnel judiciaire (434-9), de harcèlement moral, et d'entrave à la saisine de la justice (CP 434-4)*] ; et elles sont aussi la continuation des fautes graves de ses collègues ou prédécesseur qui cherchent: (1) à couvrir la malhonnêteté des défendeurs ; (2) à **diminuer illégalement le volume de travail du parquet** (en volant un pauvre) ; (3) à maintenir l'AJ et les OMA malhonnêtes ; (4) à **exprimer leur haine envers un pauvre** (moi ici) qui dénonce à la fois la malhonnêteté de l'AJ et des OMA et les graves délits commis par une grande banque et ses dirigeants (...) (voir [PJ no 16.10, no 3-4.2](#)). Et, bien sûr, toutes ces fautes ont eu de grave conséquences, puisque *vous* (Mme Roudière, Mme Moscato) avez fait des fautes similaires ou pires. Je ne reviens pas ici sur *les atteintes à la probité* (de Mme Roudière) qui sont décrits en détail dans la plainte (du 5-4-18, [PJ no 16.9, no 21-25.2, 28-28.1](#)), et ici aussi d'une certaine manière lorsque je parle *des manquements à l'obligation d'informer*, et, à la place, j'aborde brièvement la faute grave de M. Jacob, le Président de la CI.

*** **109.1** Dans *son avis récent* ([PJ no 6.5](#)) sur l'appel du 20-7-18 ([PJ no 6.1](#)) du rejet de mes demandes d'acte du 11-6-18, **M. Patrick Mairé**, procureur adjoint, écrit : '*aux termes cour d'une instruction longue et minutieuse, marquée par de nombreux incidents de procédure soulevés par le plaignant ...*' l'instruction est longue dans le temps, mais les actes d'enquêtes sont **peu nombreux** [3 très courtes auditions de suspects : un employé d'Intrum (D106, [PJ no 18.1](#)), M. Bruot (D118, [PJ no 18.13](#)), et Mme Da Cruz (D131, [PJ no 18.2](#))], et mal préparés (**les policiers qui ont conduit les interrogations, n'étaient informés de rien, donc ils ne pouvaient pas poser les bonnes questions !**), et **l'instruction n'est pas du tout minutieuse**, au contraire. La lecture (a) des quelques commissions rogatoires [du 23-6-15 (D104, [PJ no 18.10](#)), du 20-7-15 (D116, [PJ no 18.11](#)), du 17-11-15 (D130, [PJ no 18.12](#)), du 18-8-16 (D158, [PJ no 18.7](#)) **jamais exécuter par la police!**], et (b) des résultats des auditions, **montrent tout** (incompétence, partialité, malhonnêteté, haine envers la victime ...) **sauf la minutie** (no 18.1, 22.1, 42.1, 47.1, 65.1, 75.1-2)! ***

*** **109.2** Et en ce qui concernent **les incidents de procédure – présentés par le plaignant** -, je pense que c'est l'USM ou le Conseil Supérieur de la magistrature **dont fait partie M. Thévenot, il semble**, qui aurait dû présenter **l'incident de procédure lié à l'AJ malhonnête (inconstitutionnelle)** ; et depuis longtemps, au regard des rapports parlementaires **sur les 18 dernières années !** Aussi, la plainte du 5-4-18 ([PJ no 16.9](#)), n'est pas un *incident de procédure* comme les autres ; elle aurait donc dû entraîner une réponse détaillée de la part du parquet ! Finalement, **ma requête en nullité** de juillet 2013 **n'était pas suspensive**, donc Mme Roudière et le parquet auraient dû commencer à enquêter **dès septembre 2013**, mais, au lieu de cela, Mme Roudière a attendu novembre 2014 pour transmettre le dossier au parquet, et le parquet a rendu son réquisitoire introductif le 5-1-15 ; et ensuite la 1ère commission rogatoire a été envoyée **en juin 2015**, donc c'est bien **le parquet et la juge d'instruction** qui ont **fait perdre 2 ans et demi** sans enquête, et **même 3 ans et demi** si on ajoute l'année 2012 **durant laquelle le parquet et la police n'ont fait aucune enquête (!)**. ***

3) La décision du 4-5-16 du Président de la CI constitue aussi une grave faute, une évidence de la corruption de personnel judiciaire décrite dans la plainte du 5-4-18 et une atteinte à la probité.

110. Dans sa décision du 4-5-16 ([PJ no 14.1](#)), le Président de la CI (M. Jacob) a couvert la malhonnêteté de Mme Roudière et a fait obstruction à la justice **en rejetant - d'office - mon appel** ([PJ no 14.3](#)) avec des mensonges évidents, des dénaturations de faits, et des fautes de droit aussi. Par exemple : (1) il explique incorrectement ([PJ no 14.1](#)) que '*je reproche à des sociétés de m'avoir mis en demeure de régler une somme dont il estimait ne pas être débiteur*', alors que je reproche au CA (CACF, ..) et leurs dirigeants **d'avoir commis plusieurs délits** (...) ; (2) il écrit aussi '*que les investigations déjà menées ont démontré l'absence d'indices pouvant révéler que les personnes physiques ou morales mises en cause avaient fait preuve d'une quelconque mauvaise foi, sans apporter la moindre preuve de ce qu'il dit*' et sans expliquer pourquoi les investigations lui permettent de conclure cela ; **alors que moi**, dans mon appel ([PJ no 14.3, no 3-37](#)), j'ai fait l'effort d'aller dans le détail des résultats des investigations pour expliquer pourquoi ces résultats établissaient **la mauvaise foi du CA** (de CACF) et de ses dirigeants (voir no 8-96, [PJ no 3, no 26-67](#), le détail sur le bien-fondé des infractions).

111. Aussi, (3) il écrit '*que mes demandes d'actes ne sont pas de nature à établir la mauvaise foi des suspects, et qu'elles sont par contre de nature à ralentir inutilement la clôture de l'information*' du CA (...), mais **c'est encore faux** ([PJ no 14.3, no 3-37](#)), (a) ce sont les procureurs et la juge qui ont tout fait pour ralentir la procédure **et pour ne pas enquêter**, et (b) les auditions déjà faites (**et demandées**) apportent (**auraient apporté**) des confirmations des accusations (et de la mauvaise foi des dirigeants) et que le CA s'est très mal conduit. J'ai décrit plus en détail ses mensonges et ses erreurs évidents à [PJ no 14.4, no 32-36](#) ; et comme l'explique [PJ no 14.3, no 3-37](#), les auditions déjà faites apportent des confirmations des accusations portées dans la PACPC. Le Président de la CI a aussi prétendu dans sa décision que je prétend que '*les personnes dont je demande l'audition ne pouvaient ignorer*

qu'elles poursuivaient frauduleusement une procédure de recouvrement à son encontre', mais **c'est faux, je n'ai pas écrit** cela de M. Brassac et M. Dumont **pour la date du 23-3-11** ; j'ai dit que la Sofinco (l'entreprise) et CACF (CA, l'entreprise) savaient que le contrat était faux **le 23-3-11** (no 38), et que CACF avait utilisé (pour m'envoyer la mise en demeure), et **puis détruit** (ou perdu sciemment) **ce faux contrat** de crédit en sachant qu'il était faux, ce n'est pas pareil.

112. J'ai aussi dit, et expliqué à nouveau ici, que les dirigeants du CA (MM. Chifflet, Brassac, Dumont,) savaient que le contrat était un faux **après que** j'ai écrit à M. Chifflet **le 7-7-11 et le 21-9-11** pour expliquer que je ne pouvais pas avoir fait ce crédit (no 30). De plus, la procédure de recouvrement a été abandonnée par CACF **le 17-1-12** quand M. Bruot a écrit que plus d'argent ne me serait réclamé ; donc le problème n'était plus la procédure de recouvrement, mais **les – environ – 10 délits** que je décrivais dans ma PACPC (les graves fautes que la procédure de recouvrement avait fait apparaître). Le Président de la CI a refusé – d'office - d'accepter mon appel **du 17-2-16**, donc il n'a pas été étudié par toute la CI, **et je ne pouvais pas faire appel** de sa décision devant la Cour de Cassation ; ou alors je devais critiquer sa décision en mettant en avant un abus de pouvoir, ce qui était très difficile à faire pour moi **dans un délai de 10 jours** car les personnes sans avocats n'ont **que 10 jours** pour déposer un mémoire **individuel (personnel) d'appel devant la Cour de Cassation (CPP 584)**, alors que les avocats eux ont **30 jours** pour présenter ce même mémoire (no 112.1).

[112.1 Cette limitation de procédure rendait - impossible - tout appel pour moi, et cela à cause des problèmes d'AJ que je rencontre ! Mais j'ai quand même dénoncé ses fautes graves dans ma lettre **du 17-5-16** aux députés et sénateurs ([PJ no 14.4](#), [no 32-36](#))].

4) Les accusations contre les dirigeants du CA et de CACF et ma lettre récente aux dirigeants du CA.

113. Les accusations que je porte **contre les dirigeants** du CA et CACF [*de corruption ou de recel de corruption et de harcèlement moral*] dans la plainte du 5-4-18 ([PJ no 16.9](#), [no 38-54](#), [60-65](#)) sont aussi basées sur des faits de la PACPC contre le CA (...), et sont (ou devraient être) **forcément importantes pour vous**, et vous concernent nécessairement. Ces accusations sont **liées** aux accusations portées contre vos collègues, donc je devais les présenter au PNF qui a juridiction sur les infractions décrites à CPP 705, mais elles vous concernent quand même, et vous ne pouvez pas les ignorer, et **pas ignorer les obligations légales des dirigeants d'entreprise** (*de surveiller leurs employés et de vérifier qu'ils suivent les règles*) et la responsabilité **pénale** des dirigeants *dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui* (no 4-4.1) **comme vous** (et Mme Roudière, les procureurs, et le président de la CI, M. Jacob) **l'avez fait jusqu'à ce jour**. Je comprends que ça complique l'affaire pour vous, mais vous ne pouvez pas l'ignorer. J'ai demandé le renvoi de cette PACPC contre le CA (...) sur la base de CPP 662 et 665 à la CC le 5-9-18 ([PJ no 2](#)), après que le parquet général a rejeté ma requête (665) et le procureur n'a pas répondu à ma demande de renvoi basée sur CPP 705-2 (et pour qu'il vous encourage à renvoyer la PACPC vers le TGI de Paris et le PNF).

114. Je pense toujours que **les fautes graves** décrites dans la plainte du 5-4-18, *les manquements à l'obligation d'informer* (décrits ici), et **la complexité** de l'affaire (lorsque le CA ne coopère pas, no 102-103) mis en avant ici, **justifient le renvoi**, et que, en plus de reprendre l'instruction, vous et le procureur de la république devriez encourager ce renvoi qui permettrait au PNF et au Pôle Financier (*juridiction d'instruction du TGI de Paris*) d'aborder les problèmes d'AJ que j'ai rencontrés et que beaucoup d'autres pauvres rencontrent, et de dénoncer le système de corruption qui est lié à la malhonnêteté de l'AJ et des OMA. **Le 31-8-18**, j'ai écrit à nouveau aux dirigeants du CA et de CACF ([PJ no 1](#)) pour les informer de ma plainte du 5-4-18 et pour les encourager à venir répondre personnellement aux accusations portées contre eux, en particulier **M. Brassac** qui pourrait aussi dire s'il accepte *la responsabilité du CA pour les fautes de la Sofinco*, mais à ce jour ils n'ont pas répondu. Là encore le PNF et les juges du TGI de Paris (Pole Financier) sont mieux placés (et plus expérimentés) que vous pour mettre en avant les comportements malhonnêtes **des dirigeants** du CA et de CACF et leur responsabilité **pénale** dans cette affaire.

C Les manquements à l'obligation d'informer, l'importance d'écrire un réquisitoire supplétif et de reprendre l'instruction, et les actes d'instruction urgent à faire.

115. Plus haut **de no 8 à 101**, j'ai décrit *les manquements à l'obligation d'informer* pour chacune des infractions décrites ; et j'ai aussi pointé du doigt **le manque de minutie** dans les commissions rogatoires et l'enquête [no 42.1 ..., qui est apparu de manière évidente à la lecture (a) de mes conclusions sur le PV de l'audition ([PJ no 3](#)), (b) du PV de l'audition ([PJ no 4](#)), (c) de la PACPC (D1), (d) de mon appel du 20-7-18 ([PJ no 6.1](#)) sur le rejet de mes demandes d'acte du 11-6-18, et (e) des

commissions rogatoires du 23-6-15 (D104, [PJ no 18.10](#)), du 20-7-15 (D116, [PJ no 18.11](#)), du 17-11-15 (D130, [PJ no 18.12](#)), et du 18-8-16 (D158, [PJ no 18.7](#)) **jamais exécuter par la police (no 30.1) !**; et des 3 résultats des auditions en 2015 d'Intrum (D106, [PJ no 18.1](#)), de M. Bruot (D118, [PJ no 18.13](#)), et de Mme Da Cruz (D131, [PJ no 18.2](#)), qui constituent l'enquête à ce jour (**après plus de 6 ans ½**]. Il n'est pas trop tard **pour corriger le tir** et pour réparer les fautes commises, même si de nombreuses preuves ont déjà été perdues sûrement. Mais, pour cela il faut **(1) reconnaître** (a) que l'affaire présente **des difficultés techniques et factuels évidentes** (no 102-103, 8-100), et (b) que le comportement des dirigeants (du CA et de CACF, **qui n'ont pas respecté leurs obligations légales de dirigeants d'entreprises et qui sont responsables pénalement du fait d'autrui, no 4-4.1**), n'a pas été honnête et pas à la hauteur des problèmes posés ; **(2) écrire un réquisitoire supplétif** (pour le procureur) qui corrige les erreurs du réquisitoire du 5-1-15, et qui demande une instruction sur les délits commis **(a) de 1987 à 2010** par la Sofinco et X ; et **(b) de 2011 à ce jour** par le CA, CACF (*usage de faux, entrave à la saisine de la justice, violation du secret bancaire, CP 226-4-1.*) et **(3) reprendre l'instruction** (pour le juge d'instruction) en urgence, et en premier lieu interroger, **en ma présence**, M. Brassac (*de préférence par des magistrats du Pôle Financier, et sinon ici*).

[115.1 Je dois à **nouveau souligner** que je sais **ce que j'ai fait** et **ce que je n'ai pas fait** sur cette affaire **de 1987 à ce jour**, donc quand je porte des accusations ou je dis que j'ai fait ceci ou cela, je me base **sur ce que j'ai vécu** (et je supporte d'ailleurs mes dires avec **des preuves et des arguments solides**, comme les preuves que j'étais aux USA de janvier à fin juillet 1987), alors que **les dirigeants** du CA et de CACF (comme M. Chifflet, M. Dumont, M. Brassac et M. Musca, entre autres), **qui ne travaillaient pas à la Sofinco de 1987 à 1994 et même 2010**, sont forcés de baser leurs analyses de cette affaire **(1) soit sur des documents écrits** (qui, s'ils n'ont pas menti, **n'incluent plus le dossier de crédit** qui est supposé détruit ou perdu !), **(2) soit sur des témoignages** d'employés ou d'ex-employés (**qui ont forcément un intérêt à mentir et à couvrir leurs graves fautes**) et donc sur **des témoignages** qui auraient dû, doivent ou devraient être **vérifiés** par ces dirigeants **en les confrontant à ma possible critique** (ce qui n'a toujours pas été fait à ce jour, **plus de 7 ans après le début** de cette affaire, et ce qui est un grave manquement aux obligations **légales** du dirigeant d'entreprise, **no 4-4.1**).

Et (1) je n'ai pas fait ce crédit (j'étais et travaillais aux USA à l'époque) ; (2) je n'ai **jamais** autorisé, **verbalement ou par écrit**, quelqu'un à faire ce crédit **en mon nom** (ou tout autre crédit d'ailleurs) ; (3) je n'ai **jamais** reçu de meubles achetés avec ce crédit, **jamais** signé de document disant que j'ai reçu ces meubles, **jamais** remboursé ce crédit, et **jamais** reçu de demandes de remboursement pour ce crédit (lettre recommandée ou autres) – avant la mise en demeure **de mars 2011** ; (4) je n'ai **jamais** rencontré d'employés de la Sofinco, et **jamais dit ou écrit** à un employés de la Sofinco que j'avais fait ce crédit et/ou que je ne pouvais plus (ou ne voulais plus) le rembourser en 1990 ou après ; et donc qu'il est **évident pour moi**, et **devrait être évident pour les dirigeants du CA et de CACF** que les employés de la Sofinco de 1987 à 2010, qui ont fait des accords de remboursement avec **la prétendue caution** (selon Mme Queme), ont commis le délit de **faux intellectuel** en 1990 et après, et **ont dissimulé les délits commis** lorsqu'ils ont fait ces accords de remboursement car ils sous-entendaient nécessairement que j'avais fait ce crédit et que je ne voulais plus ou ne pouvais plus le rembourser (et que **le contrat était vrai**) pour pouvoir faire ces accords avec la prétendue caution.

Enfin, je ne nie pas le fait qu'il est possible – en théorie – (**même si très peu probable en pratique**) qu'un employé de la Sofinco en 1990 et après **ait rencontré ou échangé des courriers** avec une personne qui affirmait être Pierre Genevier, et que cet employé prétende que cette personne (prétendant être Pierre Genevier) lui a **dit ou écrit** qu'elle avait fait le crédit et qu'elle ne voulait plus (ou ne pouvait plus) le rembourser ; mais si c'est le cas, **ce n'était pas moi** ; et cela ne changerait pas (ou cette situation ne changerait pas) le fait que cet employé aurait dû confirmer l'identité de ce Pierre Genevier, et que **la Sofinco aurait dû forcer ce Pierre Genevier à rembourser le crédit** une fois qu'il est à nouveau resté impayé (en 91, 92, 93 ..., **ce qui est arrivé sûrement très vite au regard des informations apportées par Mme Queme le 5-9-11**). Si les dirigeants du CA et de CACF se sont basés et se basent **sur le témoignage** d'un employé comme celui que je viens de décrire, **ils auraient du depuis longtemps et devraient maintenant** expliquer cette situation, et confronter cet employé à ma critique (par exemple, en lui demandant d'expliquer devant moi quant et comment il aurait rencontré ce Pierre Genevier, et quelles vérifications sur son identité il aurait fait) pour baser leur analyse de l'affaire sur des faits solides et sur leur évaluation impartiale (**au nom de la personne morale**). Le fait que les dirigeants n'ont rien fait de cela, et soient restés silencieux sur cette affaire, **prouve qu'ils** n'ont pas respectés leurs obligations et qu'ils ont cherché à couvrir les délits commis. Et que les procureurs et les juges d'instruction ont manqué à leur devoir d'informer.].

116. L'audition de M. Brassac est capital pour plusieurs raisons : d'abord, **(1) car il parle au nom du CA**, et peut dire si le CA accepte **ou non sa responsabilité pénale pour les délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010** (et dire pourquoi **si c'est non**), voire même peut-être **déjà admettre** la commission de plusieurs délits ; ensuite **(2) car** il est responsable **pénalement du fait d'autrui**, et pour les manquements à ses **obligations légales de dirigeant d'entreprise** qui lui **imposaient**, à sa prise de fonction **en 2015** et après, **de surveiller ses employés** (en particulier ses proches collaborateurs comme MM. Dumont et Hervé qui sont intervenus dans cette affaire), de faire une enquête interne (sur mes accusations), et d'évaluer s'ils n'avaient pas violé les règles en vigueur ou commis des délits (et donc d'évaluer la pertinence de mes accusations), donc il devrait pouvoir donner son évaluation détaillée de la pertinence de mes accusations contre ses collaborateurs (et le CA...), et expliquer pourquoi le CA et CACF sont restés silencieux sur cette affaire au lieu de me permettre de contredire les évidences et éventuels témoignages supportant leur prétendue innocence ; **enfin (3) car**, si M. Brassac refuse d'admettre la commission des délits par le CA, il connaît nécessairement les (et peut donner) **les noms des** dirigeants et employés qui sont intervenus sur cette affaire depuis 2011 et même avant, et peut expliquer son point de vue sur sa propre responsabilité pénale (fait d'autrui,...) dans cette affaire puisqu'il est poursuivi **à titre individuel**.

117. Ensuite, il faut corriger les manquements à l'obligation d'informer décrits ici, en particulier : (1) il faut (a) identifier (i) les dirigeants et employés de la Sofinco, du CA et de CACF (et savoir ceux qui sont encore en vie, et leurs adresses...) qui ont travaillé sur ce dossier depuis 1987 ; et (ii) le vendeur de meubles qui sont (**potentiellement**) des complices ou coauteurs des faits (no 41.1), et (b) **confirmer l'identité de l'auteur du faux** ; (2) il faut aussi **obtenir (a)** les informations de base de cette affaire (dont certaines **ont déjà été demandées mais pas obtenues**) (i) sur les circonstances de l'intervention d'Intrum le 7-2-11 (**la violation du secret bancaire**), et (ii) sur *la perte ou destruction* du contrat et dossier de crédit, et (b) les documents et traces informatiques liés à ce dossier qui sont **encore existants** ; (3) il faut interroger les dirigeants (d'abord) et les employés qui auront été identifiés pour déterminer leur responsabilité et obtenir des confirmations des preuves des délits déjà au dossier (voire des admissions de la commission des délits) ; et enfin, (4) il faut faire une analyse **sérieuse et honnête** des éléments *matériel et moral de tous les délits* décrits (sans en oublier comme cela a été déjà fait), et des règles de prescription, pour confirmer qu'ils sont bien réunis ici et que les différents délits sont bien constitués.

***** 117.1** (Comme on l'a vu,) Les dirigeants du CA avaient *une obligation légales* de faire une enquête **interne** (ce travail), donc normalement ce travail devrait aller très vite s'ils ont respecté leurs obligations et s'ils coopèrent, **et sinon ils devraient être punis plus sévèrement**. ***

118. La PACPC était précise et remplie de références juridiques récentes et pertinentes, et ici de 8 à 101, je vous ai donné encore plus de précisions et plus d'arguments pour confirmer le bien fondé de mes accusations ; et j'ai aussi **facilité l'accès aux références juridiques** que j'ai utilisées dans la PACPC pour faciliter votre travail. Et, bien sûr, j'ai décrits les fautes graves des procureurs et juges dans leurs décisions et les manquements au devoir d'informer, donc vous avez tous les éléments nécessaires pour corriger les erreurs ou fautes graves qui ont été commises et pour finir rapidement l'instruction. (Comme vous le savez.) ***Nul n'est sensé ignorer la loi, et les magistrats encore moins*** [surtout quand on leur présente des références juridiques précises et récentes (comme je l'ai fait dans la PACPC et ici avec des liens Internet directs)] ; donc, **pour moi au moins**, un refus de lire précisément (et de statuer sur tous) les faits et les règles de droit présentés (ici et dans la PACPC), et d'adresser **toutes les questions** que cette affaire soulève dans vos décisions (réquisitions, ordonnances), serait *une atteinte à la probité, une forme de corruption, une entrave à la saisine de la justice et une forme de harcèlement moral* (car écrire cette lettre et la PACPC représente un travail important fait aussi pour vous aider dans votre travail, donc refuser de lire précisément ces documents et me forcer à me plaindre est *une forme de harcèlement moral*).

IV Conclusion.

A Les remarques sur le contenu de l'avis de fin d'information.

119. La description de la PACPC dans *l'avis de fin d'information* oublie de mentionner que **l'amendement** (de la PACPC, D60, [PJ no 18.5](#)) du 20-10-14 **(1) a ajouté les membres des CoAds** du CA et de CACF à la liste des dirigeants (du CA et de CACF) qui sont pénalement responsables pour plusieurs délits décrits dans la PACPC (*usage de faux, entrave à sa la saisine de la justice, usage de données permettant d'identifier un individu, recel*, de 2011 à ce jour), et **(2) a modifié le mode de calcul du préjudice subi de 2011 à ce jour**. Cet amendement aurait dû avoir des conséquences sur le travail que le juge d'instruction fait dans le cadre de *son obligation d'informer*, mais cela n'a pas été le cas (et vous l'avez aussi oublié). Il est donc important (1) que vous preniez en compte les changements décrits dans l'amendement du 20-10-14, les manquements *aux obligations légales des dirigeants* mentionnés ici, et la responsabilité **pénale** des dirigeants *dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui*, pour déterminer les actes d'enquête à réaliser avant de clore l'instruction et pour confirmer que ces suspects sont *des coauteurs ou des complices* des faits dénoncés, et (2) que vous utilisiez aussi ces changements pour calculer correctement le préjudice subi de 2011 à ce jour. Vous avez aussi oublié de mentionner sur l'avis que l'alinéa 3 de CPP 175 me permet de présenter des observations (comme le procureur).

B) L'étude détaillée des délits décrits et des manquements à l'obligation d'informer.

120. Ensuite, l'étude détaillée des délits décrits dans la PACPC et ici (**de no 8 à 101**) a mis en avant des manquements graves à *l'obligation d'informer*. Par exemple, **les infractions de faux, d'usages de faux, et d'entrave à la saisine de la justice de 1987 à 2010, ont été ignorés** par le procureur (dans son réquisitoire introductif du 5-1-15, D91, [PJ no 9](#)), **par Mme Roudière** (lors de l'instruction), et aussi **par vous** (lors de l'audition du 19-7-18, **no 18.1**, et [PJ no 3, no 35-51.2](#)) car, entre autres, ils ont - et vous avez - complètement oublié de prendre en compte les 3 exceptions faites par la CC pour reporter le point de départ du délai de prescription qui s'appliquent à cette

affaire (no 9-10, no 27, no 58). Et, en même temps, ils ont - et vous avez - ignoré **la discussion sur la responsabilité pénale du CA sur les délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010**, et le délit de *recel* des infractions de la Sofinco qui va avec. Ces oublis et fautes graves constituent des délits (pour moi au moins) et rendent plus difficile l'établissement de la commission des infractions de 2011 à ce jour.

121. Plus haut, je suis donc revenu **en détail** sur les infractions *de faux, d'usages de faux, et d'entrave à la saisine de la justice de 1987 à 2010 et de 2011 à ce jour* (de no 8 à 70), et ensuite sur la question de **la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco**, et sur le délit de *recel* qui va avec (de no 83 à 95), et j'ai aussi ajouté le délit *d'escroquerie* (à no 96-97) pour que vous l'étudiez aussi car les faits nouveaux apparus depuis 2011 permettent d'établir la commission de cette infraction. Il est (particulièrement) important que vous étudiez **en urgence** la question de **la responsabilité pénale du CA pour les fautes de la Sofinco** et/ou que vous demandiez à M. Brassac, le DG du CA, s'il accepte **ou non** cette responsabilité pénale car si *vous* l'imposez ou si M. Brassac l'accepte, cela simplifiera grandement la plainte puisque l'on aura plus qu'**une seule** infraction *de faux, d'usages de faux, et d'entrave à la saisine de la justice de 1987 à ce jour* ; et **la connaissance de la fausseté** du contrat par le CA (et CACF) à partir de 2011 **sera automatique**. Aussi (à no 86.1), j'ai apporté des arguments nouveaux justifiant (sans aucun doute, je pense) que le CA (et CACF) est (sont) responsables **pénalement** pour les délits de la Sofinco.

122. L'instruction sur les autres délits commis par CACF (le CA) et leurs dirigeants et employés, et les autres défendeurs **de 2011 à ce jour** [*l'usage de donnée permettant d'identifier un individu ... (CP 226-4-1), la violation du secret bancaire, l'usage de faux, et le recel,*] a été aussi bâclée et très partisane (en faveur de mes adversaires), alors que certaines informations et preuves importantes étaient faciles à obtenir, et *l'usage de donnée permettant d'identifier un individu ... (CP 226-4-1) et la violation du secret bancaire* étaient les délits les plus faciles à prouver. Il est clair et évident que, depuis 2011, le CA, CACF, et leurs dirigeants et employés utilisent *des données permettant de m'identifier* (le **faux contrat** de crédit, mon état civil,) *pour porter atteinte à mon honneur et ma considération et pour troubler ma tranquillité* ; et ça marche car j'ai été obligé de faire de nombreuses démarches en justice pour essayer de prouver mon innocence pendant que les dirigeants qui pouvaient arrêter cette affaire en un instant, ont tout fait et font toujours tout pour me causer préjudice, et pour faire disparaître les preuves de leur culpabilité (! no 77-82). La violation du secret bancaire est aussi évidente et facile à prouver (no 74-76).

[122.1 Vous avez **une obligation d'informer** qui **'a aussi pour conséquence l'obligation de statuer sur tous les faits dénoncés par la partie civile'** (Ref ju 22, no 119) ; pourtant (comme on l'a vu de 8 à 101) ni Mme Roudière, ni vous n'avez rempli votre obligation d'informer ((a) de rechercher les preuves des faits dénoncés, (b) de déterminer les coauteurs et complices qui y ont participé, et (c) de vérifier que les éléments constitutifs des différents délits sont bien réunis), et n'avez étudié (et n'êtes prête à **statuer honnêtement sur**) **tous les faits que j'ai dénoncés**. Je vous demande donc de faire un effort pour étudier en détail tous les faits et les accusations portées, ou alors de transférer l'affaire vers le PNF et le Pôle Financier de Paris qui sont spécialisées dans ces affaires complexes.]

C) Une instruction faite n'importe comment pour couvrir la malhonnêteté du CA (CACF) et de ses dirigeants, des commissions rogatoires imprécises et pas exécutées, et des rejets de demandes d'acte délictuels.

123. L'étude des 4 commissions rogatoires (CR), sur **environ 6 ans** de procédure (no 42.1, 109.1), a montré aussi que l'instruction (et l'enquête) a (ont) été faite (s) **n'importe comment** ; et certainement **pas faites minutieusement**, contrairement à ce qu'explique le procureur adjoint Mairé dans son avis récent (du 10-8-18, [PJ no 6.5](#), no 109.1). Certaines **des demandes** de documents et informations faites dans les CR de 2015-2016 n'ont pas été exécutées par la police (no 42.1, 67.1) ; **et pourtant** cela n'a entraîné **aucune nouvelles recherches** de la part de Mme Roudière ou de votre part [et Mme Roudière a aussi ignoré le résultat de sa CR de 2015 et a reposé la même question en 2016 sans succès bien sûr (!), voir no 42.1]. Et, en plus, les demandes d'acte que j'ai déposées pour compenser ces oublis de la police, ont été rejetées avec des mensonges en 2016 et 2018. En effet (comme on l'a vu à no 47.1), l'envoi de ma demande d'audition de MM. Chifflet et Valroff à la police par M. Violeau en 09/2016, n'a pas entraîné d'audition, et, puis ensuite, vous n'y avez pas donné suite non plus, et à la place vous avez même rejeté injustement et incorrectement la nouvelle demande d'audition du 11-6-18 que j'avais fait pour corriger cet oubli (! no 18.1).

124. Le refus de Mme Roudière et votre refus d'auditionner les dirigeants du CA et de CACF (et de la Sofinco) qui ont forcément **une part** de responsabilité **importante** dans la commission des délits décrits dans la PACPC mettent en avant (1) un refus absurde et malhonnête de prendre en compte (a) *les obligations*

légal des dirigeants d'entreprise, et (b) la responsabilité **pénale du fait d'autrui** pour les dirigeants (no 4-4.1), et (2) une forme d'*incompétence* pour ce genre d'affaires plus compliquées que la normale, et qui relèvent de la juridiction financière spécialisée, je pense. Il est donc urgent que vous corrigiez cette faute grave et, en particulier, que M. Brassac soit auditionné (comme je l'ai suggéré plus haut à plusieurs reprises) pour qu'il admette la commission des délits **ou expliquent pourquoi il ne l'admet pas**, et pour qu'il donne la position du CA sur la question de la *responsabilité pénale du CA pour les délits de la Sofinco* (et sur les accusations portées contre ses collègues et lui). Il serait préférable que l'affaire soit transférée vers Paris (PNF) et qu'il soit auditionné par des magistrats **spécialisés**, mais si ce n'est pas le cas, vous devez l'auditionner **en ma présence** et de celle du procureur, je pense.

125. Aussi, aucun effort n'a été fait pour identifier les X de la PACPC : X, usurpateur d'identité, X, vendeur de meubles, X employés de la Sofinco qui ont travaillé sur ce dossier de 1987 à 2010, et X employés du CA et de CACF qui ont travaillé sur ce dossier, **alors (1) qu'ils sont tous – potentiellement au moins – des auteurs, coauteurs ou complices** (no 41.1) qui ont participé aux faits dénoncés (et que le juge d'instruction a **une obligation d'identifier dans le cadre de son obligation d'informer**), et alors (2) qu'ils pouvaient apporter des preuves supplémentaires importantes de la commission des délits. En effet, ces X auraient pu et pourraient apporter des informations de base sur l'intervention d'Intrum le 7-2-11, sur *la perte ou destruction* du contrat et dossier de crédit, ..., et sur les manœuvres de dissimulation des délits de la Sofinco de 1987 à 2010. Enfin, sur ce sujet **des manquements à l'obligation d'informer** (et, comme on l'a vu plus haut), ni vous, ni Mme Roudière n'avez étudié **correctement** (et **honnêtement**) les **éléments matériel et moral des infractions décrites**, alors que ma PACPC présentait des références juridiques précises pour faciliter votre travail ; et alors ce travail fait aussi parti de *vo*tre obligation d'informer.

D) La complexité de l'affaire et les incidents de procédure, le bien-fondé de la demande de renvoi, et l'importance d'écrire un réquisitoire supplétif et de reprendre l'instruction.

126. Sans la coopération du CA et de CACF, l'affaire est sans aucun doute **une affaire compliquée**, en raison notamment (1) **du grand nombre de délits commis et de personnes concernées** (suspectées) sur une période **de plus de 30 ans**, (2) **des difficultés techniques** liées à la **fusion de la Sofinco avec Finaref** pour créer CACF fin 2010, à l'**ancienneté** de certains faits, *aux obligations légales des dirigeants* et à la **responsabilité pénale du fait d'autrui** pour les dirigeants, et (3) **des questions de droit pointues** que ces différents aspects entraînent. Et bien sûr les incidents de procédure que j'ai décrits **de no 104 à 118** (dont la plainte du 5-4-18, les QPCs sur l'AJ), et le comportement malhonnête des dirigeants du CA n'ont fait que la compliquer encore plus ; il convient donc d'agir au plus vite pour reprendre l'instruction, et le mieux serait que vous et le procureur admettiez ces difficultés apparentes de l'affaire, et la compétence **du PNF et du Pôle Financier** de la juridiction d'instruction du TGI de Paris sur cette affaire ; et que vous la leur transmettiez au plus vite (CPP 705-2) [j'ai présenté une requête en renvoi (CPP 665 et 662, [PJ no 2](#)), mais dans un tel contexte, le procureur et la juge d'instruction peuvent aussi l'ordonner sans l'intervention de la CC (sur la base de CPP 705-2)].

127. Que l'affaire soit renvoyée ou non (par vous et le procureur ou par la CC) vers le TGI de Paris, il est impératif de reprendre l'instruction, et en premier lieu d'auditionner **M. Brassac** (en ma présence) pour essayer de résoudre le plus de problèmes possibles, et notamment (a) pour éventuellement avoir **son point de vue** sur *la question de la responsabilité pénale du CA pour les fautes de la Sofinco*, sur les fautes commises par ses proches *collaborateurs* (M. Dumont, M. Hervé, M. Chifflet, ...) avant qu'il ne prenne ses fonctions de DG en 2015, et (b) pour éventuellement obtenir des aveux de la commission de plusieurs délits. En tant que dirigeant, M. Brassac avait un devoir (*de surveiller ses employés et de vérifier si les règles en vigueur ont été respectées*) de faire une enquête interne, et de savoir si ses plus **proches collaborateurs** (comme M. Dumont,) ont **ou non** commis des délits, il doit (ou devrait) donc forcément avoir un point de vue **détaillé** sur **l'ensemble** de l'affaire et sur la responsabilité pénale de ses proches collaborateurs – à titre individuel - en particulier de 2011 à ce jour, et sur sa propre responsabilité pénale.

128. Ensuite, il est important d'obtenir **les noms**, fonctions, et adresses des dirigeants et employés (encore en vie) de la Sofinco, de CACF et du CA **qui ont travaillé sur ce dossier depuis 1987**, et éventuellement interroger les plus concernés (en fonction des réponses données par MM. Brassac et Dumont) ; et, bien sûr aussi d'obtenir (grâce à des réquisitions, auditions ou autres) des informations et documents sur l'intervention d'Intrum le 7-2-11, sur *la perte ou destruction* du contrat et dossier de crédit, sur les remboursements faits, et sur les manœuvres de dissimulation des délits de la Sofinco de 1987 à 2010. Vous ne pouvez pas ignorer (1) les fautes graves commises par les

procureurs et juges sur cette affaire (décrites à **no 104 à 114** et dans ma plainte du 5-4-18, [PJ no 3, no 64-65](#)), et (2) *les obligations légales des dirigeants d'entreprise et la responsabilité du fait d'autrui* pour les dirigeants (**no 44.1**) car ce sont des éléments importants à prendre en compte pour résoudre honnêtement et rapidement l'affaire (et même probablement pour obtenir des aveux de la commission de plusieurs délits) ; et vous devez étudier **tous les délits**, et **statuer sur tous les faits** et arguments présentés dans la PACPC (et ici plus en détail encore) pour respecter votre obligation d'informer (**no 122.1**) ; et corriger les fautes qui ont été commises (par vos collègues) et l'injustice dont j'ai été victime.

129. J'envoie **une copie** de ces observations **immédiatement au procureur de la république** pour qu'il puisse les prendre en compte dans ses réquisitions, et/ou dans ses réquisitions supplémentaires [et **corriger les premiers réquisitoires mentionnés plus haut**, demander une instruction **sur tous les délits et faits décrits** ici et dans la PACPC, et présenter des demandes d'actes appropriées pour que la vérité apparaisse dans cette affaire, que les coupables soient punis, et que le préjudice que j'ai subi soit compensé] ; et je déposerai aussi des demandes d'actes dans les prochains jours. Je vous prie d'agrée, Chère Madame Moscato, mes salutations distinguées.

Pierre Geneviev

PS. : Merci de me dire si vous avez des difficultés à accéder à certains documents joints par lien Internet, et je vous enverrai la version PDF de ces documents par courriel [Version PDF de la lettre à : <http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/JI-55-Mos-observa-avis-fin-info-15-10-18.pdf>].

Pièces jointes.

PJ no 1 : Lettre au Crédit Agricole du 31-8-18, [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/let-8-co-adm-DG-CA-31-8-17.pdf>].
PJ no 2 : Requête en renvoi basée sur CPP 662 du 5-9-18, [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/req-CC-662-vs-ca-4-3-9-18.pdf>].

Liens Internet uniquement.

PJ no 3 : Conclusions du 3-8-18 sur le PV de l'audition du 19-7-28, [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/JI-50-Mos-rem-19-7-18-aud-3-8-18.pdf>].
PJ no 4 : PV audition du 19-7-18 (6.1), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/PV-audition-19-7-18-D206.pdf>].
PJ no 5 : Requête en nullité du 27-8-18, [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/let-CI-req-nullite-PV-19-7-18-aud-2-25-8-18.pdf>].
PJ no 6 : Appel du 20-7-18 de l'ordonnance du 10-7-18 (6.1), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-CI-4-19-7-18-3.pdf>].
Demande d'audition (Valroff, Hervé) à Mme Moscato du 8-6-18 (6.2), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/JI-46-Moscato-de-aud-8-valroff-11-6-18.pdf>].
Demande d'audition (Da Cruz) à Mme Moscato du 8-6-18 (6.3), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/JI-45-Moscato-de-aud-6-dacruz-11-6-18.pdf>].
Ordonnance du 10-7-18 rejetant les 2 demandes d'actes du 11-6-18 (6.4), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/dec-moscato-dem-actes-10-7-18.pdf>].
Avis du procureur adjoint sur l'appel du 10-8-18 (6.5), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/avis-proc-rep-appel-de-act-10-8-18.pdf>].
Avis de fin d'information reçu le 25-7-18 (6.6), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/avis-fin-information-24-7-18.pdf>].
Requête en renvoi CPP 665 déposée à Poitiers du 20-8-18 (6.7), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/req-pro-gen-665-vs-ca-4-20-8-18.pdf>].
Décision du parquet général sur la requête CPP 665 du 28-8-18 (6.8), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/dec-pg-req-665-vs-ca-28-8-18.pdf>].
Requête en renvoi CPP 665 envoyée à la CC du 5-9-18 (6.9), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/req-CC-665-vs-ca-4-5-9-18.pdf>].

Documents de Clemson, réquisitoires, décision de la CI de 2016.

PJ no 7 : Clemson transcript (2 p.), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/clemsontranscript.pdf>].
PJ no 8 : Attestation de Clemson (8.1), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/attest-clemson-22-6-12.pdf>].
Email du Dr. Kostreva du 31-7-18 (8.2), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/email-DR-Kostreva-31-7-18.pdf>].
Candidature au poste de Haut-Commissaire au Droit de l'Homme, 10-7-18 8.3), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/HCHR-appli-7-10-18.pdf>].
Lettre à l'ONU (...) du 8-12-17 8.4), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/let-ungsg-unga-usa-uni-8-12-17.pdf>].
PJ no 9 : Réquisitoire introductif du 5-1-15 (D91), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/req-intro-vsCA-5-1-15.pdf>].
PJ no 10 : Commentaires sur le réquisitoire introductif du 30-5-15, [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/let-JI-11-rep-req-28-5-15-2.pdf>].
PJ no 11 : Réquisitoire du procureur du 11-2-13, [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/requisitoire-11-2-13.pdf>].
PJ no 12 : Réquisitions du procureur du 3-9-13 ; [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/req-progen-reqnl-3-3-14.pdf>].
PJ no 13 : Réquisitions de l'avocat général sur la QPC du 30-5-14 ; [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/req-avogen-QPC-30-5-14.pdf>].
PJ no 14 : Décision de la CI du 4-5-16 (14.1), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/dec-CI-4-5-16.pdf>].
Extrait de ma lettre du 17-5-16 (14.2), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/let-polit-press-media-17-5-16.pdf>].
Appel du rejet de mes demandes d'acte du 17-2-16 (14.3), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-CI-2-17-2-16.pdf>].
Lettre adressée aux députés et sénateurs (14.4), 17-5-16 (14.4), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/let-polit-press-media-17-5-16.pdf>].
Demande d'auditions du 8-1-16, Demande de réquisitions du 5-2-16 et décision du 8-2-16 de rejet de mes 2 demandes d'acte (14.5), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/dem-actes-et-dec-8-2-16.pdf>].

Lettres à et décisions de Mme Moscato.

PJ no 15 : Demande d'audition du 10-1-17 (15.1), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/JI-33-Moscato-de-ac-4-aud-pe-10-1-17.pdf>].
Réponse de Mme Moscato du 7-2-17 (15.2), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/rep-moscato-dem-act-7-2-17.pdf>].
Lettre à Mme Moscato du 15-3-18 (15.3), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/JI-40-Moscato-demarches-rem-renvoi-8-2-18.pdf>].
Demande d'audition du 18-4-18 (15.4), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/JI-43-Moscato-de-ac-5-aud-pe-17-4-18.pdf>].
Réponse de Mme Moscato du 17-5-18 (15.5), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/dec-ji-dem-audi-17-5-18.pdf>].
Ordonnance du 10-7-18 rejetant les 2 demandes d'actes du 11-6-18 (15.6), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/dec-moscato-dem-actes-10-7-18.pdf>].
Lettre du 17-6-18 à Mme Moscato (15.7), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/JI-48-Moscato-envoi-doc-16-7-18.pdf>].
Lettre du 8-2-18 à Mme Moscato (15.8), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/JI-40-Moscato-demarches-rem-renvoi-8-2-18.pdf>].

Lettres au PNF et plaintes liées.

PJ no 16 : Ma lettre du 7-8-17 au PNF (16.1), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/let-PNF-7-8-17.pdf>].
Ma lettre du 15-9-17 au PNF (16.2), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/let-PNF-no2-15-9-17.pdf>].
Plainte pour harcèlement ... du 21-7-14 (16.3), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf>].
Supplément à ma plainte du 20-7-14 datée du 27-4-17 (16.4), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/Sup-14-16-plainte-vs-BAJ-26-4-17.pdf>].
Plainte du 20-7-14 réorganisée (format du supp.) (16.5), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/Pl-vs-BAJ-20-7-14-updated-7-8-17.pdf>].
Lettre envoyée au PNF datée du 20-6-18 (16.6), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/let-PNF-no4-20-6-18.pdf>].
Lettre aux Députés et Sénateurs ..., du 7-11-17 (16.7), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/let-press-politi-7-11-17.pdf>].
Lettre à M. Macron, M. Philippe ..., du 28-6-17 (16.8), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/let-pres-pm-mj-27-6-17.pdf>].
Plainte du 5-4-18 au PNF (16.9), [<http://www.pierre geneviev.eu/npdf2/let-PNF-no3-5-4-18.pdf>].

Lettre du 7-6-18 aux députés et sénateurs, entre autres (16.10), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-parl-syndi-press-AJ-PNF-7-6-18.pdf>].

Lettres aux et décisions des procureurs (requête en renvoi).

- PJ no 17 : Requête en renvoi (CPP 43) vs BAJ (...), déposée le 24-7-17 (17.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-proc-gen-et-proc-rep-18-7-17.pdf>].
Requête en renvoi (CPP 43) vs BAJ (...), déposée le 18-8-17 (17.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-proc-gen-et-proc-rep-2-18-8-17.pdf>].
Lettre du 17-4-18 sur la requête en renvoi (CPP 43) vs BAJ... (17.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-proc-gen-et-proc-rep-2-17-4-18.pdf>].
Lettre du 17-7-18 au PG et PR... (17.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-proc-gen-et-proc-rep-3-17-7-18.pdf>].
Demande de renvoi de Mme Planquelle du 14-9-15 (17.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/dec-planquelle-req-ren-14-9-15.pdf>].

Documents de la procédure de PACPC contre le CA (...).

- PJ no 18 : Audition d'Intrum Justicia du 28-9-15 (18.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/audition-Intrum-28-9-15.pdf>].
Audition de Me Da Cruz du 17-12-15 (18.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/audition-dacruz-17-12-15.pdf>].
Demande d'auditions (Chifflet, Valroff) du 30-5-16 (18.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/JI-25-dem-act-3-audi-30-5-16.pdf>].
Demande d'auditions (Da Cruz) du 22-6-16 (18.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/JI-28-de-ac-6-audi-dacruz-22-6-16.pdf>].
Complément à ma PACPC du 21-10-14 (18.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/PACPC-amend-1-21-10-14.pdf>].
Demande d'auditions (Querne, Bruot) du 22-6-16 (18.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/JI-27-de-ac-5-aud-bruot-22-6-16.pdf>].
Commission rogatoire du 16-8-16 (18.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/D158-CR-16-8-16.pdf>].
Lettre Violeau transmettant dem-act du 19-9-16 (18.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/D159-let-violeau-19-9-16.pdf>].
PV Evry du 19-9-16 au 16-11-16 clôture CR D160-165 (18.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/D160-165-4-PV-19-9-16.pdf>].
Commission rogatoire du 23-6-15 (18.10), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/D104-108-CR-Intrum-23-6-15.pdf>].
Commission rogatoire du 20-7-15 (18.11), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/D116-120-CR-CACF-20-7-15.pdf>].
Commission rogatoire du 17-11-15 (18.12), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/D128-CR-CACF-2-11-17-15.pdf>].
Audition de M. Bruot du 16-10-15 (18.13), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/D118-audition-bruot-16-10-15.pdf>].

Décisions et documents de la procédure de OPC sur l'AJ devant le Conseil constitutionnel.

- PJ no 19 : La décision du Conseil constitutionnel du 11-12-15 (19.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/dec-c-constit-OPC-AJ-2-11-12-15.pdf>].
Dem. rectification d'erreur matérielle du 29-10-14 (19.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/OPC-AJ-c-cons-er-mat-28-10-15.pdf>].
PJ no 20 : La décision du Conseil constitutionnel du 14-10-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/dec-c-constit-OPC-AJ-14-10-15.pdf>].
PJ no 21 : OPC du 3-3-15 (11 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/OPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>].
PJ no 22 : Ma lettre de saine du Conseil du 6-9-15 (6 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/OPC-AJ-c-constit-via-CE-9-6-15.pdf>].
PJ no 23 : Lettre du Conseil Constitutionnel du 7-17-15 (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/dec-c-constit-OPC-OK-17-7-15.pdf>].
PJ no 24 : Mes observations du 5-8-15 (16 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/OPC-AJ-c-constit-observ-5-8-15.pdf>].
PJ no 25 : Les observations du PM sur l'OPC, 8-10-15 (3 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/rep-premier-ministre-OPC-10-8-15.pdf>].
PJ no 26 : Ma réponse aux observations du PM du 8-20-15 (16 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/OPC-AJ-c-co-repli-obs-PM-21-8-15.pdf>].
PJ no 27 : Notification du Conseil, possibilité d'irrecevabilité du 2-10-15 (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/c-co-notif-art7-2-10-15.pdf>].
PJ no 28 : Réponse du PM, possibilité d'irrecevabilité du 5-10-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/rep-pm-OPC-moy-art7-5-10-15.pdf>].
PJ no 29 : Ma réponse, possibilité d'irrecevabilité du 5-10-15 (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/OPC-AJ-c-co-let-moy-art7-5-10-15.pdf>].
PJ no 30 : Demande de récusation de Jospin du 5-8-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/recusa-c-constit-jospin-5-8-15.pdf>].
PJ no 31 : Lettre adressée à M. Jospin le 13 juillet 2001, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-jospin-13-7-01.pdf>].
PJ no 32 : Circulaire CV/04/2010, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/cir-CIV-04-10-24-2-10.pdf>].
PJ no 33 : Contestation non-transmission OPC 30-7-14 (14 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/OPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf>].
PJ no 34 : Décision de la CC du 2-10-14 sur le pourvoi, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/dec-CC-pourvoi-2-10-14.pdf>].
PJ no 35 : Décision de la CC du 2-10-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/dec-CC-OPC-2-10-14.pdf>].
PJ no 36 : Ma lettre du 23-10-15 à M. Hollande ... (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-pres-pm-rec-err-mat-OPC-23-10-15.pdf>].
PJ no 37 : Lettre à M. Hollande, aux avocats ..., du 20-1-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-pres-pm-err-mat-OPC-2-20-1-16.pdf>].

Lettres envoyées au CA et reçues du CA.

- PJ no 47 : Mise en demeure de payer d'Intrum du 23-3-11, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/mise-demeure-23-3-11.pdf>].
PJ no 48 : Lettre à Intrum Justicia du 29-3-11(2 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/intrum3-29-11.pdf>].
PJ no 49 : 2ème lettre à Intrum du 15/4/11 (2 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/intrum-2-4-15-11.pdf>].
PJ no 50 : Lettres à M. Dumont, DG CACF du 11-7-11 (50.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/CreditAgri-Dumont-7-7-11.pdf>] ;
et à M. Chifflet, DG CA du 7-7-11, (50.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/CreditAgri-cHIFFLET-7-7-11.pdf>].
PJ no 51 : Lettre de M. Dumont du CACF datée du 12-7-11 (51.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-ca-dumont-12-7-11.pdf>].
Lettre de Mme Querne du 5-9-11 (51.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/rep-ca-querne-5-9-11.pdf>].
PJ no 52 : Compte rendu de l'appel téléphonique avec Mme Ayala le 8-12-11 (1 p.).
PJ no 54 : Lettre envoyé à M. Dumont le 21-2-12, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/CreditAgri-Dumont-2-21-2-12.pdf>].
PJ no 55 : Lettre à M. Dumont, DG CACF du 18-7-12 (55.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/CreditAgri-Dumont-3-19-7-12.pdf>].
Lettre à M. Chifflet, DG CA du 3-9-12 (55.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/CreditAgri-cHIFFLET-4-3-9-12.pdf>].
Lettre à M. Bruot du 28-6-12 (55.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/CreditAgri-Bruot-1-28-6-12.pdf>].
Lettre à M. Bruot du 18-7-12 (55.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/CreditAgri-Bruot-2-18-7-12.pdf>].
PJ no 56 : Lettre adressée à Mr. Bruot du 28-6-12 (3 pages), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/CreditAgri-Bruot-1-28-6-12.pdf>].
PJ no 57 : 2 Lettres envoyées à Mr. Bruot (57.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/CreditAgri-Bruot-2-18-7-12.pdf>].
et M. Dumont le 18 juillet 2012 (3 p., 57.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/CreditAgri-Dumont-3-19-7-12.pdf>].
PJ no 58 : Lettre de M. Bruot du CACF datée du 17-1-12 (58.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-ca-bruot-17-1-12.pdf>].
Lettre de M. Bruot du CACF datée du 13-6-12 (58.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-ca-bruot-13-6-12.pdf>].
Lettres de M. Bruot du CACF datées du 3 et 4-7-12 (58.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-ca-bruot-4-7-12.pdf>].
Lettre de M. Bruot du CACF datée du 3-8-12 (58.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-ca-bruot-3-8-12.pdf>].
Lettre de M. Bruot du CACF datée du 26-9-12 (58.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-ca-bruot-26-9-12.pdf>].
PJ no 59 : Lettre de M. Bruot du CACF datée du 11-7-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-ca-bruot-11-7-14.pdf>].
PJ no 60 : Lettre de M. Espagnon du CACF datée du 6-10-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-ca-espagnon-6-10-14.pdf>].
PJ no 61 : Lettre de Mme Da Cruz datée du 7-7-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-ca-dacruz-7-7-15.pdf>].
PJ no 62 : Lettre au Conseil d'administration du CA du 6-5-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-conseil-admin-CA-6-5-14.pdf>].
PJ no 63 : Lettre aux Conseils d'administration du CA et de CACF du 30-8-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-cons-admin-DG-CA-2-30-8-14.pdf>].
PJ no 64 : Lettre aux Conseils d'administration du CA et de CACF du 23-4-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-cons-admin-DG-CA-3-23-4-15.pdf>].
PJ no 65 : Lettre aux Conseils d'administration du CA et de CACF du 23-7-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-cons-admin-DG-CA-4-23-7-15.pdf>].
PJ no 66 : Lettre aux Conseils d'administration du CA et de CACF du 1-3-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-5-co-adm-DG-CA-1-3-16.pdf>].
PJ no 67 : Lettre aux Conseils d'administration du CA et de CACF du 25-4-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-6-co-adm-DG-CA-25-4-16.pdf>].
PJ no 68 : Lettre aux Conseils d'administration du CA et de CACF du 3-7-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-7-co-adm-DG-CA-3-7-17.pdf>].

Document liés à ma plainte ACPC du 3-12-12 contre le Crédit Agricole.

- PJ no 70 : Lettre envoyé au procureur le 21-2-12, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/lettre-procureurrepu-21-2-12.pdf>].
PJ no 71 : Complément à la plainte du 3-9-12 (5 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/plainte-3-vsCA-procureurrepu-3-9-12-2.pdf>].
PJ no 72 : Amendement à la PACPC envoyé à la JI le 21-10-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/PACPC-amend-1-21-10-14.pdf>].
PJ no 73 : Lettre à Mme Roudière et au procureur du 21-10-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-juinstruc-procureur-6-21-10-14.pdf>].
PJ no 74 : Lettre au Procureur de la République du 23-4-12 (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/lettre-procureurrepu-2-23-4-12-2.pdf>].
PJ no 75 : Lettre de M. Lorrain datée du 26-4-12 (1 page), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-procu-lorrain-26-4-12.pdf>].
PJ no 76 : Lettre au Procureur du 13-10-12 (3 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/lettre-procureurrepu-3-13-10-12.pdf>].
PJ no 77 : 1er page de ma plainte avec constitution de partie civile, plus la page 5 et les pages 24 et 25 (77.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/plainte-acpc-p1-5-24-25-depo-3-12-12.pdf>] ;
table des matières et liste des pièces jointes (77.2, 2 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/Table-matiere-PACPC-29-11-12.pdf>] ;
page 11 et 12 de la PACPC (77.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/pacpc-recel-ext-p12-11.pdf>] ;
page 4 de la PACPC (77.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/pacpc-juris-page-4.pdf>] .
PJ no 78 : Audition avec le juge d'instruction 2015 ;
PV 2ème audition du 22-10-15 (78.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/D111-PV-aud-22-10-15.pdf>].
Lettre à la JI du 6-11-15 (78.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-JI-16-dem-copy-dos-7-11-15.pdf>].
Lettre à la JI du 23-11-15 (78.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-JI-17-commentaires-audition-23-11-15.pdf>].

Références juridiques.

- Ref ju no 1: Jurisclasseur Pénal code, article 441-1 à 441-12, fasc. 20 : **Faux**, 30 juin 2010, par Marc Segonds, [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-FAUX-CP-441-1-30-6-10.pdf>].
- Ref ju no 2: Jurisclasseur Pénal code, article 434-4 , fasc. 20: **Altération des preuves au cours d'une procédure judiciaire. - Modification de l'état des lieux. - Destruction ou altération de documents ou d'objets**, **Faux**, 30 octobre 2005, par Cyrille Duvert. [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-entra-ju-434-4-2005.pdf>].
- Ref ju no 3: Jurisclasseur Procédure Pénale, article 7 à 9, Fasc. 20 : **Action Publique. - Prescription**, de Bernard Challe, 27-4-11, [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-CPP-6-9-Prescription-27-4-11.pdf>].
- Ref ju no 4: **La Clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la Prescription de l'action publique**. Etude par Guillaume Lecuyer, Novembre 2005. [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/Clandestinité-infra-prescription-11-05.pdf>].
- Ref ju no 5: **Le délit d'usurpation d'identité/ questions d'interprétation**, par Agathe Lepage, 29 août 2011, Ma semaine juridique édition générale no 35. [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/CP-226-4-1-interpretation-29-8-11.pdf>].
- Ref ju no 6: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 141: **Devoirs professionnels des établissements de crédit, secret bancaire**, par François Bordas, 4 janvier 2010. [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-devoir-banque-4-1-10.pdf>].
- Ref ju no 7: Jurisclasseur Pénal code, article 226-4-1, fasc. 20 : **USURPATION D'IDENTITÉ OU USAGE DE DONNÉES PERMETTANT D'IDENTIFIER UN TIERS**, par Nicolas Rias, 15-5-2012.[<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-CP-226-4-1-usage-donnee-15-5-12.pdf>].
- Ref ju no 8: Jurisclasseur Pénal code, article 121-2, fasc. 20 : **Responsabilité pénale des personnes morales**, par Jean-Yves Maréchal, 15-12-2009 [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-CP-121-2-15-12-9.pdf>].
- Ref ju no 9: Jurisclasseur Pénal code, article 321-1 à 321-5, fasc. 20 : **RECEL . - Eléments constitutifs du recel**, par Morgane Daury-Fauveau, 15-3-2012. [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-CP-321-1-recel-25-3-12.pdf>].
- Ref ju no 10: **La responsabilité pénale des personnes morales en cas de fusion**, Etude par Dominique VICH-Y-LLADO, dans La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 20, 17 Mai 2001, p. 838 [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/Resp-pers-moral-cas-fusion-17-5-01.pdf>].
- Ref ju no 11: **La société absorbante peut-elle se voir reprocher les infractions commises par la société absorbée ?** Commentaire par Renaud SALOMON, dans Droit des sociétés n° 11, Novembre 2009, comm. 213. [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/Resp-pen-soc-absorbante-nov-2011.pdf>].
- Ref ju no 12: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 130: **Contrat bancaires. - formation**. Par Jean-Philippe DOM. [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-contrat-bancaire-1998.pdf>].
- Ref ju no 13: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 1060 : **Responsabilité pénale des dirigeants sociaux**, par Deen Gibirila, 1-4-10. [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-fasc-1060-resp-dirig-sociaux-1-4-10.pdf>].
- Ref ju no 14: Jurisclasseur Pénal code, article 112-4, fasc. Unique : **FAITS JUSTIFICATIFS . - Généralités . - Ordre de la loi**, Corinne Mascala, 05 Mai 2002. [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-CP-112-4-faits-justificatifs-5-5-02.pdf>].
- Ref ju no 15: Jurisclasseur Pénal des affaires, V° Crédit, fasc. 10 : **CRÉDIT . - Crédit aux particuliers**, Vanessa Valette-Ercole, 01 Novembre 2011. [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-credit-particulier-1-11-11.pdf>].
- Ref ju no 16: Jurisclasseur Sociétés traité, Fasc. 165-10 : **GROUPES DE SOCIÉTÉS . - Filiales, participations et sociétés contrôlées . - Régime juridique**, Marie-Hélène Monsérié-Bon, 20 Février 2012. [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/dJC-fasc-165-19-group-societe-13-8-08.pdf>].
- Ref ju no 17: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 151 : **Responsabilité du banquier service du crédit**, Dominique Legeais, 13-9-08. [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-fasc151-resp-bank-serv-cred-13-9-08.pdf>].
- Ref ju no 18: Jurisclasseur Pénal code, article 226-13 et 226-14, fasc. 20 : **RÉVÉLATION D'UNE INFORMATION À CARACTÈRE SECRET . - Conditions d'existence de l'infraction . - Pénalités**, Virginie Peltier, 25 Janvier 2005. [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-CP-226-13-secret-bancaire-25-1-05.pdf>].
- Ref ju no 19: Jurisclasseur Commercial, Fasc. 346 : **Responsabilité du banquier fournisseur de crédit**, Dominique Legeais, 15-4-12. [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-fasc-346-resp-bank-four-cred-15-4-12.pdf>].
- Ref ju no 20: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 719 : **CRÉDIT À LA CONSOMMATION . - Régime de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010**, Guy Raymond, 01 Mai 2011 [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-fasc-719-credi-conso-1-5-11.pdf>].
- Ref ju no 21: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 720 : **CRÉDIT À LA CONSOMMATION** Guy RAYMOND, 01-5-2011. [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-fasc-720-credit-conso-1-5-11.pdf>].
- Ref ju no 22: Jurisclasseur Procédure Pénale, article 85 à 91-1, fasc. 20 : **Constitution de partie civile**, Jean dumont, Didier Guerin, 30-6-08. [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-CPP-85-91-1-PACPC-2015.pdf>].
- Ref ju no 23: Jurisclasseur Code Pénale, article 313-1 à 313-3, fasc. 20 : **Escroquerie**, Michel-Laure Rassat, 13-5-09, mis à jour en 2017. [<http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-CP-313-1-3-ESCROQUERIE-2017.pdf>].

Table des Matières.

I. Commentaires sur le contenu, le timing et les oublis de l'avis de fin d'information.	P. 1
II. Étude détaillée des délits, des faits et des manquements à l'obligation d'informer.	P. 2
<i><u>A Les règles de droit et les faits liés au délit de faux, les personnes (physique et morale) concernées, et les manquements à l'obligation d'informer pour cette infraction.</u></i>	P. 2
1) Les éléments matériel et moral de l'infraction de faux, les personnes physiques et morales concernées, et le report du point de départ du délai de prescription du faux.	
2) Les preuves de la fausseté du contrat de crédit (de l'altération de la vérité) déjà au dossier d'instruction.	
3) Les manquements à l'obligation d'informer pour l'infraction de faux, les preuves à rechercher, et les X à identifier.	
<i><u>B Les règles de droit et les faits liés au délit d'usage de faux, les personnes (physique et morale) concernées, et les manquements à l'obligation d'informer pour cette infraction.</u></i>	P. 6
1) Les éléments matériel et moral de l'infraction d'usages de faux, les personnes physiques et morales concernées par ce délit.	
2) Les preuves de la commission des usages de faux entre 1987 et 2010, et le report du point de départ du délai de prescription.	
3) Les preuves de l'usage de faux de mars 2011 à ce jour et l'usage de faux ne se limite pas au 23-3-11.	
4) Les manquements à l'obligation d'informer pour l'infraction d'usage de faux, les preuves à rechercher, et les X à identifier.	
<i><u>C Les règles de droit et les faits liés au délit d'entrave à la saisine de la justice, les personnes (physiques et morales) concernées, et les manquements à l'obligation d'informer pour cette infraction.</u></i>	P. 15
1) Les éléments matériel et moral du délit d'entrave à la saisine de la justice, et les personnes physiques et morales concernées.	
2) L'entrave à la saisine de la justice de 1987 à 2010 par la Sofinco et par X employés de la Sofinco.	
3) L'entrave à la saisine de la justice de 2011 à ce jour par le CA, CACF, leurs dirigeants (...).	
4) Les manquements à l'obligation d'informer pour l'infraction d'entrave à la saisine de la justice, les preuves à rechercher et les X à identifier.	
<i><u>D) Les règles de droit et les faits liés au délit de violation du secret bancaire, les personnes (physiques et morales) concernées, et les manquements à l'obligation d'informer pour cette infraction.</u></i>	P. 21
1) Les éléments matériel et moral du délit de violation du secret bancaire le 7-2-11, et les personnes physiques et morales concernées.	
2) Votre analyse sur cette infraction lors de l'audition du 19-7-18.	
3) Les manquements à l'obligation d'informer pour l'infraction de violation du secret bancaire, les preuves à rechercher et les X à identifier.	
<i><u>E) Les règles de droit et les faits liés au délit d'usage de données permettant d'identifier une personne (CP 226-4-1), les personnes (physiques et morales) concernées, et les manquements à l'obligation d'informer pour cette infraction.</u></i>	P. 22
1) Les éléments matériel et moral du délit décrit à CP 226-4-1 du 23-3-11 à ce jour, et les personnes physiques et morales concernées	
2) Les manquements à l'obligation d'informer sur cette infraction d'usage de données permettant d'identifier une personne (CP 226-4-1), les preuves à rechercher, et les X à identifier.	
<i><u>F La responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco (de 1987 à 2010), les règles de droit et les faits liés aux délits de recel et d'escroquerie, les personnes concernées et les manquements à l'obligation d'informer.</u></i>	P. 24
1) La responsabilité pénale des maisons mères de grands groupes pour les infractions pénales commises par leurs filiales.	
2) Les éléments matériel et moral du recel des délits de la Sofinco entre 1987 et 2010.	
3) Le comportement de CACF, le fait que la Sofinco (CACF) était l'initiateur de l'infraction initiale, l'expérience professionnelle des employés, et les obligations du banquier de crédit, preuves de l'élément moral du recel.	
4) Les manquements à l'obligation d'informer pour l'infraction de recel, les preuves à rechercher et les X à identifier.	
5) La commission du délit d'escroquerie.	
<i><u>G Le lien de causalité entre les délits décrits dans la PACPC et le préjudice subi.</u></i>	P. 28
III La complexité de cette affaire et ses conséquences, la plainte du 5-4-18 et les autres incidents de procédure depuis 2011, le bien-fondé du renvoi, et l'importance de reprendre l'instruction.	P. 30
<i><u>A La complexité de cette affaire, le sous-effectif dans la justice et leurs conséquences.</u></i>	P. 30
<i><u>B Ma plainte du 5-4-18 contre certains de vos collègues et les dirigeants du CA pour, entre autres, corruption du personnel judiciaire (CP 434-9) et atteinte à la probité (CP 432-15).</u></i>	P. 28
a) Les graves fautes de faits et de faits du procureur adjoint (dans son réquisitoire introductif du 5-1-15).	
b) Le rejet malhonnête de plusieurs délits et les autres réquisitions malhonnêtes.	
d) La décision du 4-5-16 du Président de la Chambre de l'Instruction constitue aussi une grave faute, une évidence de la corruption du personnel judiciaire décrite dans la plainte du 5-4-18 et une atteinte à la probité.	
e) Les accusations contre les dirigeants du CA et de CACF et ma lettre récente aux dirigeants du CA (PJ no 1).	
<i><u>C Les manquements à l'obligation d'informer, l'importance d'écrire un réquisitoire supplétif et de reprendre l'instruction, et les actes d'instruction urgent à faire.</u></i>	P. 33
IV Conclusion.	P. 35
<i><u>A Les remarques sur le contenu de l'avis de fin d'information.</u></i>	
<i><u>B) L'étude détaillée des délits décrits et des manquements à l'obligation d'informer.</u></i>	
<i><u>C) Une instruction faite n'importe comment pour couvrir la malhonnêteté du CA (CACF) et de ses dirigeants, des commissions rogatoires imprécises et pas exécutées, et des rejets de demandes d'acte délictuels.</u></i>	
<i><u>D) La complexité de l'affaire et les incidents de procédure, le bien fondé de la requête en renvoi et l'importance d'écrire un réquisitoire supplétif et de reprendre l'instruction.</u></i>	
Pièces jointes.	P. 38
Références juridiques.	P. 40
Table des matières.	P. 41